

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Création d'un habitat adapté gens du voyage sur la commune de Martigné Briand (Terranjou)



Avril 2025

Principales étapes :		Pièces du dossier
<input type="checkbox"/> Concertation préalable		<input type="checkbox"/> Notice de présentation avec actualisation de l'évaluation environnementale
<input type="checkbox"/> Transmission à l'Autorité Environnementale et Commission Départementale des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers		<input type="checkbox"/> Pièces du PLU modifiés : Création de l'OAP Les Perrières Règlement écrit et règlement graphique modifiés
<input type="checkbox"/> Examen par les personnes publiques associées		<input type="checkbox"/> Annexes dossier
<input type="checkbox"/> Enquête publique		<input type="checkbox"/> Résumé non technique
<input checked="" type="checkbox"/> Approbation		<input checked="" type="checkbox"/> Annexes procédure (Avis PPA, Compte Rendu Réunion PPA, Rapport commissaire enquêteur courriers LLA en réponses)

Objet :

**Réunion examen conjoint PPA
dossier de déclaration de
projet PLU projet habitat GDV
à Terranjou**

St-Georges-sur-Loire, le 21 août 2024

Cf liste destinataires

Madame, Monsieur

La Communauté de communes Loire Layon Aubance mène une procédure d'évolution du PLU de la commune de Martigné-Briand par une déclaration de projet pour réaliser un habitat adapté Gens du voyage.

Vous pourrez télécharger à partir du lien ci-dessous les éléments du dossier :

<https://www.loire-layon-aubance.fr/procedure-plu-telechargements/>

Le dossier est composé de :

- 1-Notice de présentation avec actualisation de l'évaluation environnementale
- 2-Pièces du PLU modifiées
- 3-Annexes

Conformément à l'article L153-54 2^e du Code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées se tiendra le mardi 12 novembre 2024 de 14h à 16h dans la salle communautaire de Thouarcé, rue Jacques du Bellay à Bellevigne-en-Layon.

Je vous invite à nous informer de votre présence à cette réunion, ou de nous faire parvenir votre avis en amont.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la Communauté de communes
Loire Layon Aubance

Marc SCHMITTER



Liste des Personnes Publiques Associées
Monsieur le Maire de la commune de Terranjou
Monsieur le Directeur de la DDT de Maine et Loire
Madame la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire
Madame la Présidente du Conseil régional des Pays-de-la-Loire
Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture
Monsieur le Président de la CCI de Maine-et-Loire
Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat
Madame la Directrice de l'INAO - DT Val de Loire
Monsieur le Directeur de l'ARS - Délégation territoriale de Maine-et-Loire
Monsieur le Directeur de la DRAC
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Cholet agglomération
Monsieur le Maire de la commune d'Aubigné-sur Layon
Monsieur le Maire de la commune de Lys Haut Layon
Monsieur le Maire de la commune de Doué-en-Anjou
Madame la Maire de la commune de Brissac Loire Aubance
Monsieur le Maire de la commune de Bellevigne-en-Layon



De: Michel CORNU
Envoyé: jeudi 22 août 2024 15:18
À: 'mairie@terranjou.fr'; 'Urbanisme Terranjou'; 'ddt@maine-et-loire.gouv.fr'; 'info@maine-et-loire.fr'; 'accueil@paysdelaloire.fr'; 'accueil-angers@pl.chambagri.fr'; 'info@maineetloire.cci.fr'; 'contact49@artisanatpaysdelaloire.fr'; 'contact@inao.gouv.fr'; 'ars-dt49-contact@ars.sante.fr'; 'drac.paysdelaloire@culture.gouv.fr'; 'contact@agglo-saumur.fr'; 'contactville@choletagglomeration.fr'; 'mairie.aubignesurlayon@wanadoo.fr'; 'mairie@lyshautlayon.fr'; 'mairie@doue-en-anjou.fr'; 'mairie@brissacloireaubance.fr'; 'mairie@bellevigneenlayon.fr'
Cc: 'FOUQUERAY Thibaut - DDT 49/SUAR/UPA'; 'Maryvonne Martin'; 'philippe.maillart@saint-georges-sur-loire.fr'; Mathilde ANQUETIL; Helene GARNIER; 'cloarec, marie-laure'
Objet: Réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées - procédure PLU à Martigné-Briand 12/11 de 14h à 16h
Pièces jointes: courrier saisine PPA.pdf

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint le courrier d'invitation à la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées pour la procédure d'évolution du PLU de la commune de Martigné-Briand, par une déclaration de projet pour réaliser un habitat adapté Gens du voyage, qui se tiendra **le 12 novembre 2024 de 14h à 16h** dans la salle communautaire de Thouarcé, rue Jacques du Bellay à Bellevigne-en-Layon.

Le lien permettant de télécharger les pièces de la procédure est : <https://www.loire-layon-aubance.fr/procedure-plu-telechargements/>

Comme précisé par le courrier, merci de nous fournir votre avis et de nous indiquer par retour de mail si vous serez présent ou représenté à cette réunion.

	Liste des Personnes Publiques Associées
1	Commune de Terranjou
2	DDT de Maine et Loire
3	Conseil départemental de Maine-et-Loire
4	Conseil régional des Pays-de-la-Loire
5	Chambre d'agriculture
6	CCI de Maine-et-Loire
7	Chambre des métiers et de l'artisanat
8	INAO - DT Val de Loire
9	ARS - Délégation territoriale de Maine-et-Loire
10	DRAC
11	Saumur Val de Loire
12	Cholet agglomération
13	Commune d'Aubigné-sur Layon

14	Commune de Lys Haut Layon
15	Commune de Doué-en-Anjou
16	Commune de Brissac Loire Aubance
17	Commune de Bellevigne-en-Layon

Bien cordialement

Michel Cornu
Service Habitat- CCLLA
07 78 41 25 67





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

**Avis délibéré
sur la mise en compatibilité
par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Martigné-Briand (49)**

n° : PDL-2024-8073

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Pays de la Loire a délibéré en séance collégiale le 17 octobre 2024 par visioconférence pour l'avis sur le projet de mise en compatibilité (MEC) par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Martigné-Briand (49).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Daniel Fauvre, Bernard Abrial, Olivier Robinet et en qualité de membres associés, Vincent Degrotte et Paul Fattal.

Était absente : Mireille Amat.

Était présent sans voix délibérative : Stéphane Le Moing, responsable de la Division Évaluation Environnementale de la DREAL Pays de la Loire.

* *

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par la communauté de communes Loire Layon Aubance, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 22/07/2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 24 juillet 2024 l'agence régionale de santé du Maine-et-Loire, qui a transmis une contribution en date du 12 août 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité (MEC) du PLU de la commune de Martigné-Briand vise à rendre possible le projet de création de huit habitats adaptés destinés à la communauté des gens du voyage, en intégrant la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) en secteur agricole Agv, dédié au projet, sur 0,5 ha de zone agricole, et de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante « Les Perrières – Habitat Adapté Gens du Voyage ».

L'analyse de l'état initial de l'environnement du site doit être complétée, ainsi que la démarche « éviter-réduire-compenser » qui en découle. Toutefois, au vu des enjeux environnementaux déjà identifiés, le choix de ne pas installer les futures résidences sur un autre secteur, en particulier moins éloigné du centre-bourg et de ses commodités, doit être davantage justifié. En parallèle, une réflexion sur le développement de déplacements doux entre les futurs habitats et le centre de Martigné-Briand est attendue.

Pour limiter les impacts du STECAL sur l'environnement et la santé humaine, les différents documents du PLU devront notamment prévoir :

- une limitation des règles d'emprise au sol pour les constructions et leurs annexes,
- une protection adaptée du muret à créer, de l'ensemble des arbres de la zone d'étude et de la prairie évitée au nord de la parcelle (mais maintenue en secteur Av),
- une protection adaptée des futurs habitants contre les envols de pesticides et les nuisances sonores liées à la proximité de la route départementale.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale ou d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. La MEC par déclaration de projet du PLU de Martigné-Briand, au vu de ses caractéristiques de superficie inférieure à 5 ha et à un millième de la superficie communale, de l'absence de site Natura 2000 sur le territoire communal et de l'absence de procédure intégrée, n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique. Toutefois, la collectivité estime que le projet de sédentarisation n'étant pas prévu au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, la procédure de MEC par déclaration de projet emporte les effets d'une révision. La MRAe a instruit l'évaluation environnementale fournie.

Le présent avis est produit sur la base des documents dont la MRAe a été saisie dans leur version transmise par la collectivité datée de juin 2024.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Martigné-Briand et de ses principaux enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 13 mars 2014, de la commune de Martigné-Briand, située au sud d'Angers, couvre une superficie d'environ 2 700 ha. Il n'a alors pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, n'ayant pas été soumis après demande d'examen au cas par cas.

La commune de Martigné-Briand appartient à la commune nouvelle de Terranjou et à la communauté de communes de Loire Layon Aubance, autorité compétente pour mener la présente procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU, sur laquelle le schéma de cohérence territorial (SCoT) Loire en Layon est en vigueur depuis le 29 juin 2015.

1.2 Présentation du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Martigné-Briand

La déclaration de projet emportant la mise en compatibilité (MEC) du PLU de la commune déléguée de Martigné-Briand vise à rendre possible la création d'habitats de sédentarisation pour la communauté des gens du voyage représentant huit logements, sur le secteur des Perrières, le long de la route départementale 83 reliant Martigné-Briand à Doué-en-Anjou, au-delà du hameau de Maligné. Ce projet fait suite au constat d'une situation problématique liée à la pollution du site occupé régulièrement depuis plus de 15 ans par des ménages issus de la communauté des gens du voyage à Martigné-Briand, situé au niveau de l'ancienne décharge d'ordures ménagères (aire de « petit passage », d'environ 3 ha,

correspondant en partie au sous-secteur naturel Ng du PLU). Il vise à répondre aux enjeux identifiés dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) 2018-2023, en cours de révision.

L'emplacement prévu est présenté comme contraint par la nécessité d'un maintien des familles à proximité du secteur Ng qu'elles utilisent actuellement, pour faciliter l'acceptation du projet.



Emplacements du site actuellement utilisé, en bleu, et du site visé, en rouge (Source : Diagnostic Faune-Flore – LPO)

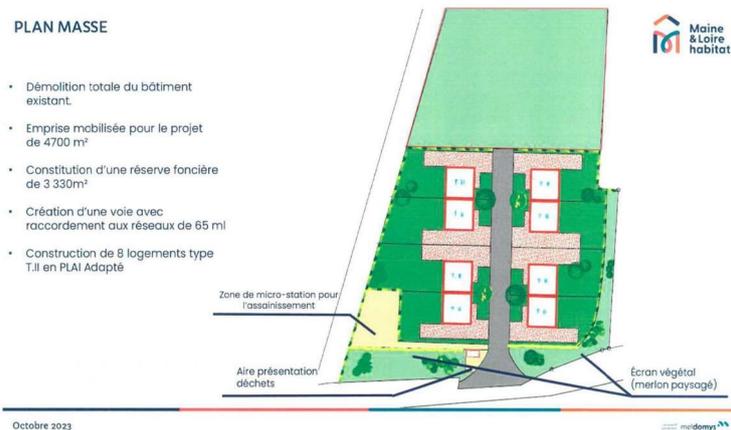
Le secteur visé est en sous-secteurs agricoles identifiant l'ensemble des terroirs viticoles à protéger du fait de leur classement en appellation d'origine contrôlée (AOC) : Av et Avh (identifiant les ensembles bâtis n'ayant plus de lien avec l'activité agricole et autorisant une évolution modérée du bâti). Le sous-secteur Avh comprend un ancien bâtiment, qui ne sera pas conservé. Les dispositions du PLU au niveau de ces sous secteurs ne permettent pas la réalisation du projet de logements, ce qui justifie le besoin de recourir à une procédure de MEC du PLU.

La MEC intègre la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) en secteur agricole Agv, dédié au projet, sur 0,5 ha de zone agricole. Elle nécessite :

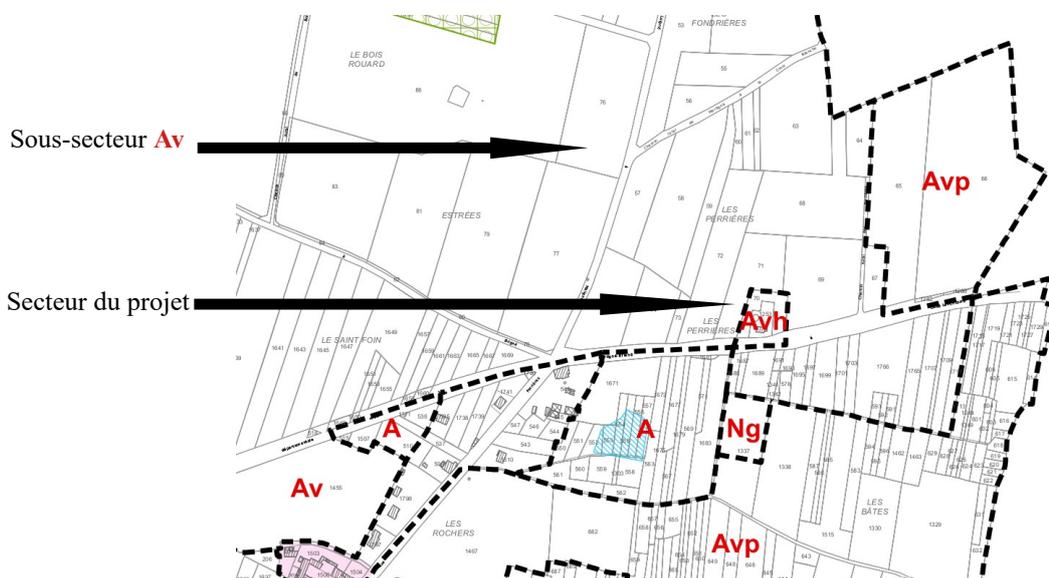
- de modifier le plan de zonage du règlement graphique en ajoutant un nouveau sous-secteur Agv, compatible avec le projet de création des huit logements ;
- de modifier le règlement écrit afin de préciser les règles concernant ce nouveau sous-secteur Agv ;
- de créer l'OAP « Les Perrières – Habitat Adapté Gens du Voyage », dédiée au projet.

Une modification du tableau des superficies, non évoquée, paraît également nécessaire.

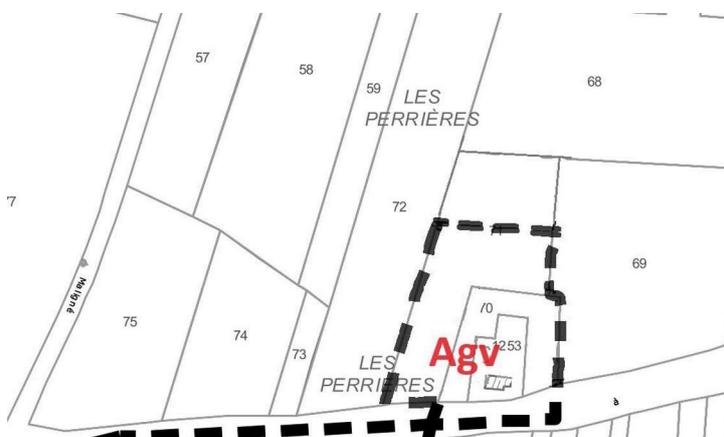
Cette procédure de MEC du PLU nécessite que le projet soit déclaré d'intérêt général (voir §2.3).



Principe provisoire d'implantation des futurs bâtiments (Source : Diagnostic Faune-Flore – LPO)



Extrait du zonage du PLU avant mise en compatibilité (Source : Notice de présentation)



Proposition de zonage du PLU après mise en compatibilité (Source : Évaluation environnementale)

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Martigné-Briand identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par la MRAe sont :

- l'artificialisation d'espaces agricoles ;
- la biodiversité (notamment les espèces protégées) ;
- la qualité paysagère ;
- la prise en compte des risques et nuisances pour les futurs usagers.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier est constitué d'une notice de présentation (comprenant la présentation de la procédure et du projet, la justification de caractère d'intérêt général, la compatibilité avec le SCoT ainsi que l'analyse des incidences prévisibles sur l'environnement de la MEC du PLU, avec les annexes associées) et la présentation des évolutions des règlements et de la nouvelle OAP.

Il est fondé quasi exclusivement sur les données du projet qui serait permis par la MEC du PLU.

Sur la forme, le dossier permet globalement une bonne compréhension du projet de MEC. Toutefois, pour faciliter la compréhension de celui-ci par le public, il serait intéressant de situer le projet de création d'habitats adaptés à la communauté des gens du voyage sur l'ensemble des cartes fournies au dossier.

2.1 Articulation de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Martigné-Briand avec les autres plans et programmes

Le projet est présenté comme compatible avec le SCoT Loire en Layon, qui prévoit notamment la nécessité de prendre en compte les politiques de l'habitat concernant les logements adaptés à des publics spécifiques. Le dossier précise que « *La situation dégradée de l'aire de petit passage de Martigné-Briand s'inscrit dans ces orientations* ».

De plus, le secteur du projet n'est visé par aucune protection spécifique du SCoT.

Le dossier évoque également la nécessité d'une mise en compatibilité du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, qui ne prévoit pas la possibilité de construire des logements en zones Av et Avh. Toutefois, le PADD en vigueur vise la reconnaissance de l'aire d'accueil existante et permet la réalisation d'aménagements nécessaires aux gens du voyage. Le dossier transmis à la MRAe ne précise pas les modifications apportées au PADD.

Si la procédure de MEC vise à rendre compatible le projet avec le PLU, la MRAe observe toutefois que le PADD vise, dans ses orientations générales, à « *stopper les extensions linéaires au niveau des différentes entrées de bourg* » et « *ne pas reconnaître de potentiel de développement à l'écart du bourg* » sans que le dossier ne justifie davantage l'articulation du projet de STECAL Agv, éloigné du bourg, avec cet enjeu.

Le secteur Ng, actuellement utilisé par les familles qui souhaitent être relogées, est conservé le temps de la mise en œuvre du projet de création des habitats : le dossier précise que la vocation future de ce secteur sera définie dans le cadre de l'élaboration en cours du PLU de la commune nouvelle de Terranjou.

L'étude évoque la compatibilité du projet avec le SDAHGV, qui insiste sur l'urgence de proposer une solution aux familles présentes sur le site de Martigné-Briand.

La MRAe recommande de justifier davantage la compatibilité du présent projet de STECAL avec le PLU de Martigné-Briand en vigueur, en particulier concernant le développement permis à l'écart du bourg, ainsi qu'avec les lignes directrices de l'élaboration du PLU de Terranjou.

2.2 État initial de l'environnement, perspectives d'évolution en l'absence de déclaration de projet, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

Le dossier présente une analyse de l'état initial de l'environnement, de façon synthétique et centrée sur le projet à l'origine de la déclaration de projet et ses incidences potentielles notables sur l'environnement ou la santé humaine. Le projet, non concerné par les sites à enjeux identifiés avec le grand paysage du Layon, est également situé hors périmètre d'inventaire et de protection réglementaire. L'analyse est basée notamment sur un diagnostic zones humides de mai 2024 (qui n'a pas mis en évidence de zones humides sur le secteur) et faune-flore entre juin et septembre 2023.

Ainsi, sont mises en évidence sur le secteur concerné notamment des zones de friches, une douzaine d'arbres isolés (noyers, merisiers et arbres morts sur pied) et de nombreuses espèces protégées (avifaune, dont certains nicheurs possibles, ainsi que le Lézard des murailles). De même, le secteur environnant est très riche en espèces animales notamment protégées.

Cependant, les dates des cinq visites de terrain et les conditions d'inventaire de cette étude faune-flore ne sont pas connues et les espèces identifiées ne sont pas répertoriées sur une cartographie, reprenant la position d'observation et le comportement sur le site.

La MRAe remarque également l'absence d'un inventaire pour les chiroptères (hors bâtiment à détruire qui a fait l'objet d'un passage et qui n'a pas présenté d'enjeux particuliers pour ce groupe), sur la justification qu'ils utiliseraient le site uniquement comme zone de chasse. Toutefois, la prairie et les arbres isolés semblent intéressants notamment pour l'avifaune. De plus, les espaces environnants, comprenant essentiellement des parcelles cultivées (vignes), ne semblent pas présenter beaucoup d'intérêt pour l'alimentation des chiroptères, en dehors de quelques haies. Ainsi, un inventaire chiroptères doit être réalisé ou son absence davantage justifiée.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état initial du site avec un inventaire relatif aux chiroptères afin de déterminer précisément les enjeux en présence.

2.3 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables

Le projet de MEC se justifie par le constat de conditions sanitaires très dégradées au niveau du secteur Ng, actuellement utilisé par la communauté des gens du voyage. L'importance d'une solution de remplacement est reprise au sein du SDAHGV. Le dossier précise en quoi l'alternative d'une solution sur site n'est pas viable juridiquement, techniquement et financièrement et précise qu'un projet de type photovoltaïque y sera plus adapté (réflexion renvoyée au futur PLU de Terranjou).

Puis, le dossier justifie la situation du projet, à proximité du secteur actuel, par une volonté des familles à déplacer de « *conserver une localisation à proximité du terrain existant, et permettant de conserver les habitudes de vie* ». De plus, il met en avant une meilleure acceptabilité locale avec de meilleures chances de réussite de l'intégration urbaine et du projet social associé à ce projet de sédentarisation.

Toutefois, la possibilité de réaliser ce projet sur un autre secteur, plus proche du centre bourg (le STECAL est prévu à 2,5 km du centre bourg de Martigné-Briand et à environ 800 m du lieu-dit de Maligné), donc n'entraînant pas d'augmentation du mitage de ce secteur agricole et permettant un accès simplifié pour les futurs usagers aux différents services du centre-bourg, n'est pas évoquée.

De plus, au vu des enjeux environnementaux présents sur le secteur ciblé par la MEC, le choix de ne pas présenter des solutions alternatives plus proches du centre-bourg doit être davantage justifié.

La MRAe recommande, au vu des enjeux environnementaux présents sur le secteur ciblé par la MEC et du souhait d'améliorer les conditions de vie des familles à sédentariser, de justifier davantage le choix d'une localisation des futures résidences sur un secteur éloigné du centre-bourg.

La présente procédure de MEC du PLU nécessite que le projet soit déclaré d'intérêt général. Cette justification est basée sur l'amélioration des conditions d'habitat des familles sédentarisées depuis de nombreuses années sur le terrain de l'ancienne décharge de la commune, que permettra le projet d'habitats adaptés autorisés par le STECAL Agv, et sur l'inscription du projet au SDAHGV.

2.4 Incidences notables probables de la MEC par déclaration de projet du PLU de Martigné-Briand, et mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences

L'évaluation des incidences potentielles du projet de MEC du PLU est présentée par thématique et restitue notamment une analyse concernant le patrimoine naturel existant. Les mesures associées à chaque thématique ne sont pas détaillées mais simplement reprises dans un tableau de synthèse.

2.5 Résumé non technique

Aucun résumé non technique n'est fourni à l'appui du dossier.

La MRAe rappelle les dispositions de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme relatives au contenu de l'évaluation environnementale devant présenter un résumé non technique.

2.6 Dispositif de suivi

Le rapport d'évaluation environnementale n'évoque pas d'évolution de la liste des indicateurs de suivi du PLU. Il ne précise pas non plus les indicateurs existants pertinents pour le suivi des incidences des évolutions du PLU induites par la procédure de mise en compatibilité du PLU.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Martigné-Briand

L'évaluation environnementale fournie aborde les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts permis par les changements opérés aux documents d'urbanisme.

3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Un changement d'usage des sols est permis par le projet de MEC, rendant possible la création de huit logements et entraînant l'artificialisation¹ de 0,5 ha de terres potentiellement agricoles.

Les emprises aménagées seront situées en parties basses et centrales du terrain, déjà partiellement imperméabilisées, pour impacter le moins possible les espaces classés en appellation d'origine contrôlée (AOC) viticole. Ces éléments sont repris dans l'OAP Les Perrières, créée dans le cadre de la procédure d'évolution du PLU.

1 L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

Toutefois, les dispositions réglementaires ajoutées dans le cadre de la MEC du PLU ne fixent pas de règles concernant l'emprise au sol pour les constructions et leurs annexes (abris, garages...), seule l'OAP sectorielle prévoit une limitation de l'emprise au sol, uniquement pour les constructions des logements.

La MRAe recommande de prévoir, dans le règlement écrit du PLU, une limitation des règles d'emprise au sol pour les constructions et leurs annexes situées en sous-secteur Agv.

3.2 Préservation des patrimoines naturel et bâti

Sols, zones humides et ressource en eau

De par sa situation géographique, le projet ne se situe ni dans un périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ni dans un bassin versant d'un lieu de baignade ou de loisirs. Aucun puits ni forage n'est recensé sur le site d'étude.

Le dossier justifie l'absence de zones humides sur le site et prévoit a priori une gestion des eaux pluviales en fond de parcelles et une micro-station pour l'assainissement autonome des eaux usées au sein du STECAL, ce qui n'appelle pas de remarque de la MRAe.

Biodiversité

Le projet permis par la présente MEC (démolition de la maison existante, aménagement des locaux et d'une voie de raccordement centrale, réalisation d'un merlon paysager de 10 m de profondeur) va impacter environ 5 000 m² de prairie en friche. Toutefois, il ne semble pas impacter d'habitat d'intérêt communautaire, ni de flore protégée. L'inventaire faune-flore demande toutefois à être complété (voir §2.2), ce qui pourrait mettre en évidence de nouveaux enjeux.

Le projet limite les secteurs directement impactés par les futures habitations. Il prévoit également d'adapter la période de travaux pour réduire l'impact sur l'avifaune et le Lézard des murailles, de planter des arbres ou des haies en bordure du secteur et de compenser la destruction de la maison, enjeu pour le Lézard des murailles, par la création d'un muret d'environ 10 m de long et d'un talus planté au sud du secteur, talus repris dans l'OAP sectorielle. Pour préserver sur le long terme la mesure compensatoire liée au muret, une protection complémentaire doit être prévue. De plus, aucune mesure de réduction du risque de destruction d'individus n'est évoquée, concernant notamment les lézards, au moment de la destruction de la maison.

La prairie et les arbres isolés semblent intéressants, en particulier pour l'avifaune. Aussi, le dossier prévoit de conserver les arbres présents au nord et à l'est ainsi que la zone prairiale au nord, plus sensible, dont la gestion sera améliorée avec une fauche annuelle fin août (importante en particulier pour les espèces nicheuses au sol), en compensation des secteurs de prairie détruit. Pourtant cette prairie, d'environ 3 000 m², est maintenue en secteur Av, comme réserve foncière pour l'agriculture viticole et n'est pas située dans le périmètre de l'OAP à créer. De plus, pour les arbres existants à l'ouest, leur préservation sera « *recherchée dans le cadre des études opérationnelles* ». Au vu de l'importance de ces arbres et prairie pour la faune, notamment protégée, présente sur le site, une protection spécifique sur le long terme de l'ensemble des arbres et du secteur nord de la prairie doit être ajoutée, via le règlement du PLU et/ou l'OAP à créer. À ce stade, le dossier évoque simplement une orientation dans l'OAP en faveur de la préservation des arbres nord et est.

Globalement, l'étude fournie ne présente pas l'impact résiduel du projet sur la biodiversité, après application des mesures d'évitement et de réduction, en particulier sur les espèces protégées.

Si une demande de dérogation à la destruction d'habitat d'espèces protégées et à la destruction, la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées semble actée pour le Lézard des murailles, présent au niveau de l'habitation à détruire, une réflexion plus globale pourrait s'avérer nécessaire à l'échelle du projet de STECAL (avifaune, chiroptères...). En effet, le dérangement de certaines espèces

associé à la création des logements (nuisances sonores et lumineuses...), qui sera permise par la présente MEC, n'est pas évoqué.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, uniquement s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable et s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, solliciter une dérogation moyennant la proposition de mesures de compensation.

Le dossier présenté à l'appui de la mise en compatibilité du PLU ne semble pas appeler d'observation particulière au titre de Natura 2000. Toutefois, l'étude ne conclut pas sur l'absence d'impact du projet de STECAL sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

La MRAe recommande :

- ***de présenter l'impact résiduel du projet, après application des mesures d'évitement et de réduction, sur la biodiversité à partir d'un diagnostic consolidé, et en particulier sur les espèces protégées ;***
- ***de prévoir une protection adaptée du muret à créer, de l'ensemble des arbres de la zone d'étude et de la prairie évitée au nord de la parcelle, mais maintenue en secteur Av.***

Sites, paysages et patrimoine

Le site d'implantation du STECAL, situé au sein d'un paysage agricole, présente des enjeux paysagers faibles.

Toutefois, la perception de ces futurs habitats (en R+combles) depuis le paysage proche est potentiellement importante. Aussi, des plantations (25 arbres de hauts jets, 25 arbres intermédiaires, 100 cépées et 50 bourrages) ont été réalisées, par anticipation, fin 2022 sur 200 m linéaires, en périphérie ouest, nord et est du secteur évité au nord du futur STECAL, ainsi qu'à l'ouest et au nord-est du STECAL.

De plus, l'OAP prévoit un retrait par rapport à la route départementale, qui sera occupé partiellement par un merlon paysager de 10 m minimum de profondeur, ainsi qu'une gestion des franges est et ouest avec la mise en place de plantations, de prairies ou de clôtures en bordure du site. Pour les secteurs avec de simples clôtures, l'impact paysager du STECAL sera plus important.

Le dossier présente également le muret de 10 m à créer comme contribuant à l'intégration paysagère de l'espace de collecte des déchets, prévu au sud du site. Toutefois, ce muret n'est pas repris dans les documents du PLU, et ces caractéristiques ne sont décrites (voir §3.2 Biodiversité).

3.3 Risques et nuisances

Concernant l'analyse des différents risques, la commune déléguée de Martigné-Briand est concernée par un aléa moyen « retrait et gonflement des argiles », important pour le radon (catégorie 3) et modéré pour le risque sismique, risques qui induisent des mesures spécifiques d'usages et de constructions qui devront être pris en compte par le projet.

Compte tenu de la proximité du site avec les premiers rangs de vignes et de l'éventuelle diffusion de pesticides d'origine agricole vers les logements créés, une réflexion quant à la mise en place d'éléments de protection telles que la plantation de haies pour réduire cette diffusion est nécessaire. L'OAP dédiée prévoit des plantations, une prairie ou des clôtures, alors que ces différents éléments n'offrent pas le même niveau de protection contre les envols.

Le projet prévoit un retrait de 5 m, en plus du retrait de 10 m associés au merlon paysager, pour permettre la visibilité depuis et vers la route départementale 83 et sécuriser les accès.

La proximité de la route départementale au sud-est source potentielle de nuisances sonores, même si elle n'est pas classée voie à grande circulation. Aussi, le projet dans son ensemble devra ajuster et actualiser les mesures de bruit par rapport à la proximité de cet axe routier. L'OAP prévoit un merlon paysager et le dossier le présente comme une mesure de réduction des nuisances sonores. Or, en fonction de la hauteur de ce merlon (non précisée) et compte tenu de l'accès à créer, son efficacité sur la réduction du bruit n'est pas garantie sachant que le couvert végétal planté sur le merlon ne jouera pas de rôle en ce sens.

La MRAe recommande d'intégrer, notamment dans l'OAP « Les Perrières » :

- **la plantation systématique de haies en périphérie du site comme protection contre les envols de pesticides ;**
- **le rôle de réduction des nuisances sonores du merlon présenté dans le dossier.**

3.4 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité

Le transfert des familles de gens du voyage du secteur de l'ancienne décharge vers ce nouveau site n'aura pas d'impact de réduction des transports. Une réflexion sur le développement des déplacements doux (prévu à l'échelle du PLU) doit être menée entre ce secteur et le centre de Martigné-Briand, situé à 2,5 km et proposant les principales commodités.

La MRAe recommande de mener une réflexion sur le développement des déplacements doux entre le secteur du STECAL et le centre de Martigné-Briand.

Nantes, le 17 octobre 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président,



Daniel FAUVRE



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service urbanisme, aménagement et risques Angers, le 14 octobre 2024
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par : Emmanuel BRAULT
Tél : 02 41 86 63 15 – 02 41 86 62 49
ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr
Réf. : SUAR/CECAU/EB – 251-2024

Le Préfet
à
Monsieur Marc SCHMITTER
Président de la Communauté de
Communes Loire Layon Aubance
1 rue Adrien Meslier
CS 80083
49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE

Objet : notification avis CDPENAF
séance du 8 octobre 2024

Par courrier reçu le 22 juillet 2024, vous avez saisi la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Martigné-Briand, relative à la création d'un secteur de taille et de capacité limité (**STECAL**) «**Accueil des gens du voyage (agv)**».

Au cours de sa réunion du 8 octobre 2024, la commission a émis, au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, **un avis favorable** sur cette procédure, **sous réserve que le règlement écrit du PLU réglemente l'emprise au sol des constructions autorisées et de leurs annexes.**

Je vous invite à joindre le présent avis au dossier soumis à enquête publique

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de service urbanisme, aménagement et risques
Président de la commission,

Luc MOREAU

Copie à : michel.cornu@loirelayonaubance.fr

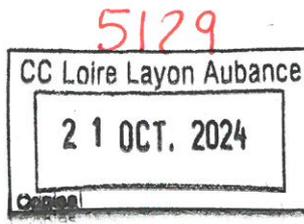
Direction générale adjointe
Territoires

Direction
Ingénierie territoriale et environnement

Service
Ingénierie territoriale

Affaire suivie par
Laurence Deswarte
Tél : 02 41 81 43 59
l.deswarte@maine-et-loire.fr

Références
C_2024_LD_1041_PLU_MartignéB



Angers, le

17 OCT. 2024

Monsieur Schmitter
Président de la Communauté de communes
Loire-Layon-Aubance
1 rue Adrien Meslier
CS 80083
49170 Saint-Georges-sur-Loire

Objet : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Martigné-Briand

Monsieur le Président,

Par courriel reçu le 22 août 2024, vous m'avez demandé mon avis sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Martigné-Briand, commune déléguée de Terranjou.

Le projet vise à créer un secteur « Agv » afin de permettre la réalisation d'habitat adapté pour les gens du voyage. Il est prévu que les familles ancrées localement, qui occupent régulièrement un terrain voisin dans des conditions précaires y seront logées.

La lecture du dossier appelle plusieurs remarques.

Tout d'abord, j'ai bien noté que l'accès au site se fera directement depuis la RD 83. Compte tenu de la configuration des lieux, une réflexion doit être engagée avec les services du Département pour d'assurer de la sécurité des usagers au niveau de cet accès. Si le futur écran végétal a un intérêt double de limiter l'impact visuel et de favoriser l'intimité, son emplacement de part et d'autre de la voie de desserte interne devra être pensé pour ne pas limiter la vue pour sortir. Je vous invite donc à prendre l'attache de l'ATD de Doué pour étudier ensemble les aménagements les plus adaptés.

Ensuite, je ne peux que me féliciter que votre projet prenne en compte la gestion intégrée des eaux pluviales notamment en prévoyant en fonds de parcelle des zones non bâties. J'attire néanmoins votre attention sur le fait qu'il faudra être prudent quant à l'utilisation potentiellement détournées de ces zones : stationnement de résidences mobiles, auto-construction...

Par ailleurs, ce site étant destiné à des familles connues, il est nécessaire d'identifier dès le départ l'éventuelle question et anticipation de zones de travail ou de stockage (ferrailage par exemple). En effet, les terrains familiaux locatifs sont des lieux d'habitat sur des zones classées comme telles dans le PLU donc normalement incompatibles avec toute zone de travail. Cependant, sur certains projets livrés en France, des appentis extérieurs pour stocker et/ou travailler ont pu être installés.

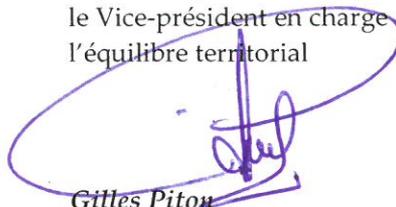
Enfin, il conviendrait de préciser les modalités d'accès piéton entre l'aire et le bourg de la commune et de prévoir l'aménagement du site de telle manière qu'une extension puisse s'envisager.

J'émet donc un avis favorable à cette révision allégée sous réserve de la prise en compte des éléments précédents, complétés par d'autres remarques en annexe de ce courrier.

La direction de l'Ingénierie territoriale et de l'environnement et la direction Habitat logement restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
le Vice-président en charge de l'attractivité et
l'équilibre territorial



Gilles Piton

Copie :Mme Corbin-Magda, Conseillère départementale
M Semler-Collery, Vice-président
DRD, DHL

Annexe au courrier d'avis pour la création d'un habitat adapté à Martigné Briand, commune déléguée de Terranjou

Généralités

- Remplacer le terme caravane (vocation de loisirs) par résidences mobiles d'habitat permanent (RMHP)
- Préciser le nombre de RMHP prévus en stationnement par logement

Assainissement non collectif

- Sur-calibrer les réseaux - Vigilance quant aux objets, mauvaises utilisations des toilettes et évacuations (lingettes, canettes, ...).

Circulation

- Prévoir les girations des résidences mobiles d'habitat permanent + fourgons (longueur) dans l'aménagement global

Remarques relatives au projet de plan masse (p 16 de l'annexe)

- Bien penser l'ensemble des espaces. Les locataires des PLAi de St Lambert-la-Potherie (Maine & Loire Habitat) n'utilisent pas les espaces « perdus » ou non-utilisés devant les logements qu'ils voient comme une contrainte (entretien)
- Prévoir un regard ou autre pour l'évacuation des eaux usées des RMHP stationnant à l'extérieur.
- Prévoir les branchements nécessaires en eau et électricité à l'extérieur. Rigoles pour les passages de câbles.
- Prévoir des places de stationnements pour les véhicules légers des locataires et éventuels véhicules professionnels / invités
- Prévoir un espace de stockage (tondeuse, jeux, vélos, etc...)
- Anticiper, au besoin, le stockage (pour du bois par exemple) selon le mode de chauffage choisi

Autres points techniques divers

Prendre en compte les éléments contenus dans le document « *RETEX – Equipements existants - Terrains Familiaux Locatifs (TFL) & logements sociaux adaptés (PLAi) – 2024* ».

Exemples :

- Inscription dans le paysage naturel : bardage ou bâti bois
- 2 toilettes dont un accessible que par l'extérieur (famille, amis). Sdb/WC : pas d'accès direct par le séjour (intimité). Privilégier une zone de distribution des pièces.
- Terrasse de 10-15m² abrité avec cuisine extérieure si possible, terrasse carrelée ou sol non-salissant si possible (beaucoup d'allées et venues intérieur/extérieur)
- Ouvertures : fenêtre au niveau de la cuisine (fenêtres oscillo battantes par ex), baie vitrée coulissante salon/séjour (allées et venues intérieur/extérieur)
- Sur les emplacements : béton balayé, béton végétalisé (pavés enherbés), dalles alvéolées (béton ou plastiques), gravier-gazon

Liste des Personnes Publiques Associées - Réunion PPA 12/11 à 14h00	Nom Prénom	Absent/ Excusé
Monsieur le vice-président de la CCLLA délégué aux gens du voyage	M. Philippe Maillart	
Monsieur le Maire de la commune de Terranjou Madame la Maire déléguée de Martigné-Briand	M. Jean Pierre Cochard Mme Maryvonne Martin	
Monsieur le Directeur de la DDT de Maine et Loire	Représenté par M. Thibault Fouqueray	
Madame la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire Madame la Présidente du Conseil régional des Pays-de-la-Loire	Représentée par Mme Laurence Deswarte	X
Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture	Représenté par M. Jacques Jaulin	
Monsieur le Président de la CCI de Maine-et-Loire		X
Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat		X
Madame la Directrice de l'INAO - DT Val de Loire		X
Monsieur le Directeur de l'ARS - Délégation territoriale de Maine-et-Loire		X
Monsieur le Directeur de la DRAC		X
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire		X
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Cholet agglomération		X
Monsieur le Maire de la commune d'Aubigné-sur Layon		X
Monsieur le Maire de la commune de Lys Haut Layon		X
Monsieur le Maire de la commune de Doué-en-Anjou		X
Madame la Maire de la commune de Brissac Loire Aubance		X
Monsieur le Maire de la commune de Bellevigne-en-Layon		X



Compte Rendu de la réunion d'examen conjoint Personnes Publiques Associées pour la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Martigné-Briand

ORDRE DU JOUR :

1/ Rappel contexte et procédure

2/ Point sur les avis reçus et réponses à apporter

-Avis CDPENAF

-Avis MRAE

-Avis CD49

SUJETS ABORDES	SYNTHESE DES PRINCIPAUX ECHANGES	ARBITRAGE VALIDATION ET
1/ Rappel contexte et procédure	Le contexte de la procédure et du projet sont rappelés.	
2/ Point sur les avis reçus et réponses à apporter -Avis CDPENAF	<p>Avis favorable de la CDPENAF sous réserve que le règlement écrit du PLU réglemente l'emprise au sol des constructions autorisées et leurs annexes.</p> <p>Réponse apportée en réunion : L'emprise au sol est réglementée uniquement dans l'OAP qui s'impose en termes de compatibilité à toute autorisation du droit des sols. La règle prévue sera ajoutée au règlement du PLU pour le dossier d'approbation, ce qui imposera une conformité.</p> <p>Proposition d'écriture Règlement secteur Agv :</p> <p>L'emprise au sol totale des constructions du secteur Agv sera limitée à 700 m² maximum, annexes comprises.</p> <p>Les éléments de justifications des surfaces nécessaires ont été apportées en CDPENAF. Ces surfaces construites sont nécessaires à la construction de 8 logements (environ 60 m² de surface habitable par logement), et représentent environ 15% du STECAL créé.</p>	
-Avis MRAE	<p>Réponses aux recommandations de la MRAE :</p> <p>-complément au dossier sur la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Modification du tableau des surfaces : le tableau du bilan des surfaces de zones sera ajouté dans le dossier soumis à l'enquête publique et repris dans le document d'approbation. -un document complémentaire pour préciser les cartographies sera ajouté dans le dossier soumis à l'enquête publique et repris dans le document d'approbation. -Résumé non technique : il sera intégré dans le dossier d'enquête publique. <p>-Modification du PADD :</p> <p>La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été engagée parce que le projet d'intérêt général n'est pas compatible avec le PADD. Cette procédure vise à ce titre à déroger à certains points du PADD sans le modifier puisque seule une procédure de révision générale peut le faire. Cette procédure est par ailleurs en cours pour la commune nouvelle de Terranjou dont fait partie Martigné-Briand.</p> <p>-Etat initial de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - complément d'inventaire pour les chiroptères : un bureau d'études qualifié (LPO) a réalisé les inventaires. Les précisions apportées seront intégrées en complément au dossier d'enquête publique : 	M. FOUQUERAY confirme le choix de la procédure et que la pièce du PADD n'a pas à être modifiée

- détails des passages terrain avec conditions météorologiques
- justification des inventaires chiroptères limités à la maison et aux arbres, du fait de la forte proximité d'habitat de déplacement et de chasse plus favorable (vallée du Layon, et affluents), et espace ouvert au nord de la parcelle.
- carte de localisation des espèces observées

-Choix du parti retenu :

Comme précisé par le dossier, compte tenu des prescriptions du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, de l'urgence à trouver une solution face à la situation sanitaire du site actuel, de l'absence de maîtrise foncière de la CCLLA sur d'autres sites de Martigné-Briand, l'étude d'un 3^{ème} ou 4^{ème} site n'a pas été jugée nécessaire pour l'implantation de ce projet, compte tenu du faible impact agricole, et de l'impact environnemental jugé acceptable, et de la réponse satisfaisante qu'il apportait aux familles.

M. COCHARD et Mme MARTIN confirment que ce site a rapidement été évident, pour faciliter l'acceptation par les voyageurs en conservant les habitudes de vie ; des fonciers plus proches du bourg pour un habitat gens du voyage n'étaient pas disponibles pour répondre rapidement à l'enjeu de délais du projet face aux conditions d'habitat actuelles.

-Dispositif de suivi : il est proposé d'intégrer dans une note ajoutée dans le dossier d'enquête publique le suivi de 2 indicateurs pour le secteur concerné :

- nombre de mètres linéaires de haies,
- demandes d'exploitation agricole de la partie nord des parcelles.

M. JAULIN informe que la probabilité d'exploiter cette emprise Av de 3000 m², avec des arbres, est faible ; cependant cette zone porte un intérêt d'être une zone tampon avec un espace agricole ce qui évite des pertes de surfaces sur les zones exploitées à proximité.

-Protection complémentaire du muret :

Le muret est un aménagement de compensation d'habitat du lézard des murailles, complémentaire au talus, qui est déjà par sa longueur une disposition qui compense largement la destruction de la maison, dans le respect des préconisations de l'inventaire faune-flore. Il ne paraît pas pertinent d'inscrire en sus une protection au PLU. En effet ce muret présenté dans le dossier et non dans l'OAP a une vocation principale de masquer les conteneurs de répurgation. Il est préférable que le dossier de permis d'aménager et la demande de dérogation espèce protégée qui seront réalisés en parallèle, déterminent et adaptent le bon aménagement à réaliser pour définir la meilleure façon de répondre à l'exigence de reconstituer un habitat pour le lézard des murailles (conservation de la maison dans le talus, type d'aménagement du talus, empiérement, intégration d'un muret dans le talus, création d'un muret...), en lien avec la gestion des déchets sur le site. Une note viendra compléter ce point pour le dossier d'enquête publique.

Ainsi, à la différence du muret, non précisé dans l'OAP, c'est la création du talus inscrit dans l'OAP qui vaut la pérennisation de cet aménagement de compensation, considérant par ailleurs que le projet doit être déposé pour un projet global.

-Statut de la zone nord de la parcelle (hors STECAL):

Le maintien en secteur Av, permet de limiter l'impact agricole du projet. Les arbres sont bien identifiés comme à conserver sur la

M. FOUQUERAY confirme ces choix vus en amont avec la DDT.

Validé.

partie nord. Cependant la pertinence de leur protection complémentaire interroge compte tenu de leur nature et de leur état. Ils sont intéressants car ils sont là, mais ils ne portent pas de caractère remarquable. Le PLU n'a pas vocation à protéger individuellement les arbres étudiés dans le cadre d'une étude environnementale en dehors du périmètre d'un projet.

M. JAULIN rappelle que l'identification en secteur Av amène de fait une protection.

-Protection des arbres et haies sur le périmètre du STECAL

Concernant les arbres existants à l'ouest, l'OAP prévoit « leur préservation sera recherchée dans le cadre des études opérationnelles » ; pour limiter ce potentiel impact, il est proposé d'inscrire dans le règlement, la mesure complémentaire suivante « en cas d'abattage des arbres situés à l'Ouest, une plantation de 3 arbres de haute tige pour 1 arbre abattu sera à réaliser ».

Aussi, comme autre mesure de long terme soulignée, il est proposé de suivre la recommandation de linéaire de haies limitrophes. En effet, bien qu'une plantation a déjà eu lieu en périphérie de la parcelle, une protection des haies sur les parcelles limitrophes permettra de les pérenniser pour :

- des lieux d'habitat pour la biodiversité
- une protection visuelle dans le temps
- une limitation de l'exposition pour les habitants aux pesticides pouvant être éventuellement engendrés par la proximité des vignes plantées. Une note viendra compléter ce point pour le dossier d'enquête publique.

M. JAULIN émet un avis favorable au projet notamment compte tenu de ce dernier point, l'implantation de haies dans le périmètre d'emprise de la parcelle, permet de mieux exploiter les surfaces agricoles limitrophes, contraints par une bande de 5 m entre la limite agricole et la limite du jardin d'agrément ; ces haies limitrophes font office d'espace tampon qui n'impactent pas l'activité agricole.

M. MAILLART, Mme MARTIN et M. COCHARD confirment que l'emprise de la parcelle permet de limiter les impacts paysagers et de conserver sur la parcelle ces zones tampon avec notamment des plantations de haies.

-Mobilité : La réflexion sur les déplacements doux n'est pas prévue spécifiquement pour ce projet. Cette réflexion est en cours dans le cadre de l'élaboration du PLU de Terranjou en lien avec le hameau de Maligné, et non sur ce seul secteur très circonscrit.

M. COCHARD et Mme MARTIN confirment que les liaisons vers les hameaux font partie des sujets de réflexion de l'élaboration du PLU.

-Impact résiduel du projet :

La procédure exige l'évaluation environnementale de l'évolution du PLU et non l'évaluation environnementale du projet d'aménagement. Cette procédure d'évaluation environnementale n'a donc pas vocation à mesurer les impacts résiduels liées à la phase d'aménagement. Malgré tout la procédure dérogation espèces protégée liée au lézard des murailles permettra de limiter les impacts plus largement pour les autres espèces, avec notamment une phase travaux à prévoir en phase hivernale.

Validé.

Validé.

	<p>M. FOUQUERAY confirme que cet aspect ne fait pas partie des 5 enjeux identifiés par les services de la DDT pour lesquelles les réponses ont été apportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -règle sur l'emprise, -complément sur les conditions de l'inventaire biodiversité, -justification d'absence d'inventaire chiroptère complémentaire, -protection des arbres > zone Av au Nord et mesure compensatoire pour arbre devant être abattu -protection du muret > création talus inscrit dans l'OAP 	
<p>-Avis CD49</p>	<p>-Accès au site depuis la RD 83 et visibilité,</p> <p>Mme DESWARTES confirme que cet aspect est de l'ordre de la phase opérationnelle, mais qu'il est nécessaire de le prendre bien en amont avec les service de l'ATD pour étudier les aménagements les plus adaptés.</p> <p>-Vigilance sur les zones de stockage des matériaux</p> <p>C'est un point de vigilance partagé avec la communauté de communes , la commune et le maître d'ouvrage Maine et Loire Habitat ; c'est un sujet traité en amont dans la pédagogie vers les voyageurs ; c'est ainsi sans espace de ferrailage que le projet a été présenté, et voulu par Maine et Loire Habitat ; en effet sur ce type de projet habitat, ces espaces sont susceptibles de générer des conflits de voisinages. Ce n'est pas l'activité principale des voyageurs, il y a des salariés collectivités ou viticoles. L'orientation actuelle est plus sur de la gestion dans des fourgons.</p> <p>-Prévoir aménagement pour que le site puisse recevoir des extensions</p> <p>Le projet de 8 logements pour Martigné-Briand est déjà important. Le projet actuel ne prévoit pas d'extensions pour de nouveaux logements. M. MAILLART rappelle que les habitats Gens du voyage n'ont pas vocation à se concentrer sur Martigné-Briand, mais se répartir sur l'ensemble du territoire. M. COCHARD et Mme MARTIN confirment ces orientations.</p>	<p>Validé.</p>

St-Georges-sur-Loire, le 26 novembre 2024

**Monsieur le Président de la MRAE
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2**

michel.cornu@loirelayonaubance.fr
Tel : 02 53 57 11 95

Objet :

**Réponse à l'avis MRAE sur le
dossier de déclaration de
projet PLU projet habitat GDV
à Terranjou**

Nos réf : 2024-1382D

Monsieur le Président,

La communauté de communes Loire Layon Aubance a pris connaissance de l'avis de la MRAE sur la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Martigné-Briand pour permettre le relogement en habitat adapté de familles de gens du voyage actuellement en caravanes sur des terrains insalubres.

Après analyse, je suis en mesure d'apporter les réponses suivantes à vos différentes recommandations :

- page 5 : 1.2 - Modification du tableau des surfaces : le tableau du bilan des surfaces de zones sera ajouté dans le dossier soumis à l'enquête publique et repris dans le document d'approbation.

- page 7 : 2 : un document complémentaire pour préciser les cartographies sera ajouté dans le dossier soumis à l'enquête publique et repris dans le document d'approbation.

- page 7 : 2.1 : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été engagée parce que le projet d'intérêt général n'est pas compatible avec le PADD. Cette procédure vise à ce titre à déroger à certains points du PADD sans le modifier puisque seule une procédure de révision générale peut le faire. Cette procédure est par ailleurs en cours pour la commune nouvelle de Terranjou dont fait partie Martigné-Briand. La DDT en réunion Personnes Publiques Associées a confirmé le choix de procédure de la CCLLA.

- page 8 : 2.2 Etat initial de l'environnement - complément d'inventaire pour les chiroptères : un bureau d'études qualifié a réalisé les inventaires. Les précisions qu'il pourra apporter seront intégrées au dossier d'enquête publique.

- page 8 : 2.3 : choix du parti retenu : Comme précisé par le dossier, compte tenu des prescriptions du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, de l'urgence à trouver une solution face à la situation sanitaire du site actuel, de l'absence de maîtrise foncière de la CCLLA sur d'autres sites de Martigné-Briand, et en accord avec les services de la DDT, l'étude d'un 3^{ème} ou 4^{ème} site n'a pas été jugée nécessaire pour l'implantation de ce projet, compte tenu du faible impact agricole, et de l'impact environnemental jugé acceptable, et de la réponse satisfaisante qu'il apportait aux familles.

Page 9 : 2.5 : Résumé non technique : il sera intégré dans le dossier d'enquête publique.



Page 9 : 2.6 : Dispositif de suivi : il est proposé d'intégrer dans une note qui sera intégrée dans le dossier d'enquête publique le suivi de 2 indicateurs pour le secteur concerné :

- nombre de mètres linéaires de haies,
- demandes d'exploitation agricole de la partie nord des parcelles.

Page 10 : 3.1 : Limitation des règles d'emprises au sol : L'emprise au sol est réglementée uniquement dans l'OAP qui s'impose en termes de compatibilité à toute autorisations du droit des sols. La règle prévue sera ajoutée au règlement du PLU pour le dossier d'approbation, ce qui imposera une conformité.

Page 10 : 3.2 : Protection complémentaire du muret : Le muret est un aménagement de compensation d'habitat du lézard des murailles, complémentaire au talus, qui est déjà par sa longueur une disposition qui compense largement la destruction de la maison, dans le respect des préconisations de l'inventaire faune-flore. Il ne paraît pas pertinent d'inscrire en sus une protection au PLU. En effet ce muret a une vocation principale de masquer les conteneurs de réputation. Il est préférable que le dossier de permis d'aménager et la demande de dérogation espèce protégée qui seront réalisés en parallèle, détermine et adapte le bon aménagement à réaliser pour définir la meilleure façon de répondre à l'exigence de reconstituer un habitat pour le lézard des murailles (conservation de la maison dans le talus, type d'aménagement du talus, intégration d'un muret dans le talus...), en lien avec la gestion des déchets sur le site. Une note viendra compléter ce point pour le dossier d'enquête publique.

Page 10 : 3.2 : Statut de la zone nord de la parcelle : le maintien en secteur Av, permet de limiter l'impact agricole du projet. D'un point de vue gestion, ces terrains n'étant pas plantés et exploités par le secteur agricole, une gestion de type extensive, avec une fauche annuelle favorisant l'habitat avifaune est possible. Les arbres sont bien identifiés comme à conserver sur la partie nord. Cependant la pertinence de leur protection complémentaire interroge compte tenu de leur nature et de leur état. Ils sont intéressants car ils sont là, mais ils ne portent pas de caractère remarquable.

Concernant les arbres existants à l'ouest, l'OAP prévoit « leur préservation sera recherchée dans le cadre des études opérationnelles » ; pour limiter ce potentiel impact, il est proposé d'inscrire dans le règlement, la mesure complémentaire suivante « en cas d'abattage des arbres situés à l'Ouest, une plantation de 3 arbres de haute tige pour 1 arbre abattu sera à réaliser ».

Aussi, comme autre mesure de long terme soulignée, il est proposé de suivre la recommandation de linéaire de haies limitrophes. En effet, bien qu'une plantation a déjà eu lieu en périphérie de la parcelle, une protection des haies sur les parcelles limitrophes permettra de les pérenniser pour :

- des lieux d'habitat pour la biodiversité
- une protection visuelle dans le temps
- une limitation de l'exposition pour les habitants aux pesticides

pouvant être éventuellement engendrés par la proximité des vignes plantées. Une note viendra compléter ce point pour le dossier d'enquête publique.

Page 11 : Impact résiduel du projet : la procédure exige l'évaluation environnementale de l'évolution du PLU et non l'évaluation environnementale du projet d'aménagement. La procédure d'évaluation environnementale n'a donc pas vocation à mesurer les impacts résiduels liées à la phase d'aménagement. Malgré tout la procédure dérogation espèces protégée liée au lézard des murailles permettra de limiter les impacts plus largement pour les autres espèces, avec notamment une phase travaux à prévoir en phase hivernale.

Page 12 : 3.4 : Mobilité : La réflexion sur les déplacements doux n'est pas prévue spécifiquement pour ce projet. Cette réflexion est en cours dans le cadre de l'élaboration du PLU de Terranjou en lien avec le hameau de Maligné, et non sur ce seul secteur très circonscrit.

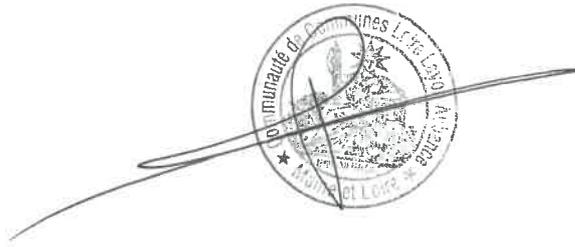


Je vous remercie pour l'attention portée à ces réponses détaillées et pour votre contribution à l'amélioration de l'évolution du PLU de Martigné-Briand pour la mise en œuvre de ce projet.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la Communauté de Communes
Loire Layon Aubance
Marc SCHMITTER



Communauté de Communes Loire Layon Aubance

COMMUNE DE TERRANJOU

Commune déléguée de Martigné-Briand



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Martigné-Briand, commune déléguée de Terranjou, en vue de la création d'un habitat adapté gens du voyage.

28 janvier au 28 février 2025

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE :	3
1.1 Situation et objet de l'enquête :	3
1.2 Le contexte :	6
1.3 La modification du PLU :	7
1.4. Cadre juridique :	9
1.5 Le contexte règlementaire :	11
2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	13
3. COMPOSITION DU DOSSIER :	14
4. CARACTERISTIQUE DE LA DECLARATION DE PROJET	15
5 LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE,	20
6 LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES :	20
7 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :	21
7.1 Désignation du Commissaire Enquêteur	21
7.2 Démarches préalables du CE :	21
7.3 Réunions, visite des lieux :	22
7.4 Signature et paraphe des dossiers et registres :	22
7.5 L'arrêté préfectoral d'enquête publique DCPAT-2025 n° 01.	22
7.6 L'affichage règlementaire	22
7.7 L'information du public :	22
7.8 Les permanences :	23
7.9 Clôture de l'enquête :	23
7.10. Remise du procès-verbal de synthèse des observations	24
8. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC :	24
8.1 Evaluation de la participation du public à l'enquête :	24
8.2. Observation du public :	24
8.3. Questionnement du Commissaire Enquêteur :	28

Liste des pièces jointes au présent rapport :

- Les 2 registres d'enquête publique (Pièces 1 et 2)
- Les dossiers d'enquête publique (Pièces 3 et 4)
- La désignation du commissaire enquêteur (Pièce 5)
- L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique (Pièce 6)
- Les copies des publications des avis d'enquête insérés dans les journaux (Pièces 7)
- Les certificats d'affichages de l'avis d'enquête et de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique de Terranjou et de la CCLLA (Pièces 8)
- Photographies de l'affichage de l'avis d'enquête publique et articles d'information complémentaires, sites internet (Pièces 9)
 - Procès-verbal de synthèse des observations (Pièce 10) et Mémoire en réponse aux observations du public et aux questions du Commissaire Enquêteur (Pièce 11)

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE :

Sur demande de Monsieur le Préfet de Maine et Loire, en date du 26 novembre 2024 et par décision n°E24000206/49, du 2 décembre 2024 de Madame la première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Nantes, Monsieur Jacques LECUYER a été désigné comme Commissaire Enquêteur, pour procéder à l'enquête publique relative à la Déclaration de Projet, emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Martigné Briand, en vue de la création d'un habitat adapté, gens du voyage.

L'enquête publique s'est déroulée durant 32 jours consécutifs, du mardi 28 janvier à 9h, au vendredi 28 février 2025 à 17h00, au siège annexe de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance à Thouarcé et en mairie déléguée de Martigné-Briand, siège de l'enquête, conformément à l'arrêté Préfectoral DCPAT/BPEF/2025/n°1 du 6 janvier 2025

L'enquête publique est consacrée à informer et recueillir les observations et propositions du public. Ce rapport d'enquête publique conforme aux dispositions du Code de l'Environnement, relate le déroulement de l'enquête et examine les propositions recueillies.

Les conclusions motivées sont consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil Communautaire de Loire Layon Aubance pourra évaluer et approuver la procédure.

Le dossier sera adapté en tant que de besoin, pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur.

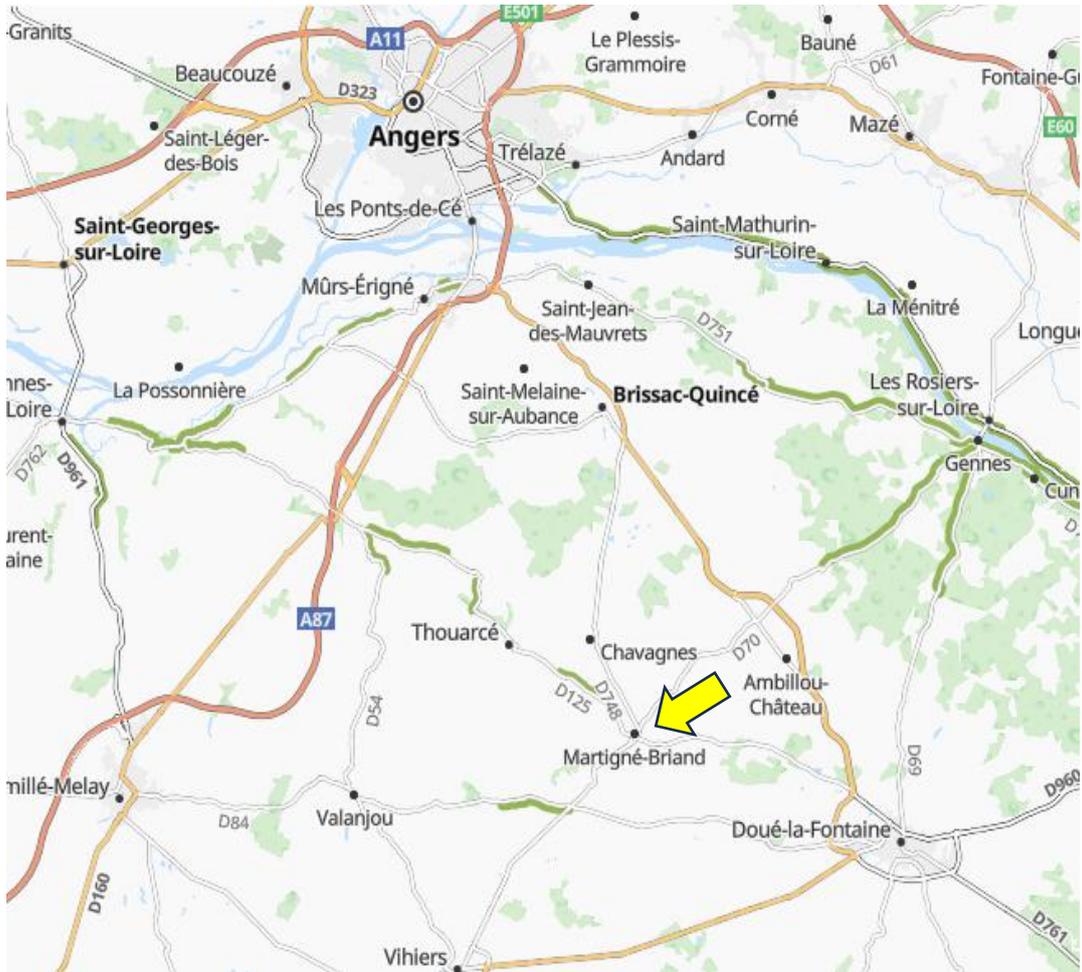
Le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées, seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête sur le site internet de la CCLLA.

1.1. Situation et objet de l'enquête :

1.1.1 Elle concerne la commune déléguée de Martigné-Briand, située en Région Pays de Loire, dans le Sud du département du Maine et Loire sur l'axe Chalonnes - Saumur et sur l'axe Angers - Vihiers, à 30 kilomètres au Sud d'Angers, 30 kilomètres de Saumur.

Elle est devenue le 1er janvier 2017 une commune déléguée de la commune nouvelle de Terranjou.

C'est une commune rurale du Saumurois, d'une superficie de 2 721 hectares et qui compte environ 1900 habitants. Le territoire est principalement agricole, inclus dans l'appellation viticole du Coteaux-du-Layon (AOC).



1.1.2 Les orientations du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage dans le Maine et Loire 2018-2023, préconisent de créer un habitat adapté aux familles des Gens du Voyage, sur la commune déléguée.

Le site actuel, classé en aire de petit passage est classé "à risques" compte tenu de l'existence d'une ancienne décharge d'ordures ménagères exploitée jusque dans les années 2000. Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de médiation sociale spécialisée, a conclu en 2022 que huit familles devaient être relogées ailleurs dans la même commune, compte tenu de leur ancrage et de leur insertion dans celle-ci.

Dans cet objectif, la ComCom a acquis un terrain situé au lieu-dit "les Perrières", le long de la RD 83, à proximité du hameau de Maligné, pour la réalisation de ce projet, mieux adapté aux besoins de ces familles.

Il représente une surface de 8037 m², cadastré 191 YC 70, 71 et 126, en zonage Av et Avh du PLU, avec vocation agricole-viticole, dont seulement environ 5000 m² seront nécessaires à l'aménagement, dont uniquement 3000 M² pour les emprises habitats et voirie.

Ce terrain n'est pas concerné par des prescriptions et servitudes d'utilité publiques, ou par des risques particuliers.



Le zonage de ce terrain est classé en Av et Avh du PLU de Martigné Briand, approuvé le 13 mars 2014 et s'avère incompatible avec les orientations du PADD du PLU.

Il est donc nécessaire de faire évoluer le PLU par déclaration de projet emportant mise en compatibilité, conformément à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où il s'agit d'un projet qualifié d'intérêt général destiné à répondre aux obligations du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage.



1.1.3 La déclaration de projet :

L'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme prescrit que les Collectivités Territoriales peuvent après enquête publique se prononcer, par déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

En tant qu'autorité compétente, la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, a décidé, par délibération de son Conseil Communautaire en date du 16 mai 2024, d'engager la Procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

1.2 Le contexte :

À la suite de la révision du schéma départemental de coopération inter-communale, le 1er janvier 2017, les Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du Layon et Loire Aubance, fusionnent dans la Communauté de Communes Loire Layon Aubance

Au regard de l'article R.153-16, cette procédure est menée par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, qui dispose de la compétence relative à son aménagement.

Le SCoT Loire Angers approuvé le 9 décembre 2016 s'applique sur le territoire du Pôle métropolitain Loire Angers, tel qu'il était lors de l'approbation en 2016, à savoir la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole, dont les anciennes Communautés de Communes Loire Aubance et du Loir, et la Commune Loire Authion.

Le projet de mise en compatibilité du PLU pour permettre la création d'un habitat adapté Gens du voyage à Martigné-Briand, est compatible avec le SCoT exécutoire Loire en Layon, du Pôle Métropolitain Loire Angers.

En effet, le SCoT dans ses orientations, indique la nécessité de prendre en compte les politiques de l'habitat concernant les logements adaptés à des publics spécifiques.

La situation dégradée de l'aire de petit passage de Martigné-Briand s'inscrit dans ces orientations.

Le secteur du projet n'est pas visé par une protection spécifique.

L'aménagement proposé, passe par la mise en place d'un STECAL, qui ne remet en cause, aucune des orientations et prescriptions de ce document.

Cette procédure ayant les mêmes effets qu'une révision, elle est soumise à évaluation environnementale et notamment à une concertation préalable en vertu de l'article L.121-15-1 du Code de l'Environnement.

Dès lors que l'intérêt général d'un projet est reconnu, la procédure de Déclaration de Projet peut emporter mise en compatibilité du Plan Local

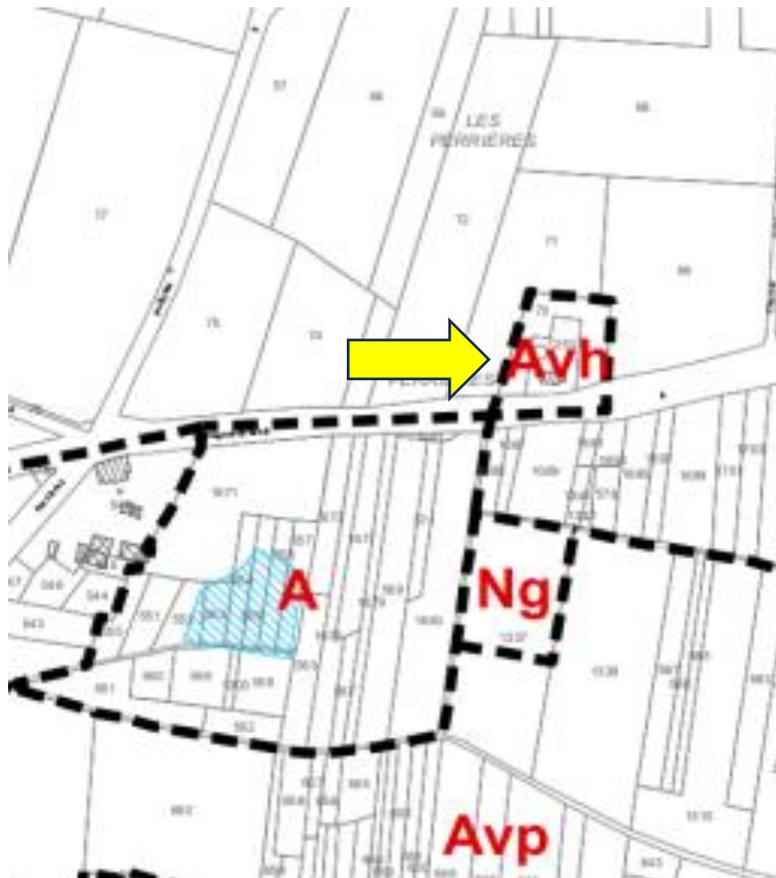
d'Urbanisme, telle que codifiée aux articles L. 153-54 à L. 153- 59, du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure conditionne la réalisation du projet.

1.3 La modification du PLU :

1.3.1. Evolution du règlement graphique :

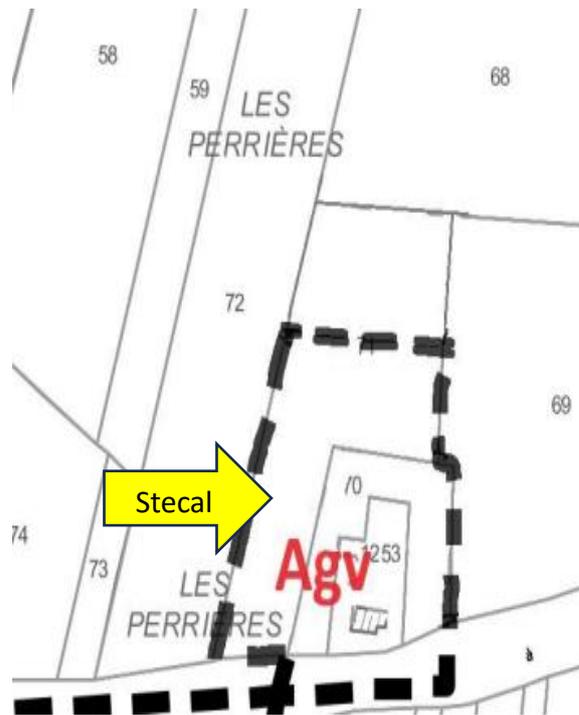
Dans le PLU de la commune de Martigné-Briand, le PADD ne prévoit pas dans ses orientations, la possibilité de construire des logements en zonage Av ou Avh du PLU. Il prévoit uniquement des aménagements pour les gens du voyage.



L'évolution du PLU passe donc par une mise en compatibilité en créant un STE-CAL avec zonage Agv, les droits à construire y étant règlementés par une OAP particulière "Habitat Gens du Voyage, les Perrières " et des dispositions règlementaires spécifiques à ce secteur.

Un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées, est réalisé en zone agricole et naturelle, le Code de l'Urbanisme n'autorisant pas l'extension de bâtiments qui ne sont pas de la destination "Habitation".

Le Code de l'Urbanisme offre cependant la possibilité de délimiter un STE-CAL, dans lequel peuvent être autorisées ces nouvelles constructions.



L'article L151-13 du Code de l'Urbanisme, indique que le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

L'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme, indique en alinéa II, que le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :

6° A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

a) Des constructions ;

b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.3.2 Les évolutions du document écrit du PLU portent sur :

- Le descriptif des secteurs ;
- La création du secteur.

Secteur Agv, autorisant les constructions et installations nécessaires à l'habitat adapté gens du voyage.

L'habitat adapté gens du voyage s'inscrit dans la définition du PLAI adapté, ou prêt locatif aidé d'intégration adapté, article D 331-25-1 du Code de la Construction et de l'habitation.

Ce secteur est également réglementé par l'OAP Les Perrières - Habitat Adapté Gens du Voyage.

Règles spécifiques pour le secteur Agv :

- Art 7 : Implantation des constructions par rapport aux voies :

Pour le secteur Agv, pas de recul imposé pour l'implantation des constructions

- Art 12 : Stationnement :

Dans le secteur Agv, conformément à la définition de l'habitat adapté gens du voyage, le stationnement des caravanes est autorisé sur les emplacements prévus dans l'aménagement global du site.

Les autres règles d'implantations sont prévues par les principes apportés par l'OAP et le règlement de la zone A.

- Création de l'OAP n°6 : Création d'un Habitat adapté Gens du voyage au lieu-dit Les Perrières

Cette OAP vise à cadrer l'aménagement envisagé du site, et permet d'intégrer les enjeux environnementaux identifiés : Le projet ne peut être autorisé que pour un aménagement global du site.

1.4. Cadre juridique :

1.4.1 Justification du recours à la procédure proposée relative à l'Intérêt général, la modification du PADD, l'actualisation de l'évaluation environnementale :

LES ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'URBANISME

Accompagner le développement urbain de la commune en confortant l'offre en équipements

Réaliser la « redistribution » de certains équipements (cantine, salle des jeunes, ...) dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain du centre-bourg (au nord de l'hôpital) permettant également la réalisation de 8 logements « Vivre son Âge ».

Permettre le confortement du pôle d'équipements sportifs et de loisirs de Girondeau, notamment par exemple dans le cadre d'une future implantation d'une salle des fêtes ou l'aménagement d'un camping.

Maintenir des possibilités d'extension aux autres équipements d'intérêt collectif.

Reconnaître l'existence de l'Institut Médico-Educatif (IME) Croix Rouge de Jouannet qui est localisé en partie nord du territoire communal et permettre son évolution.

Reconnaître l'existence de l'aire d'accueil des gens du voyage et permettre la réalisation d'aménagements nécessaires à son fonctionnement. 

Positionner un espace de loisirs dans le secteur sud-ouest du bourg aujourd'hui dépourvu d'un tel équipement.

Le PADD ne prévoit pas dans ses orientations la possibilité de construire des logements en zone Av ou Avh. Il prévoit uniquement des aménagements pour les gens du voyage sur le site existant

Il s'agit d'un projet d'intérêt général, la procédure choisie est par conséquent celle de la mise en compatibilité du PLU de Martigné-Briand avec une déclaration de projet, sur le fondement de l'article R153-16 du Code de l'Urbanisme.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité peut être engagée par la collectivité compétente sur le projet, ici la communauté de communes Loire Layon Aubance au titre de ses compétences.

Cette procédure rend possible le projet de sédentarisation sur le site des Perrières, actuellement non prévue au PADD :

La procédure de déclaration de projet emporte les effets d'une révision, aussi conformément à l'article L.104-3 du Code de l'Urbanisme, une actualisation de l'évaluation environnementale est nécessaire.

1.4.2 L'Intérêt général du projet :

Une réponse est à apporter par l'ECPI, la commune par les partenaires du SDAHGDV, Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, le Département et l'Etat à la situation actuelle sur l'aire de petit passage de Martigné Briand.

La réponse à cette situation passera par une offre d'habitat adapté pour les familles reconnues comme étant ancrées sur le territoire.

Cet habitat adapté, permettrait :

- D'améliorer les conditions de vie pour ces familles itinérantes, compte tenu de la sédentarisation depuis de nombreuses années sur l'aire actuelle de petit passage ;
- D'éviter un mitage d'habitat par une sédentarisation illégale en zones agricole ou viticole ;
- De favoriser le « bien vivre ensemble » sur le territoire de la commune, entre population du voyage et sédentaires ;
- De favoriser l'insertion des gens du voyage dans la société, par un accompagnement adapté

1.4.3 Evolutions du PLU par mise en compatibilité :

Il est proposé de créer un STECAL permettant la mise en œuvre de ce projet :

- Le STECAL est indiqué au règlement graphique Agv. Les droits à construire y sont réglementés par :

- Les objectifs et orientations d'une OAP sectorielle dédiée : OAP Habitat Gens du voyage Les Perrières,

- Des dispositions réglementaires spécifiques au secteur Agv.

Le règlement du PLU actuel prévoit un indice spécifique pour la zone N, le secteur Ng pour le terrain d'accueil des gens du voyage.

Ce secteur est à conserver le temps de la mise en œuvre du projet. La vocation future de ce secteur et de ses règles d'urbanisme associées seront définies dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune nouvelle de Terranjou actuellement en cours.

1.5. Le contexte réglementaire :

L'article R153-16, Version en vigueur depuis le 04 juillet 2022, modifié par Décret n°2022-976 du 1er juillet 2022, précise que les dispositions de cet article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

1.5.1 Textes réglementaires généraux relatifs à la mise en compatibilité du PLU et de l'enquête publique :

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-40, L153-41 à L153-44 et R 153-8 à R153-10 ;
- Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 à L123-18 et R. 123-1 à R123-27.

1.5.2 Déroulement de la procédure :

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, rend obligatoire l'engagement d'une concertation en cas de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale.

Le Conseil Communautaire a décidé par délibération du 16 mai 2024, de fixer les objectifs poursuivis et les modalités d'organisation de la concertation préalable.

- 1.5.2.1 Définition des objectifs et des modalités de la concertation préalable :

Cette concertation menée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Martigné-Briand s'est déroulée du 10 juin au 28 juin 2024.

Ses objectifs avaient pour but de :

- Donner un accès à l'information sur le projet de mise en compatibilité, dès la phase d'études préalable ;
- Permettre au public de formuler de manière éclairée des avis et des observations sur le dossier de mise en compatibilité ;
 - 1.5.2.2 Les modalités de la concertation préalable étaient les suivantes :
 - Informations du lancement de la concertation préalable sur les sites Internet de la Communauté de Communes et de la commune de Terranjou.
 - Communication électronique, où le public pouvait envoyer ses observations par le formulaire de contact de la CCLLA, ou à contact@loirelayonaubance.fr
 - Mise à disposition du public du dossier au siège de la CCLLA à Thouarcé, dossier qui était accompagné d'un recueil d'observations ; avec possibilité de rendez-vous avec le service communautaire concerné.
 - Mise à disposition du public du dossier en mairie déléguée de Martigné-Briand, dossier qui était accompagné d'un recueil d'observations ;
 - Possibilité de rendez-vous avec un élu de la commune,
 - 1.5.2.3 Bilan de la concertation préalable :

Le conseil communautaire en a dressé le bilan par délibération du 11 juillet 2024 DELCC-2024-07-142. Aucune observation n'a été formulée via les moyens de communication et d'information proposés.

Cette même délibération a décidé de poursuivre la mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU, par déclaration de projet.
 - 1.5.2.4 Le 12 novembre 2024, s'est déroulée une réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées.

Par courrier, la CDPENAF a rendu son avis le 14 octobre 2024, la DDT du 49 a fait part de son avis, le 17 octobre 2024.
 - 1.5.2.5 La Mission Régionale de la MRAe a rendu un avis sur le projet le 17 octobre 2024.

Un mémoire en réponse à cet avis de la MRAe a été formulé le 26 novembre 2024.

Le sous-dossier « Note complémentaire suite à examen par les PPA » vient préciser en 14 pages, comment les différentes recommandations ou réserves des PPA seront prises en compte par la collectivité.
 - 1.5.2.6 Le 2 décembre 2024, le Commissaire Enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Nantes et le 6 janvier 2025, Monsieur le

Préfet de Maine et Loire, a signé l'arrêté organisant l'enquête publique relative au projet.

2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Diagnostic Faune-Flore : La Ligue de protection des oiseaux/Anjou a procédé à un recensement/diagnostic de la faune et de la flore, au cours de 5 visites sur le site où serait situé le projet, de mai à septembre 2023 et actualisé, en novembre 2024.

Les conclusions de ce recensement indiquent que :

- 2.1 Le site est majoritairement composé d'une friche herbacée et d'une habitation.
 - 2.2 La flore : En termes d'espèces végétales, le site comprend environ 82 espèces, toutes communes et ne présentant pas de statut de protection ni de statut de menace au sens des « listes rouges ». Aucun enjeu flore n'est donc à noter.
 - 2.3 La faune : 86 espèces ont pu être observées sur ce secteur, dont plusieurs oiseaux qui pourraient être nicheurs possibles, comme le Bruant zizi et jaune, l'Alouette des champs, le Pinson des arbres et le Rougegorge.
 - 2.4 Aucun passage nocturne n'a été recensé, les impacts potentiels pour les Chiroptères étant principalement identifiés sur la maison. Une recherche de la présence d'oiseaux ou Chiroptères, a été effectuée à l'intérieur, comme à l'extérieur, sans trace identifiée
- Le contexte paysager du site dominé par des vignes homogènes, n'est pas propice à ces animaux. L'environnement à proximité, le Layon et ses affluents, représentent une offre d'habitats bien plus attractifs pour les déplacements et la chasse.
- 2.5 Le Lézard des murailles a été observé autour de la maison.
 - 2.6 Les arbres restent attractifs du fait de la rareté de haies et de quelques parcelles boisées.
 - 2.7 Les recommandations : La période de travaux devra nécessairement être adaptée, afin de débiter avant la saison de reproduction, fin février ou après en septembre. La friche devra être préservée et il est donc recommandé de procéder à une fauche annuelle fin août.

La destruction de la maison présente un enjeu pour le Lézard des murailles qui est une espèce protégée. Les travaux devront tenir compte de la sensibilité de cette espèce et il est proposé au porteur de projet de créer un talus et un muret sur la zone concernée, à titre de compensation et d'offre d'alternative à son habitat.

L'impact environnemental sera très limité :

- Il n'y a pas de zone humide sur ce secteur ;
- Il n'y a pas d'enjeu particulier du point de vue de la flore ;
- Un espace de 3000 m² est conservé sur la parcelle, en prairie et verger ;
- Les arbres repérés dans le fond Est du terrain sont également conservés, avec une étude à réaliser pour la sauvegarde d'un maximum de prairie et d'arbres, afin d'améliorer une meilleure insertion dans le site ;
- L'habitat du Lézard des murailles sera reconstitué, avec la réalisation d'un merlon paysager et d'un muret.

Ces mesures sont inscrites dans l'OAP Habitat Gens du Voyage les Perrières, définissant ainsi la prise en compte des enjeux environnementaux sur ce secteur.

3. COMPOSITION DU DOSSIER :

3.1 Le dossier présenté à l'enquête publique a été réalisé par Monsieur Michel CORNU, Chargé de mission habitat, Direction Aménagement et Transition Ecologique à la CC Loire Layon Aubance. L'étude Faune Flore a été faite par la LPO Anjou, référente Tiphany HERCE et le diagnostic zones humides par Synergis Environnement, référent Samuel ROUSSEAU.

3.2 Il comprenait les pièces suivantes :

- Pièce n°1 : Une notice de présentation avec actualisation de l'évaluation environnementale :
 - Une présentation du projet ;
 - L'objet de la mise en compatibilité du PLU ;
 - Les incidences du projet et de la mise en compatibilité du PLU ;
 - La compatibilité du projet avec le SCOT
 - Les pièces du PLU modifié, textes régissant l'enquête publique ;
- Pièce n°2 : Les pièces du PLU modifié, création de l'OAP les Perrières, règlement écrit et règlement graphique modifiés :
 - Le règlement graphique modifié ;
 - Le règlement écrit modifié ;
 - L'OAP les Perrières - habitat adapté gens du voyage.
- Pièce n°3 : Des annexes :
 - Délibération de la CC Loire Layon Aubance ;
 - Diagnostic faune, flore, réalisé par la LPO Anjou ;
 - Diagnostic zones humides réalisé par Synergis Environnement.
- Pièce n°4 : Un résumé non technique :
 - Le contexte ;

- Les enjeux et objectifs ;
 - La description du secteur du projet ;
 - La présentation du projet ;
 - L'intérêt général du projet.
- Pièce n°5 : Les avis des PPA, compte rendu, réunions PPA, courrier en réponse des recommandations MRAe.
- Pièce n°6 : Une note complémentaire suite à examen par les personnes publiques associées.

3.3 A ce dossier le Commissaire Enquêteur a rajouté les registres d'enquête publique, un pour Martigné-Briand et un autre, pour Thouarcé.

3.4 Commentaire du Commissaire Enquêteur sur le dossier présenté à l'enquête publique :

Le dossier présenté à l'enquête publique me paraissait complet et répondait aux exigences réglementaires.

Sa composition était rigoureusement identique dans sa version papier et dans sa version dématérialisée sur le site internet de consultation dédié à l'enquête, <https://www.maine-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres/TERRANJOU-DPMEC-PLU-Martigne-Briand>.

Il était facilement accessible et compréhensible, même par un public non averti. Il présentait et détaillait clairement l'objet de la déclaration de projet, l'intérêt général de ce projet et les pièces du PLU à modifier, dans le cadre de sa mise en compatibilité.

De nombreuses illustrations et représentations graphique, extraits de plans de zonage, venaient apporter les informations nécessaires. Cependant certaines de ces représentations graphiques, auraient gagné en compréhension en étant présentées à une échelle plus adaptée.

4. CARACTERISTIQUE DE LA DECLARATION DE PROJET du PLU :

- 4.1 Situation actuelle : Des ménages issus de la communauté des gens du voyage occupent régulièrement depuis près de 15 ans un terrain, sur lequel les conditions de stationnement sont très précaires, la configuration actuelle n'étant pas adaptée à la présence permanente de ménages.

Malgré tout, ce site a été classé aire de petit passage par le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat pour les Gens du Voyage (SDAHGV)

La solution temporaire de l'époque pour répondre aux besoins de stationnement, situé sur une ancienne décharge d'ordures ménagères exploitée jusque dans les années 2000, doit cesser.

En ce sens, un arrêté préfectoral du 27/02/2019 portant création de secteurs d'information sur les sols, a mis en avant cette situation.

En 2018, une Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de médiation sociale en vue de la réalisation d'un habitat adapté pour les gens du voyage à l'échelle du territoire de la CCLLA a été confiée à Tsigane Habitat. Les conclusions de l'étude, intégrées comme une disposition prescriptive du SDAHGV, orientaient la réponse publique vers la réalisation de logements adaptés ou de terrain familiaux locatifs.

Ainsi des études ont été lancées pour faire face à cette situation et répondre aux besoins des familles travaillant sur le territoire a été engagée :

- sur le site actuel ;
- la recherche d'un site à proximité :

D'autres études ont été réalisées, pour analyser la pollution du site.

Par sa nature d'ancienne décharge historique du secteur, la diversité des polluants potentiels sur ce type de site, entraîne une forte complexité et une forte difficulté à évaluer les coûts de dépollution.

L'emprise du site de l'ancienne décharge (plus de 3 ha), comparée au besoin pour un projet d'habitat de 8 logements (environ 3500 m²), le coût de la dépollution trop élevé et n'assurant pas une valorisation économique pertinente.

Le choix d'un projet d'habitat à proximité immédiate du site pollué, n'est pas pertinent, mais plutôt adapté maintenant, à un projet ENR de type photovoltaïque.

- 4.2 Le projet :

La recherche d'un site à proximité.

Face à ces difficultés très importantes et pré-identifiées, la recherche d'un autre site s'imposait.

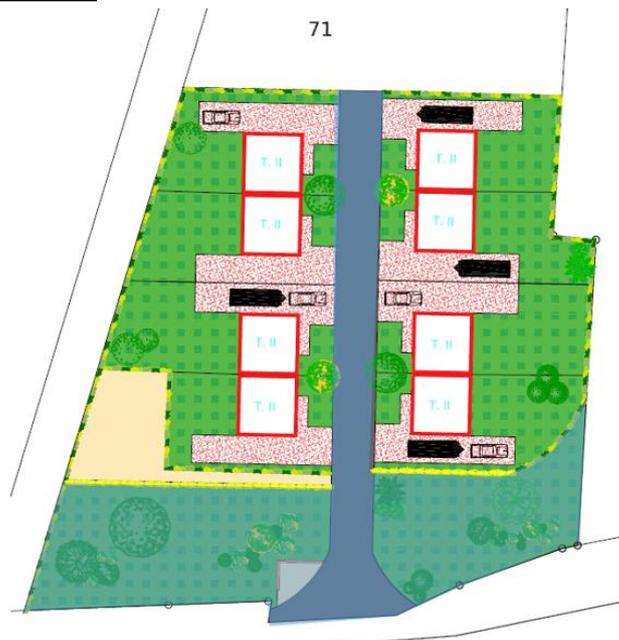
L'habitat caravane reste très exceptionnel à l'échelle de Loire Layon Aubance. C'est le premier projet du territoire pour de l'habitat adapté, et à l'échelle départementale, ce type de projet ne s'est pas encore inscrit dans une norme.

- 4.2.1 L'opportunité d'une parcelle en vente en sous-secteur Av et Avh au PLU, n'ayant pas de vocation agricole réelle à proximité du terrain existant depuis de nombreuses années, a permis à la ComCom de s'en porter acquéreuse (délibération communautaire le 5/01/2021).

La proximité de ce secteur avec le terrain actuel facilite fortement l'acceptation du projet pour les habitants et les familles voyageurs concernées.



- 4.2.2 Le projet prévoit :



- Une démolition totale du bâtiment existant ;
- Un aménagement permettant une sécurisation des accès ;
- Une voie centrale desservant les parcelles de chaque côté de la voie,
- La construction de 8 logements en PLAI adaptés avec un emplacement pour les caravanes ;



- Des fonds de parcelles non bâties contribuant à une meilleure insertion dans le site et permettant de gérer les eaux pluviales des parties constructives aménagées ;
- Un merlon paysagé permettant de limiter les impacts visuels depuis la route départementale et contribuant à limiter les impacts sonores de celle-ci ;
- Une emprise devant le merlon permettant de positionner une aire dédiée pour la collecte des déchets ménagers et à étudier, un espace pour la gestion des eaux pluviales pour la partie voirie des emprises aménagées, qui pourra être maillé avec les fossés bordant le site. La position et le dimensionnement du bassin seront déterminés en phase opérationnelle ;
- Une emprise pour l'assainissement autonome à l'arrière du merlon s'intégrant à la forme de la parcelle, et permettant un découpage des parcelles de logement de tailles équivalentes, l'étude de filière sera réalisée en phase opérationnelle ;
- La préservation d'environ 3000 m² sur le fond de parcelle, l'étude en phase opérationnelles des franges Est/Ouest de la parcelle, clôture, plantations, prairies, contribuant à une meilleure insertion dans le site et potentiellement le maintien de surfaces complémentaires de prairies ;

- 4.2.3 Le parti d'aménagement :

- Un accès au site depuis la RD 83 allant de Martigné-Briand à Doué-en-Anjou, sous la forme d'une desserte interne à créer. Chaque logement possèdera un accès depuis cette voie de desserte interne dimensionné pour la circulation de caravane.
- Une implantation des éléments bâtis, réalisée autour de l'axe de desserte. Dans la continuité du tissu du hameau de Maligné, les éléments bâtis intégreront une toiture en pente et leur hauteur maximale autorisée sera en R+combles.

- 4.2.4 Espaces publics et aménagements paysagers

Les règles concernant la desserte par les réseaux, les aspects extérieurs sont celles de la zone A.

Au regard de la perception de cette aire d'accueil depuis et vers le paysage proche, la qualité des abords du terrain devra être assurée.

Ainsi, pour sécuriser les accès depuis la RD 83, un retrait sera réalisé, limitant par ailleurs l'impact visuel. Un écran végétal (merlon paysagé), de minimum 10 m de profondeur, contribuera à limiter les impacts visuels depuis la route départementale.

Un travail en frange du site est également à effectuer pour une meilleure insertion dans le site et gestion des eaux pluviales.

De plus, le principe d'implantation préservera à minima 3200 m² de prairies sur la parcelle, notamment au nord de la parcelle.

Les règles concernant la desserte par les réseaux, les aspects extérieurs seront celles de la zone A.

Au regard de la perception de cette aire d'accueil depuis et vers le paysage proche, la qualité des abords du terrain devra être assurée.

Ainsi, pour sécuriser les accès depuis la RD 83, un retrait sera réalisé, limitant par ailleurs l'impact visuel. Un écran végétal (merlon paysagé), de minimum 10 m de profondeur, contribuera à limiter les impacts visuels depuis la route départementale.

Un travail en frange du site est également à effectuer pour une meilleure insertion dans le site et gestion des eaux pluviales.

De plus, le principe d'implantation préservera à minima 3200 m² de prairies sur la parcelle, notamment au nord de la parcelle.

- 4.2.5 Un projet social partagé, passera par une connaissance approfondie des modes de vie des gens du voyage et de leurs difficultés à l'accès des dispositifs de droit commun, avec intervention de différents partenaires, l'Etat, le bailleur, le service accueil des gens du voyage de l'EPCI, MDS de secteur, CCAS de la commune, association, équipe maîtrise d'ouvrage, ainsi que les familles.

- 4.2.6 Le montage financier envisagé serait une acquisition foncière par Maine-et-Loire Habitat, avec maîtrise d'ouvrage par MLH, puis une rétrocession de la voirie au Domaine public.

- 4.2.7 L'aménagement de cet habitat adapté devrait satisfaire les ambitions suivantes :

- Améliorer les conditions d'habitat pour les familles itinérantes, compte tenu de la sédentarisation depuis de nombreuses années sur l'aire de petit passage ;
- Eviter le mitage par une sédentarisation illégale en zone naturelle ou agricole ;
- Favoriser le « bien vivre ensemble » sur le territoire entre population du voyage et sédentaires ;
- Favoriser l'insertion des gens du voyage dans la société par un accompagnement adapté.

5 LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, le 17 octobre 2024, a rendu l'avis suivant :

"La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Martigné Briand nécessite de tenir compte des recommandations suivantes " :

- Compléter l'état initial de l'environnement du site, ainsi que la démarche "éviter - réduire - compenser" ;
- Justifier le choix du site par rapport au centre bourg ;
- Compléter les différents documents du PLU ;
- Limiter les règles d'emprise au sol pour les constructions et les annexes ;
- Réaliser une protection adaptée du muret à créer de l'ensemble des arbres et de la prairie au Nord de la parcelle ;
- Aménager une protection adaptée des futurs habitants contre les envols de pesticides et les nuisances sonores.
- Compléter le tableau des surfaces ;
- Compléter l'analyse de l'état initial du site avec un inventaire relatif aux chiroptères.

6 LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES :

Le Code de l'Urbanisme prévoit, concernant une procédure de Déclaration de Projet, une réunion d'examen conjoint avec l'Etat, les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, et la commune.

Un dossier de projet de Déclaration de Projet a été transmis le 21 août 2024 à ces différentes entités leur permettant préalablement à cette réunion, d'examiner l'objet du projet. Ce dossier était composé de la notice de présentation, avec actualisation de l'évaluation environnementale, des pièces relatives au PLU modifié et d'annexes. Un lien permettait le téléchargement des pièces ci-dessus.

La réunion d'examen conjoint, conforme à l'article L. 153-54 2° du Code de l'Urbanisme, s'est tenue le 12 novembre 2024 dans la salle communautaire à Thouarcé.

Elle réunissait Monsieur le Vice-Président de la CCLLA délégué aux gens du voyage, Monsieur le Maire de Terranjou, Madame la Maire de Martigné-Briand, un représentant du Directeur de la DDT49, une représentante de Madame la Présidente du Conseil Départemental 49 et un représentant du Président de la Chambre d'Agriculture 49.

Par courriers, les PPA consultés suivants, ont fait part de leur avis :

- La DDT/ Avis CDPENAF le 8 octobre 2024 a émis un avis favorable sous réserve que le règlement écrit du PLU, règlemente l'emprise au sol des constructions autorisées et de leurs annexes.
- Le Département 49, a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :
 - o Consulter les services du département afin de définir les mesures de sécurité relatives à l'accès/sortie sur la RD83 ;
 - o Etre attentif quant à l'utilisation potentiellement détournée de l'usage du fond de parcelle,
 - o Veiller à l'incompatibilité de ce secteur avec des zones de travail ou de stockage ;

Les réponses à ces avis sont détaillées dans le document « avis des PPA, compte rendu de réunion, réponse à la MRAe »

7./ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

7.1/ Désignation du Commissaire Enquêteur

Le 26 novembre 2024, Monsieur le Préfet de Maine et Loire, sollicite par courrier adressé à Madame la Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Nantes, la désignation d'un Commissaire Enquêteur, en vue de procéder à l'enquête publique. Par décision n°E24000206/49 du 02 décembre 2024, le Commissaire Enquêteur chargé de conduire la présente enquête publique, est désigné.

7.2 Démarches préalables du CE :

Le Commissaire Enquêteur désigné, a pris contact quelques jours plus tard avec la Préfecture, Service des procédures dans le domaine de l'utilité publique - Bureau des Procédures Environnementales et Foncières, en charge du dossier. Une copie du résumé non technique lui a été adressée par le TA, le 28 novembre.

7.3 Réunions, visite des lieux :

Le 14 janvier 2025, à 10h30, le CE s'est rendu en Préfecture pour y définir les modalités d'organisation de l'enquête et prendre possession d'un exemplaire du dossier d'enquête.

Le même jour, l'après-midi il s'est rendu à la mairie déléguée de Martigné-Briand pour y participer à une réunion de présentation du projet. Etaient présents, Monsieur Philippe Maillart, vice-président de la Communauté de Communes, délégué à l'accueil des Gens du voyage et au Clic, Madame Maryvonne Martin, conseillère communautaire, Maire déléguée de la commune de Martigné-Briand (terranjou), Madame Mathilde Anquetil, chargée de mission accueil des gens du voyage, communauté de communes et Monsieur Michel Cornu, chargé de mission habitat, communauté de communes

A l'issue de cette réunion, a été réalisée une visite du site concerné par le projet.

7.4 Signature et paraphe des dossiers et registres : Le Commissaire Enquêteur, s'est rendu en Préfecture, dans le Service procédures dans le domaine de l'utilité publique, Bureau des Procédures Environnementales et Foncières le 14 janvier matin, pour y signer et parapher les dossiers et registres mis à la disposition du public.

7.5 L'arrêté préfectoral d'enquête publique DCPAT-2025 n° 01, est signé le 06 janvier 2025.

7.6 L'affichage règlementaire de l'avis d'enquête publique a été effectué en mairie de Martigné Briand dès le 10 janvier et durant toute la période d'enquête, certificat signé par Monsieur J. Pierre COCHARD, Maire de Terranjou. Le certificat d'affichage signé de Monsieur Marc SCMITTER, Président de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, le 10 mars, atteste de la mise en place de l'affichage règlementaire d'enquête, au siège de la CCLLA à Saint Georges sur Loire et dans les locaux du siège de Thouarcé du 10 janvier, au 28 février 2025.

Cet affichage a été également exposé sur deux panneaux à proximité immédiate du site (photo jointe au présent rapport).

7.7. L'information du public : Les annonces légales correspondant à l'enquête, sont parues dans les journaux Ouest France et le Courrier de l'Ouest, la première fois, le 10 janvier et pour la seconde parution, le 30 janvier 2025.

Les copies de ces parutions sont annexées au rapport d'enquête.

Une information relative à l'enquête publique était également visible sur le site internet de la commune de Terranjou et une autre information était présente sur le site de la CCLLA (photos en pièces jointes au présent rapport).

Un article paru dans Ouest France du 10 janvier 2025, <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/terranjou-49380/enquete-publique-sur-le-projet-du-terrain-des-gens-du-voyage-f5341f16-f8c8-4543-a5f6-2ef56dceb71f>, informait le lecteur de l'organisation de cette enquête publique.

La totalité du dossier était également présent sur le site de la Préfecture de Maine et Loire <https://www.maine-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres/TERRANJOU-DPMEC-PLU-Martigne-Briand>, avec un lien permettant au public de déposer ses observations éventuelles.

Avant le début d'enquête, le Commissaire Enquêteur a vérifié que les documents et liens sur le site internet, étaient bien fonctionnels.

Un dossier et un registre, étaient disponibles en mairie de la commune déléguée de Martigné Briand et au siège annexe de la CCLLA, à Thouarcé.

7.8. Les permanences : L'enquête a duré 32 jours consécutifs, du mardi 28 janvier à 9h, au vendredi 28 février 2025 à 17h30.

- Deux permanences du Commissaire Enquêteur ont eu lieu en mairie déléguée de Martigné-Briand, le mardi 28 janvier de 09h à 12h, ainsi que le vendredi 28 février 2025 de 14h à 17h et une, au siège annexe de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, le mardi 18 février de 14h à 17h.

7.9. Clôture de l'enquête : A l'issue de la durée d'enquête, le 28 février 2025, à Martigné Briand, à 17h, le Commissaire Enquêteur a clos le registre présent en mairie.

Le registre mis à la disposition du public à Thouarcé, est parvenu au domicile du CE, quelques jours plus tard.

La personne en charge du dossier en Préfecture a confirmé au Commissaire Enquêteur l'absence d'observation formulée à l'adresse Email dédiée à cet effet.

Dans chaque mairie où il a tenu une permanence, le Commissaire Enquêteur a pu disposer d'une salle bien adaptée à la réception du public, de manière confidentielle et confortable. Les interlocuteurs avec lesquels il a eu à travailler durant cette enquête, lui ont toujours apporté un concours efficace et rapide. Il a

toujours été très bien reçu par le personnel des mairies et les différents élus, avec lesquels il a pu s'entretenir.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et aucun incident n'est à signaler.

7.10. Remise du procès-verbal de synthèse des observations et réception du mémoire en réponse : Le 7 mars 2025 à 14H30, le Commissaire Enquêteur a rencontré en mairie déléguée de Martigné-Briand, Madame Maryvonne Martin, conseillère communautaire, Maire déléguée de la commune de Martigné-Briand (terranojou), Madame Mathilde Anquetil, chargée de mission accueil des gens du voyage, communauté de communes, et Monsieur Michel Cornu, chargé de mission habitat, communauté de communes, pour commenter et remettre le Procès-verbal de synthèse des observations relatif à l'enquête publique.

Le mémoire en réponse à ce procès-verbal, est parvenu au CE par Email, le 20 mars 2025.

8. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC :

8.1 Evaluation de la participation du public à l'enquête :

Participation quasi inexistante du public pour cette enquête.

Au cours de cette période d'enquête publique, j'ai reçu :

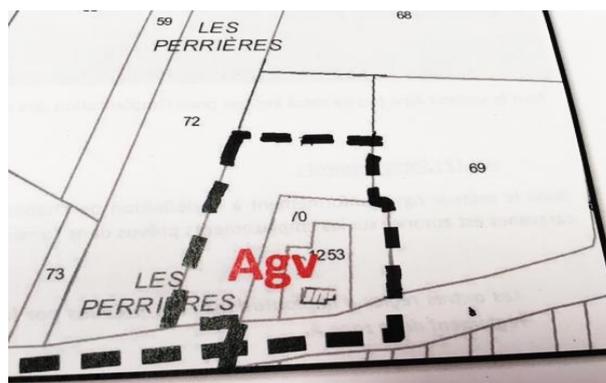
- Deux personnes le 28 janvier ;
- Aucune le 18 février ;
- Trois personnes, le 28 février 2025.

Aucune contribution du public n'a été formulée sur l'adresse Email

A l'issue de la période d'enquête, le registre d'enquête contient trois observations du public et au cours d'entretiens, j'ai relevé deux observations orales.

8.2. Observation du public :

1-1/ Observation de Monsieur LE SAINT Michel qui indique qu'il est propriétaire de la parcelle 69 et exploitant des parcelles 69, 72 et 68.



Il évoque la nécessité de mise en place d'une bande de 5 mètres de large pour la protection relative aux épandages de produits phytosanitaires. Il demande que soit installée en limite du secteur Agv une clôture de 2 mètres de haut, pour éviter toute intrusion dans les parcelles.

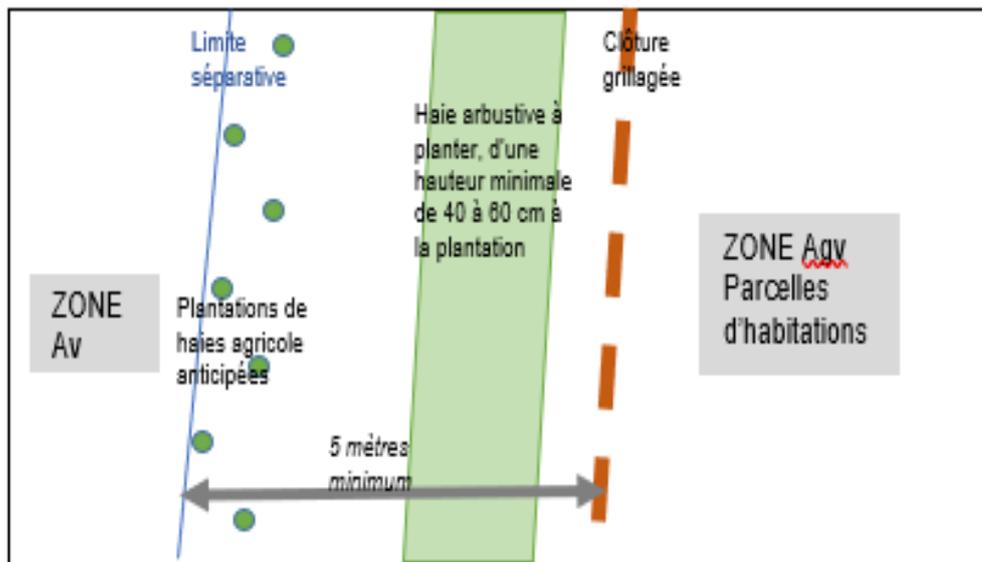
Réponse de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance :

1-1/ L'aménagement imaginé pour répondre à l'insertion de ce projet dans l'espace agricole nécessite en effet des compléments. Aussi, en lien avec la remarque 3-2, voici ce qui peut être précisé sur la gestion de la bande de retrait de 5 mètres et les plantations :

L'OAP actuelle indique en légende :

-Traitement qualitatif des espaces de franges (plantations, prairie, clôtures...)
Et dans son descriptif : Un aménagement paysager en frange du site est également à effectuer pour une meilleure insertion dans le site et gestion des eaux pluviales.

Il est possible d'être plus précis sur les principes d'aménagement pour conforter cette bande de 5 mètres minimum comme zone tampon entre la zone agricole et les espaces aménagés pour l'habitation :



Ainsi, en plus des plantations anticipées en limites séparatives, trois mesures peuvent préciser ce traitement paysager :

- la confortation de la haie agricole en limite séparative avec la plantation de plants complémentaires tenant compte de ceux qui n'ont pas survécus.
- une clôture grillagée, en réponse à la nécessité de clôture fermée dès l'installation.
- une haie arbustive à planter, au permis de construire ou permis d'aménager d'une hauteur minimale de 40 à 60 cm à la plantation.

Un espace pour l'entretien est prévu les premières années. L'ensemble de cette bande pourra avoir vocation à devenir une bande boisée à moyen / long terme (10-15 ans).

Même si haie arbustive et clôture seront prévues sur l'ensemble du périmètre, la largeur de 5 mètres pourra être dérogée ponctuellement en limite du dispositif d'ANC, ou liée à la forme plus étroite de la parcelle.

Aussi, vis-à-vis de l'espace agricole, au-delà d'une simple clôture, c'est l'ensemble de la largeur de cet espace qui fera office de zone tampon, pour permettre une meilleure insertion et limiter les nuisances réciproques.

Il est proposé d'apporter des précisions en ce sens à l'OAP.

Point de vue du Commissaire Enquêteur :

Cette réponse est satisfaisante, les aménagements prévus, permettant un espace tampon sans doute plus efficace que la plantation prévue initialement et qui a du mal à prospérer. Cette modification devrait rassurer l'auteur de l'observation.

1-2/ Observation de Monsieur Éric CHATEAU qui était présent à la réunion organisée le 25 février à propos du PLU. Il fait part de son avis favorable au projet photovoltaïque.

Il déclare être opposé à la démolition de la maison de Monsieur PETIT.

Il indique être favorable à la construction de 8 logements F1, construits côte à côte en rez de chaussée, d'une surface de 39 à 49 m², avec loyer modéré à 176 euros.

Réponse de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance :

1-2/ La démolition de la maison est nécessaire pour réaliser le projet. Elle ne comporte pas de caractère remarquable.

1-3/ Observation de Monsieur Marc SECHET ancien Maire de Martigné-Briand, déclare ne pas vouloir remettre le projet en cause, mais il tient à préciser quelques points :

- La partie de l'actuel terrain des gens du voyage n'a jamais été un lieu de décharge.

- Il demande si des études ont été diligentées pour prouver le contraire.

Il écrit que pour lui, le site actuel présente des avantages :

- Une diminution de la consommation de l'espace naturel, Un éloignement de la RD83 et la présence de merlons de protection déjà arborés ;

- Un accès sécurisé par le chemin communal ;

- L'éloignement par rapport aux terres agricoles, évitant d'éventuels conflits de voisinage (ZNT, etc.).

A propos du site projeté, il précise qu'il n'y a aucune protection des riverains, sauf la haie et moins encore en fond de parcelle.

Il souligne un autre point important. Quel est le devenir des gens du voyage dits de « passage ».

Il demande si cette parcelle sera pour des sédentaires et non des gens de "passage".

Il termine en demandant si nous reviendrons aux stationnements dans des lieux non prévus à cet effet ? (Zone artisanale, parking ou autre).

Réponse de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance :

La caractérisation de la pollution a été montrée par les services de l'Etat avec la prise d'un périmètre d'information, considérant le site comme insalubre pour l'habitat. Comme montré par le dossier, la réutilisation du site actuel aurait été intéressante, mais compte tenu des impacts agricoles et environnementaux du nouveau site relativement limité, au regard de la complexité juridique, technique et financière de dépollution du site actuel uniquement pour la réalisation de 8 logements, l'arbitrage en faveur du nouveau site a paru plus pertinent.

Concernant les gens du voyage de passage, ils seront orientés sur le terrain désigné défini dans le cadre de la révision du PLU de Terranjou, et sur les aires d'accueil à proximité, Bellevigne en Layon, Brissac Loire Aubance, Doué en Anjou ou encore Chemillé en Anjou. Les stationnements dans les lieux non prévus à cet effet restent interdits.

Ces éléments étant hors champ du PLU, il est proposé de ne pas modifier les pièces du dossier.

Point de vue du Commissaire Enquêteur : Réponse du pétitionnaire conforme à ce qui est contenu dans le dossier quant au caractère pollué du site actuel.

La recherche d'un autre secteur est contrainte par le caractère "à risques" du lieu de stationnement actuel, logique, pertinente, peut contraignante vis-à-vis de l'environnement et à même de satisfaire les futurs résidents.

2/ Observations orales :

- 2-1/ Un intervenant s'étonne de la construction d'habitations en pleine campagne, alors que pour d'autres cela est très règlementé et demande comment sont financées ces réalisations et l'hébergement. Il fait part également de craintes par rapport à la protection environnementale à proximité immédiate de la parcelle Agv.

Réponse de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance :

La construction en zone agricole est très restrictive au profit des exploitations agricoles. Toutefois ce site était déjà utilisé en habitat. La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU permet de créer un STECAL à vocation d'habitat adapté aux gens du voyage avec une OAP qui permet d'encadrer le projet et de réduire ses impacts par rapport à la zone agricole alentour.

Point de vue du Commissaire Enquêteur : Réponse satisfaisante, précisant ce qu'il est permis de faire de manière règlementée et adaptée, sur ce genre de secteur.

- 2-2/ Une autre personne se déclare favorable au projet et espère qu'il se réalisera.

8.3. Questionnement du Commissaire Enquêteur :

8.3.1 Des règles de limitation d'emprise seront-elles définies concernant les constructions ou aires imperméabilisées sur ce secteur ? Dans le compte rendu de la réunion d'examen conjoint des PPA, au point 2, il est écrit que "l'emprise au sol totale des constructions du secteur Avg sera limitée à 700 m² maximum, annexes comprises". De quelles annexes s'agit-il ?

Réponse de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance :

Il n'y a pas de règle chiffrée concernant les surfaces imperméabilisées au sol non construite (stationnement de caravanes). Le principe d'implantation de ces surfaces imperméabilisées pour l'accueil de caravanes en proximité immédiate des maisons permettra la préservation des fonds de parcelles en surface de pleine terre. Elles ne sont pas incluses dans les 700 m² maximum d'emprise au sol bâtie, qui comprennent en revanche les annexes à la construction principale, tels les pergolas ou abris de jardins.

Ces précisions n'appellent pas de compléments nécessaires aux pièces du PLU.

Point de vue du Commissaire Enquêteur : Réponse satisfaisante.

8.3.2. Où en sont les plantations anticipées (page 5 de la notice de présentation) ? Celles observées lors de la visite du 14 janvier, semblent peu développées ? Envisagez-vous, à la réalisation du projet, une solution alternative, si ces plantations n'offrent toujours pas un écran suffisant, notamment comme protection des résidents par rapport aux diverses pulvérisations sur les cultures, en périphérie de leur habitat ?

Point de vue du Commissaire Enquêteur : Réponse apportée déjà en 1.1 Observation de M. LE SAINT.

8.3.3. Est-il prévu d'aménager une zone adaptée à la réalisation de menus travaux ou stockages de matériaux divers, sur des surfaces étanches permettant d'éviter une pollution

Réponse de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance :

Il n'est pas prévu de zone adaptée à la réalisation de travaux et au stockage de matériaux. Il s'agit d'un projet d'habitat et non d'activités professionnelles, les activités de stockage, réparation, sont à réaliser comme pour les autres habitants dans le respect des règles de droit commun. Ce type de projet vise la responsabilisation individuelle en limitant les espaces communs.

Ces précisions n'appellent pas de compléments nécessaires aux pièces du PLU.

Point de vue du Commissaire Enquêteur : Le Commissaire Enquêteur prend note de cette réponse.

8.3.4. N'existe-t-il pas un risque que des déplacements se fassent entre le nouveau et l'ancien site, pouvant représenter un danger dans la traversée de la RD 83, compte tenu du trafic routier dans ce secteur. L'ancien site sera-t-il sécurisé pour en empêcher la fréquentation ?

Réponse de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance :

L'ancien site sera condamné par la commune, suite à la mise en service des logements adaptés, il ne sera pas possible d'accéder en voiture à cet ancien site, avec des aménagements de sécurité qui seront réalisés. Un arrêté d'interdiction d'accès au public sera également pris. Une étude est en cours pour la réalisation d'un projet photovoltaïque. A la mise en œuvre, ces types de projets sont clôturés. Ces éléments étant hors champ du PLU, il est proposé de ne pas modifier les pièces du dossier.

Point de vue du Commissaire Enquêteur : Réponse satisfaisante, un tel site pouvant accueillir dans le futur une installation de panneaux photovoltaïques produisant de l'énergie renouvelable.

8.3.5. Les résidences mobiles d'habitat permanent RMHP présentes sur la parcelle, seront-elles raccordées aux différents réseaux, notamment assainissement ?

Réponse de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance :

Pour les résidences mobiles d'habitat permanent (RMHP), un siphon de sol permettra le raccordement de ces résidences au réseau d'assainissement.

Il est proposé d'apporter cette précision au règlement.

Point de vue du Commissaire Enquêteur : Réponse satisfaisante, un tel dispositif dès la réalisation du site, évitera des raccordements inadaptés et impropres au respect de l'environnement.

8.3.6. L'aménagement en sortie du site, permettant aux véhicules de s'inclure sans danger sur la RD 83, tient-il compte de la longueur que l'on peut estimer d'un attelage complet, véhicule tracteur et RMHP ?

Réponse de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance :

L'aménagement en sortie du site prévoit la longueur nécessaire pour facilement s'insérer sur la voie (environ 15 ml entre la sortie et la première maison), à droite ou à gauche de la RD. Cependant, il convient en effet d'apporter une précision, à savoir : Le talus sera à aménager avec des formes et plantations de telle sorte que soit assurée dans le temps une bonne visibilité en sortie des véhicules, y compris avec attelage complet, véhicule tracteur et RMHP.

Il est proposé d'apporter cette précision à l'OAP.

Point de vue du Commissaire Enquêteur : Réponse satisfaisante, cet aménagement participant à améliorer la sécurité de circulation pour tous les usagers, ceux du site, comme ceux roulant sur la RD 83.

L'ensemble du dossier soumis en enquête, les observations recueillies, ma visite du site, mes échanges avec les différentes personnes en charge du projet, fondent mes conclusions et avis se rapportant à l'enquête de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Martigné-Briand, commune de Terranjou, dans le document séparé joint à mon rapport.

Fin du rapport

Jacques Lecuyer
Commissaire Enquêteur



N° E24000206 /49

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

Le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire enquêteur

Par une lettre, enregistrée le 28 novembre 2024, le préfet de Maine-et-Loire demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : « *La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Martigné-Briand pour la création d'un habitat adapté pour les gens du voyage sur le territoire de la commune de Terranjou (commune déléguée de Martigné-Briand).* ».

Vu :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ;
- les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024.

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Jacques LECUYER, officier supérieur du Génie en retraite, demeurant à Beaucouzé (49070), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

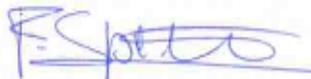
Article 2 : Monsieur Gérard FALIGANT, retraité de la fonction publique hospitalière, demeurant à Brain-sur-l'Authion (49800), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur. La présente décision vaut pour autant que l'enquête débute effectivement dans un délai de six mois suivant sa notification.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au préfet de Maine-et-Loire, à Monsieur Jacques LECUYER, et à Monsieur Gérard FALIGANT.

Fait à Nantes, le 02 décembre 2024.

Par délégation, pour le président,
La Première Vice-présidente,



Frédérique Specht-Chazottes



Secrétariat général
Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté DCPAT-BPEF-2025 n° 01

Ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Martigné-Briand, commune déléguée de Terranjou, en vue de la création d'un habitat adapté gens du voyage

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques,**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 et suivants, L.300-6 et R.153-16 ;
 - Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
 - Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral DRAJ/MICCSE n°2024-39 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature consentie à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, Directrice de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial de la préfecture de Maine-et-Loire ;
 - Vu** la délibération de la communauté de communes « Loire Layon Aubance » du 16 mai 2024 ;
 - Vu** le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) du 12 novembre 2024 ;
 - Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Pays-de-la-Loire du 17 octobre 2024 sur le projet et le mémoire en réponse à cet avis de la communauté de communes « Loire Layon Aubance » du 26 novembre 2024 ;
 - Vu** les pièces du dossier relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Martigné-Briand ;
 - Vu** la décision n°E24000206/49 du 02 décembre 2024 du président du Tribunal Administratif de Nantes désignant le commissaire-enquêteur chargé de conduire la présente enquête publique ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la procédure

Il est procédé, dans les formes prescrites par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement, à une enquête publique portant sur la demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Martigné-Briand (commune déléguée de Terranjou) en vue de la création d'un habitat adapté gens du voyage.

Des ménages issus de la communauté des gens du voyage occupent régulièrement depuis près de 15 ans un terrain défini par le PLU de Martigné-Briand, ainsi qu'un terrain jouxtant celui-ci. Les conditions de stationnement sur ce site sont très précaires. La configuration actuelle n'est pas adaptée à la présence permanente de ménages. La solution temporaire de l'époque pour répondre aux besoins de stationnement, situé sur une ancienne décharge d'ordures ménagères exploitée jusque dans les années 2000, doit cesser.

Le secteur d'implantation de la future aire d'accueil de gens du voyage est situé le long de la RD 83 dans le secteur dit des Perrières. Le secteur de projet est situé en zone Av et Avh au PLU. Pour permettre l'aménagement, le projet est subordonné à une évolution du document d'urbanisme.

Article 2 : Personne responsable du projet

Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès du Président de la communauté de communes « Loire Layon Aubance » - Direction Aménagement et Transition Écologique - La Miraudaie, 1 Rue Adrien Meslier, 49170 Saint-Georges-sur-Loire - 02 41 74 93 74.

Article 3 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, la communauté de communes « Loire Layon Aubance » confirme, par délibération, l'intérêt général de l'opération. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par délibération du conseil communautaire dans un délai de 2 mois selon l'article R.153-16 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Désignation du commissaire-enquêteur

M. Jacques LECUYER, officier supérieur du Génie à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Monsieur Gérard FALIGANT, retraité de la fonction publique hospitalière, est désigné commissaire-enquêteur suppléant.

Lorsqu'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire-enquêteur doit se conformer aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'environnement.

Article 5 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est constitué conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Article 6 : Organisation de la procédure

Durée :

L'enquête publique est ouverte **du mardi 28 janvier 2025 à 9h00 jusqu'au vendredi 28 février 2025 à 17h00**, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs, à la mairie de Martigné-Briand (siège de l'enquête) et au siège annexe de la communauté de communes « Loire Layon Aubance » à Thouarcé.

Mise à disposition du dossier :

Pendant la durée de l'enquête, le dossier dans son intégralité peut être consulté :

1°) sur support « papier » aux lieux et heures suivants :

Mairie de Martigné-Briand (siège de l'enquête)	Rue du 8 Mai 1945 Martigné-Briand 49540 TERRANJOU	Du lundi au vendredi de 9h à 12h. Le Mercredi et le vendredi de 13h30 à 17h
Siège annexe de la Communauté de communes "Loire Layon Aubance"	2, rue Jacques du Bellay, Thouarcé, 49380 BELLEVIGNE- EN-LAYON	Du lundi au jeudi : 9h-12h30 et 13h30-17h Le vendredi : 9h à 12h30 et de 14h à 16h

2°) par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications – enquêtes publiques »),

3°) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public à la Préfecture de Maine-et-Loire aux jours et heures d'ouverture au public.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

Observations et propositions du public :

Pendant la durée stricte de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et tenu à sa disposition à la mairie de Martigné-Briand et au siège annexe de la communauté de communes « Loire Layon Aubance ».

Les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire-enquêteur lors des permanences mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire-enquêteur :

- par voie postale, à son attention personnelle, à la mairie de Martigné-Briand
- ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep-dpmec-terranjou@maine-et-loire.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire-enquêteur lors des permanences sont consultables à la mairie de Martigné-Briand.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications – enquêtes publiques »), dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences suivantes :

- mairie de Martigné-Briand : mardi 28 janvier 2025 de 9h à 12h
- siège annexe de la communauté de communes « Loire Layon Aubance » : mardi 18 février de 14h à 17h
- mairie de Martigné-Briand : vendredi 28 février 2025 de 14h à 17h

Article 8 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est :

- publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications – enquêtes publiques »)
- publié par voie d'affiches à la mairie de Martigné-Briand et au siège annexe de la communauté de communes « Loire Layon Aubance » et, éventuellement, par tout autre procédé. L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe au maire et au Président de la communauté de communes et est certifié par eux. Le même avis est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le Courrier de l'Ouest et Ouest France.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité.

Article 9 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos par le commissaire-enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête sur le projet, examine les observations recueillies et consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmet au Préfet de Maine-et-Loire les dossiers d'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Le Préfet de Maine-et-Loire adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au Président de la communauté de communes « Loire Layon Aubance », responsable du projet.

Ces documents sont, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de Martigné-Briand et au siège annexe de la communauté de

communes « Loire Layon Aubance ». Ils sont également publiés et consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications – enquêtes publiques») pendant un an.

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la Préfecture de Maine-et-Loire (bureau des procédures environnementales et foncières) dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration (articles L.311-1 et suivants).

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président de la communauté de communes « Loire Layon Aubance », le maire de Martigné-Briand et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 06 JAN. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Nicole FAVIER-BAUDAIS



Actualités ▾ Actions de l'État ▾ Services de l'État ▾ Publications ▾ Démarches ▾

Accueil > Publications > Enquêtes publiques > Autres > TERRANJOU : DPMEC PLU Martigné-Briand

TERRANJOU (Martigné-Briand) - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Martigné- Briand

Mis à jour le 24/02/2025

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Martigné-Briand (Terranjou) relative à la création d'un habitat adapté gens du voyage

Par arrêté préfectoral DCPAT-2025 n° 01 du 06 janvier 2025, le projet de création d'un habitat adapté gens du voyage fera l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Martigné-Briand au bénéfice de la communauté de communes « Loire Layon Aubance » du mardi 28 janvier 2025 à 9h jusqu'au vendredi 28 février 2025 à 17h.

L'enquête se déroule en mairie de Martigné-Briand (siège de l'enquête) et au siège annexe de la communauté de communes « Loire Layon Aubance » à Thouarcé, où un dossier papier de l'enquête et un registre d'observations sont disponibles durant le temps de l'enquête publique.

[Télécharger Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête](#) 

PDF - 0,34 Mb - 07/01/2025

[Télécharger Avis enquête publique A3](#) 

PDF - 0,06 Mb - 07/01/2025

Durant le temps strict de l'enquête, vous pouvez également envoyer vos observations par mail à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante :

pref-ep-dpmecc-terranjou@maine-et-loire.gouv.fr

Le dossier d'enquête peut être consulté ci-dessous :

[Télécharger page présentation](#) 

PDF - 0,07 Mb - 21/01/2025

[Télécharger 1-Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU](#) 

PDF - 3,52 Mb - 21/01/2025

[Télécharger 2-Pièces du PLU modifiés suite DPMEC - Règlements et OAP](#) 

PDF - 0,58 Mb - 21/01/2025

[Télécharger 3-annexes de la MEP DP Terranjou Habitat adapté](#) 

PDF - 7,25 Mb - 21/01/2025

[Télécharger 4-résumé non technique](#) 

PDF - 0,80 Mb - 21/01/2025

[Télécharger 5-avis ppa - CR PPA- courriers](#) 

PDF - 2,69 Mb - 21/01/2025

[Télécharger 6-Note complement suite à remarques - dont dossier faune flore](#) 

PDF - 4,64 Mb - 21/01/2025



The screenshot shows the website of the commune of Terranjou. At the top, there is a navigation menu with icons for 'MA COMMUNE', 'PRATIQUE', 'ÉCONOMIE', and 'ENFANCE JEUNESSE'. Below the menu is a banner with the text 'TOUTES LES ACTUALITÉS DE TERRANJOU'. The main content area features a large yellow box with the text 'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE'. Below this, there is a section titled 'ENQUÊTE PUBLIQUE' with a sub-heading 'Mise en compatibilité du PLU'. The text describes a project for an adapted habitat for gypsies in Martigné-Briand, aimed at responding to the regional scheme for gypsies in Maine-et-Loire.

Terranjou. Enquête publique sur le projet du terrain des gens du voyage

Courrier de l'Ouest
Publié le 10/01/2025 à 05h03

[Abonnez-vous](#)

LIRE PLUS TARD

PARTAGER

Newsletter Angers

Chaque matin, recevez toute l'information d'Angers et de ses environs avec Le Courrier de l'Ouest

Votre e-mail



Le futur terrain des gens du voyage. | CO

Afin de répondre aux orientations du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Maine-et-Loire 2018-2023, la communauté de communes Loire Layon Aubance doit créer un habitat adapté aux familles des gens du voyage à Martigné-Briand.



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Martigné-Briand
pour la création d'un habitat adapté gens du voyage**

**Arrêté DCPAT/BPEF/2025 n° 01 du 06 janvier 2025
portant organisation d'une enquête publique
du 28/01/2025 au 28/02/2025**

Je soussigné, Marc Schmitter, président de la Communauté de communes Loire Layon Aubance certifie que l'avis relatif à l'arrêté préfectoral susmentionné a été affiché au siège de la communauté de communes à Saint Georges sur Loire et dans les locaux du siège de Thouarcé, Bellevigne en Layon, aux endroits habituels d'affichages

du 10 janvier 2025 au 28 février 2025 inclus.

Fait à Saint Georges sur Loire
Le 10 mars 2025

Le Président
Marc Schmitter



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Commune déléguée de Martigné-Briand (Terranjou)

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Martigné-Briand pour la création d'un habitat adapté gens du voyage

Arrêté DCPAT/BPEF/2025 n° 01 du 06 janvier 2025
portant organisation d'une enquête publique
du 28/01/2025 au 28/02/2025

Je soussigné, Jean-Pierre COCHARD, Maire de Terranjou
certifie que l'avis relatif à l'arrêté préfectoral susmentionné a été affiché à la mairie déléguée de Martigné-Briand aux endroits habituels d'affichages
du 10 janvier 2025 au 28 février 2025 inclus.

Fait à Terranjou
Le 28/02/2025

M. le Maire.

Le Maire,
Jean-Pierre COCHARD

(tampon et signature)



à transmettre au commissaire enquêteur à la fin de l'enquête



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des
politique publiques et de
l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Pétitionnaire

**Communauté de Communes
« Loire Layon Aubance »**

PROJET

Projet de création d'un habitat adapté gens du voyage

**Déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du PLU de
Martigné-Briand**

Registre d'enquête

Mairie déléguée de Martigné-Briand

Jacques LECUYER
Commissaire Enquêteur

28/01/2025

Le saint nichel

Propriétaire de la parcelle 69

exploitant des parcelles 69 / 70 / 68

Longue de 5 mètres Pour les produits

Fita et clôtures, pour cirque Tous
institué dans les parcelles (une clôture de
2 mètres)

Le 28 janvier 2025 :

reçu 2 personnes -
1 pour renseignements divers
1 pour " " et dépôt d'une
observation -



28/2/2025

Suite à la réunion du P.E.T.T., du 25 Février 2025,
avis favorable sur le projet de photovoltaïque -
~~opposition~~ à la démolition
de la maison de M^r PETIT -

Favorable à la construction de 8 logements F1, construit
côté à côté, rez de chaussée - 33 à 49 m² -
LOUER MOYENÉ à 176 euros -

M^r Eric CHATEAU
2 Allée. Roses 49540. MARTIGNÉ BRIAND.

28/12/20

Aucune volonté de ma part de remettre le projet en
cause... mais il me semble nécessaire de mentionner
quelques points :

- La partie de l'actuel terrain des gens du voyage
n'a jamais été un lieu de décharge
Y a-t-il eu des études pour démontrer le contraire

En ce qui concerne le site actuel, quelques
avantages :

- diminution de la consommation de l'espace naturel
- Eloignement de la RD 83 et merlots de protection
déjà arborés.
- Accès secue par chemin communal
- Eloignement par rapport aux terres agricoles
évitant d'éventuels conflits de voisinage
(> NT etc...)

3/20

Concernant le site projeté :

- aucune protection / riverains (sauf haie)
et moins encore en fond de parcelle

Autre point important :

- Quel est le devenir des gens du voyage dit "De passage"

Cette sera pour des "Sédentaires" et non des gens de "Passage"

Reviendrons-nous aux stationnements dans des lieux non prévus à cet effet ?

(Zone artisanale, parking ou autres)

Marc SECHET,
Mairie - MARTIGNE-B^d
TERRANJOU
(Ancien maire de Martigné)

Vendredi 17 Février 2025, cloture

de l'enquête à 17h

3 observations sur registre

J. J. J.

4/20



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des
politique publiques et de
l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Pétitionnaire

**Communauté de Communes
« Loire Layon Aubance »**

PROJET

Projet de création d'un habitat adapté gens du voyage

**Déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du PLU de
Martigné-Briand**

Registre d'enquête

**Siège annexe de la communauté
de communes Loire Layon Aubance**

Jacques LECUYER
Commissaire Enquêteur

En exécution de l'arrêté DCPAT/BPEF/2025 n° 01 du 06/01/2025 du préfet de Maine-et-Loire, je soussigné Monsieur Jacques LECUYER, commissaire enquêteur, ouvre ce jour le présent registre coté et paraphé, contenant 10 feuillets non mobiles, destiné à recevoir les observations du public du mardi 28 janvier 2025 au vendredi 28 février 2025, les jours ouvrables et aux heures d'ouverture au public.

Fait à Angers, le 18/01/2025
Le commissaire enquêteur

Jacques LECUYER
Commissaire Enquêteur

le 18 février 2025 au siège de
la CCUS - Thouaré -
Aucun intervenant.

Registre de Thouaré
daté le 18/02/2025
aucune observation écrite
aucun courrier adressé

Jacques Lecuyer

1/20

9/1/25

Ouest France du 10 janvier 2025

Ouest-France Maine-et-Loire
Vendredi 10 janvier 2025

Sinistre
stat de
[49]
c.VHC.
lier de
03 eu-
métré
0 644,
cyme
rue du
ous le
tes et
arreau
avocat
ans de
3ie du
stulant
ais de
tant la
02 An-
boule-
sire de
h 00 à
lier
romique
SIE An-
2024 A
ains-ét-
3 euros
Salvair,
po-Prés,
à la so-
capital
et situé
emman-
ys, un
in d'un
il de li-
liqué et
t+ pour
ou RCS
47,
exploité
emman-
000 es-
ter jul-
que les
e l'acte

MA CRECHE
Société par actions simplifiée
En cours de transformation en société
à responsabilité limitée
Au capital de 4 000 euros
Siège social : 5, route d'Agrefoin
Brain-sur-Authion
49800 LOIRE-AUTHION
882 246 440 RCS Angers

AVIS DE TRANSFORMATION ET TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2024 à effet du 1er janvier 2025, il résulte que :
- les conditions prévues par la loi étant réunies, la société a été transformée en société à responsabilité limitée à compter du 1er janvier 2025, sans création d'un être moral nouveau et le texte des statuts qui la régissent désormais a été adopté. La dénomination de la société, son objet, sa durée et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social demeurent inchangées.
Le capital social reste fixé à la somme de 4 000 euros, divisé en 400 parts sociales de 10 euros chacune.
Cette transformation rend nécessaire la publication des mentions suivantes :
Sous sa forme de société par actions simplifiée, la société était dirigée par :
Président : Mme Kristelle Paris, demeurant 5, route d'Agrefoin, Brain-sur-Authion, 49800 Loire-Authion.
Sous sa nouvelle forme de société à responsabilité limitée, la société est gérée par Mme Kristelle Paris, demeurant 5, route d'Agrefoin, Brain-sur-Authion, 49800 Loire-Authion.
- le siège social a été transféré du 5, route d'Agrefoin, Brain-sur-Authion, 49800 Loire-Authion au 2-4, rue de Valongo, 49800 Trélazé, à compter du 1er janvier 2025 et l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :
Ancienne mention : 5, route d'Agrefoin, Brain-sur-Authion, 49800 Loire-Authion. Nouvelle mention : 2-4, rue de Valongo, 49800 Trélazé.
Pour avis
La Présidente.

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une décision en date du 17 décembre 2024, l'associé unique de la société Equinoxe Energie, SAS unipersonnelle au capital de 500 euros, siège social : 2, rue Jacques-Cartier, 49100 Angers, Siren 952 622 994 RCS Angers, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2024 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel. M. Nicolas Doussot, demeurant 2, rue Jacques-Cartier, 49100 Angers, ancien président de la société, a été nommé en qualité de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci. Le siège de la liquidation est fixé au siège social. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce d'Angers, en annexes au Registre du commerce et des sociétés.
Pour avis
Le Liquidateur.

SCI TINTAS MERCERON
Société civile immobilière
Au capital de 100 euros
Siège social : lieudit Le Grain d'Or
SAINT SYLVAIN D'ANJOU
49480 VERRIÈRES-EN-ANJOU
Nouveau siège social :
5, rue de la Calandrière
49070 BEAUDOUZE
RCS Angers 838 002 483

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL



AVIS DE CONSTITUTION
Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 10 décembre 2024, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme sociale : société civile de moyens.
Dénomination sociale : SCM Ditière-Anis.
Siège social : 3, rue des Vaurelres, 49170 La Possonnière.
Objet social : la mise en commun de tous les moyens matériels nécessaires en vue de faciliter l'exercice des activités professionnelles des associés en veillant au respect de la liberté de choix par le patient et de l'indépendance professionnelle de chaque associé, sans que la société puisse elle-même exercer leur profession.
Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.
Capital social : 1 500 euros, constitué uniquement d'apports en numéraire.
Gérance : Quentin Anis, demeurant 744, rue des Montagus, 49290 Chalonnais-sur-Loire et Maud Ditière, demeurant 2ter, rue du Petit-Bois, 49290 Chalonnais-sur-Loire.
Clauses relatives aux cessions de parts : agrément requis dans tous les cas par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés d'Angers.
La Gérance.



ETS VALAIS
Société par actions simplifiée
Au capital de 50 000 euros
801 865 620 RCS ANGERS

AVIS DE TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL ET CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une décision en date du 13 décembre 2024, l'associé unique a décidé :
- de remplacer à compter du 1er janvier 2025 la dénomination sociale ETS Valais par Charlie et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.
- de transférer le siège social 13, rue Nationale, 49680 Vivy au 9, rue Gutenberg, zone d'activité Anjou Actiparc, 49700 Tuffieux à compter du 1er janvier 2025 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.
Pour avis
La Présidente.

Notre publication adhére à

dont elle suit les recommandations

Les remarques concernant une publicité parue dans notre publication sont à adresser au

Avis administratifs

Préfet de MAINE-ET-LOIRE
Déclaration de projet de création d'un habitat adapté des gens du voyage emportant mise en compatibilité du PLU de Martigné-Briand
(commune déléguée de Terranjou)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral DCPAT-2025 n° 01 du 6 janvier 2025, le projet de création d'un habitat adapté gens du voyage fera l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Martigné-Briand au bénéfice de la communauté de communes «Loire Layon Aubance» du mardi 28 janvier 2025 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 28 février 2025 à 17 h 00. M. Jacques Lecuyer, officier supérieur du Génie à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.
L'enquête se déroulera en mairie de Martigné-Briand (siège de l'enquête) et au siège annexé de la communauté de communes «Loire Layon Aubance» à Thouarcé, où un dossier papier de l'enquête peut être consulté aux horaires habituels.
"sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité.
Le dossier d'enquête peut également être consulté :
- par voie dématérialisée à partir du site : www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques Publications Enquêtes-publiques).
- ou à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public à la préfecture de Maine-et-Loire (bureau des procédures environnementales et foncières, du lundi au vendredi : 9 h 15/11 h 30-14 h 15/16 h 15).
Observations et propositions du public :
Durant l'enquête, le public peut présenter ses observations et propositions :
- en les consignait sur les registres d'enquête, établis sur feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à sa disposition à la mairie de Martigné-Briand et au siège annexé de la communauté de communes «Loire Layon Aubance» ;
- en les adressant par voie postale, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur, à la mairie de Martigné-Briand ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep-dpmec-terranjou@maine-et-loire.gouv.fr (documents transmis inférieurs à 3,5 Mo).
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales lors des permanences suivantes :
- mairie de Martigné-Briand : mardi 28 janvier 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- siège annexé de la communauté de communes «Loire Layon Aubance» : mardi 16 février de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- mairie de Martigné-Briand : vendredi 28 février 2025 de 14 h à 17 h 00.
À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Martigné-Briand et au siège annexé de la communauté de communes «Loire Layon Aubance», en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des procédures environnementales et foncières) ainsi que sur le site internet www.maine-et-loire.gouv.fr pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès du président de la communauté de communes «Loire Layon Aubance» - Direction aménagement et transition écologique, La Minéralie, 1, rue Adrien Meslier, 49170 Saint-Georges-sur-Loire, 02 41 76 93 74.
Le présent avis et le présent arrêté sont mis en ligne sur www.maine-et-loire.gouv.fr



Autorisation environnementale

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral DCPAT-2024 n° 3 86 du 5 décembre 2024, le projet de travaux de dragage et d'entretien du domaine public fluvial du bassin de la Maine fera l'objet d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale au bénéfice du conseil départemental de Maine-et-Loire du mardi 7 janvier 2025 à 14 h 30 au jeudi 23 janvier 2025 à 12 h 00. Mme Christine Desjardins, professeur agrégée à la retraite, est nommée commissaire enquêteur.
L'enquête se déroulera en mairies d'Angers (siège de l'enquête), Contigné-Epinard, Montreuil-Juigné, Longueume-en-Anjou, Gizeuxville, Thourgné-d'Anjou, Montreuil-sur-Maine, Chambellay, Chenille-Champoussé, La Jaille Yvon, Le Lion d'Angers, Segré-en-Anjou-Bau, Ecoiffart, Briolay, Chelles, Tiercé, Étriché, Juverdell, Les Hauts d'Anjou et Monceaux-sur-Sarthe-Daumeray, dans lesquelles un dossier papier de l'enquête peut être consulté aux horaires habituels".
"sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité.
Le dossier d'enquête préalable à l'autorisation environnementale peut également être consulté :
- par voie dématérialisée à partir du site : www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques Publications Enquêtes-publiques Eau-Utilité Publique).
- ou à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public à la préfecture de Maine-et-Loire (bureau des procédures environnementales et foncières, du lundi au vendredi : 9 h 15/11 h 30-14 h 15/16 h 15).
Observations et propositions du public :
Durant l'enquête, concernant l'autorisation environnementale, le public peut présenter ses observations et propositions :
- en les consignait sur le registre d'enquête disponibles en mairies d'Angers, du Lion d'Angers et de Morannes ;
- en les adressant par voie postale, à l'attention personnelle du commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie d'Angers (le cachet de la poste faisant foi) ;
- en les adressant par courrier électronique à l'adresse suivante : ae-dragage-dpf@maine-et-loire.gouv.fr (documents transmis inférieurs à 3,5 Mo).
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales lors des permanences suivantes :
- mairie d'Angers : mardi 7 janvier 2025 de 14 h 30 à 17 h 30 ;
- mairie de Morannes : samedi 11 janvier 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mairie du Lion d'Angers : jeudi 23 janvier 2025 de 9 h 00 à 12 h 00.
À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur dans les mairies citées ci-dessus, en préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) ainsi que sur le site internet www.maine-et-loire.gouv.fr pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes.
Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès de Mme la Présidente du conseil départemental de Maine-et-Loire (48 B, boulevard Foch, 49100 Angers, tél. 02 41 81 43 76).
La décision d'autorisation environnementale assortie du respect des prescriptions ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet de Maine-et-Loire.

TRANSFERT DE SIÈGE HORS RESSORT (Greffé d'arrivée)

L'AGE de la société Magisouré, SAUL au capital de 3 000 euros (851 206 565 RCS Le Mans), réunie le 29 octobre 2024, a décidé de transférer le siège social du lieu-dit La Cave, route départementale 300, 72290 Bellon-Saint-Mars au 17, allée des Hauts du Verdon, 49280 La Tessouaille, à compter du 4 novembre 2024. Les statuts ont été modifiés en conséquence. La société, immatriculée au RCS de Le Mans sous le numéro 851 206 565 fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès du RCS d'Angers.

Gérance : Mme Sabrina Lecaucé, demeurant 17, allée des Hauts du Verdon, 49280 La Tessouaille.

Pour avis

La Gérance.

CABINET INFIRMIER SAINT-BARTHELEMY

Société civile
Au capital social de 900 euros
51, rue Jean-Jaunes
49124 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
RCS Angers 984 095 000

AVIS

M. Hervé Lesteven, cogérant, est décédé le 9 novembre 2024. Mme Noémie Joulin, demeurant 17bis, rue de la Gare, 49330 Châteauneuf-sur-Sarthe, Mme Jennifer Masse, demeurant 14, rue du Grand-Dier, Sauns, 49140 Loire-Autizon, Mme Charlotte Philippeau, demeurant 65, rue Saint-Nicolas, 49100 Angers, sont les seuls gérants. Mention en sera faite au RCS d'Angers.

Pour avis.

SCI CMC

Forme : SCI société en liquidation
Capital social : 304 euros
Siège social :
21, square Maurice-Banchard
49100 ANGERS
428 842 884 RCS d'Angers

CLÔTURE DE LIQUIDATION

Aux termes de l'assemblée générale mise en date du 6 janvier 2025, les associés ont approuvé les comptes de liquidation, donné quibus au liquidateur Mme Marie-Claire Poursau mie Rabouin, demeurant lieu-dit Chelléon, 49460 Cantenay-Epinard et prononcé la clôture de liquidation de la société, avec un effet juridique et fiscal au 31 décembre 2024. La société sera radiée du RCS de Angers.

Le Liquidateur.

Commune de FONTEVRAUD-L'ABBAYE Concertation préalable à la requalification d'espaces publics sur le secteur «Cad'humesu et Beaulieu» (au titre de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme)

AVIS

Par délibération en date du 10 septembre 2024, la commune de Fontevraud-l'Abbaye a décidé d'ouvrir la phase de concertation préalable à la requalification d'espaces publics et plus globalement le stationnement, dans le but d'améliorer l'accueil des visiteurs du territoire. Les sites concernés comprennent le site de Beaulieu et des liaisons douces au centre-bourg (venelles des Moulins et de Beaulieu), l'aménagement du site de la Cad'humesu, ainsi que la place du 8-Mai. Il est donc prévu :

- la tenue de deux permanences : le mercredi 29 janvier 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie de Fontevraud-l'Abbaye (1, place des Plantagenets) ; le mercredi 5 mars 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie ;

- la tenue d'une réunion publique : le mercredi 26 février 2025 à 20 h 00 au foyer Yves Duflot (1 place des Noyers à Fontevraud).

Cette réunion publique et ces permanences sont destinées à permettre aux habitants, aux représentants des associations locales, aux acteurs économiques et à toutes les personnes concernées, de rencontrer les techniciens chargés de l'élaboration du projet et de pouvoir faire part de leurs observations.

Un dossier qui sera complété au fur et à mesure des études, accompagné d'un registre destiné à recevoir les observations du public, est mis à disposition en mairie de Fontevraud-l'Abbaye jusqu'à la clôture de la concertation.

Régime matrimonial

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Me Morin Kerharo, notaire associée de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée «Me Morin Kerharo», titulaire d'un office notarial à Seiches-sur-le-Loir (Maine-et-Loire), lieu-dit Le Bois, route de Baugé, CIP/CCN 49050, le 27 décembre 2024, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle avec attribution intégrale au dernier vivant entre : M. Thierry Dominique Nicolas Aubineau, cuisinier, et Mme Véronique Marie-Line Christine Cisar, an invalidité, demeurant ensemble à Corzé (49140), Les Noëttes, 9, route de l'Épinière. Monsieur est né à Angers (49000) le 19 septembre 1960, Madame est née à Angers (49000) le 2 novembre 1971. Mariés à la mairie de Corzé (49140) le 14 septembre 2019 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. Monsieur est de nationalité française, Madame est de nationalité française. Résidents au sens de la réglementation fiscale. Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial du domicile à été élu à cet effet.

Pour insertion

Le Notaire.

Dans notre
rubrique
annonces
légalés vos rendez-vous

- Ventes aux enchères publiques
- Ventes volontaires
- Ventes judiciaires

Avis administratifs

Préfet de MAINE-ET-LOIRE
Déclaration de projet
de création d'un habitat adapté
des gens du voyage emportant
mise en compatibilité du PLU
de Martigné-Briand
(commune déléguée de Terranjou)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral DCPAT-2025 n° 01 du 6 janvier 2025, le projet de création d'un habitat adapté gens du voyage fera l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Martigné-Briand au bénéfice de la communauté de communes «Loire Layon Aubance» du mardi 28 janvier 2025 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 28 février 2025 à 17 h 00. M. Jacques Lecoq, officier supérieur du Génie à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie de Martigné-Briand (siège de l'enquête) et au siège annexé de la communauté de communes «Loire Layon Aubance» à Thouarcé, où un dossier papier de l'enquête peut être consulté aux horaires habituels.

* sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité.

Le dossier d'enquête peut également être consulté :
- par voie dématérialisée à partir du site : www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques Publications/Enquêtes-publiques),
- ou à partir d'un poste informatique mis

à disposition à l'adresse ci-dessus à la

PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Autorisation environnementale

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral DCPAT-2024 n° 3 86 du 5 décembre 2024, le projet de travaux de dragage et d'entretien du domaine public fluvial du bassin de la Maine fera l'objet d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale au bénéfice du conseil départemental de Maine-et-Loire du mardi 7 janvier 2025 à 14 h 30 au jeudi 23 janvier 2025 à 12 h 00. Mme Christine Deleurne, professeur agrégée à la retraite, est nommée commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairies d'Angers (siège de l'enquête), Cantenay-Epinard, Montreuil-Juigné, Longueville-en-Anjou, Gné-Neuville, Thoirigné-d'Anjou, Montreuil-sur-Maine, Chamblay, Chenillé-Champagnoux, La Jaille-Yvon, La Lion d'Angers, Segré-en-Anjou-Bell, Ecoiffant, Brofay, Chelles, Tiercé, Etriché, Juvernil, Les Hauts d'Anjou et Monennes-sur-Sarthe-Caumeray, dans lesquelles un dossier papier de l'enquête peut être consulté aux horaires habituels.

* sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité.

Le dossier d'enquête préalable à l'autorisation environnementale peut également être consulté :

Adjudications immobilières

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le Lundi 10 février 2025 à 10 h 00

Au Palais de Justice d'Angers (49), rue Waldeck-Rousseau.

UN APPARTEMENT DE 24,79 M²

À THÉLAZÉ (49300), 15, rue Bernard-Marsais

Bâtiment A, escalier A, au 4^e étage, numéro A-400 au plan. Comprend : entrée avec placard, séjour avec coin-cuisine et salle d'eau avec WC.

Loué.

Mise à prix : 22 000 euros

Consignation pour enchérir : 3 000 euros (chèque de banque à l'ordre du Bâtonnier Séguisier).

(Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser au greffe du juge de l'exécution du tribunal judiciaire d'Angers, où il a été déposé sous la référence greffe 24/00018, à M. le Bâtonnier Patrick Barret, représentant la Searl Cabinet Patrick Barret & Associés, avocat à Angers (49002), 9, rue Louis-Gain, tél. 02 41 88 58 37, à Me Arnaud Cermolacce, avocat à Paris 7^e, 188, boulevard Saint-Germain, tél. 01 45 48 28 55. Email : mathieu@cermolacce.com

Sur les lieux où une visite sera organisée par Me Marc Villarmé, commissaire de justice à Saumur (49), tél. 02 41 51 09 26, le mardi 28 janvier 2025 de 14 h 00 à 15 h 00.

Les notaires, conseil des familles

Depuis toujours, les notaires règlent les problèmes juridiques et fiscaux concernant la famille et le patrimoine familial : contrats de mariage, donations et testaments, conventions d'indivision, sociétés civiles familiales, règlements de successions, etc.

Ils sont les témoins des changements qui affectent les structures familiales traditionnelles (diminution des

Courrier de l'Ouest du 30 janvier 2025

JUDICIAIRES ET LÉGALES

LIEN-DE-CONCEL-

st François,
Jean-Paul,
Ominique,
Virginie,
enfants,
petits-enfants
ute la famille ont la
vous faire part du

Agnès CHAPELEAU e CAUNEAU

ns sa 93^e année,
tie religieuse sera célébré
février 2025, à 10 h 30,
de Saint-Julien-de-Con-
se à la chambre funé-
rd du Loroux-Botte-
rtir de 15 h 30.
mercie les personnes
ent à sa peine.

Bottereau, 02 40 03 78

son épouse;
Xidier,
Maude,
et leurs conjoints;
sémie, Matthias et

enfants;
sse de vous faire part

ur Roland LUCAS

âge de 73 ans,
r hommage lui sera
di 4 février 2025, à
au crématorium d'Al-

rose à la Maison funé-
er, visites possibles à
vendredi 31 janvier à

mercie le personnel
accompagnant pour
tée à M. Lucas.
ni fleurs,
st lieu de faire-part et
ments.

7 40 91 82 25

ES-CHÂTEAUX LAIS-DU-DÉSERT E-NOUVELLE-D'AR-

me Retours,
C
Joël Clavreul,
st Emanuel Doyen,
;
orian, Maxime,

rthis, ses
tis;
ses
tes-filles;
se, Yvonne et Paul,
st son beau-frère;
sille, ses voisins et

sur de vous faire part

r Gaston RETOURS

mardi 28 janvier 2025,
5 ans.

Vous êtes un professionnel (collectivités, avocats, notaires, etc) :
déposez, gérez et suivez vos annonces légales pour Le Courrier
de l'Ouest, ou pour tout autre journal, sur notre site

www.medialex.fr

Pour faire paraître une annonce légale :

Medialex, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute)
e-mail : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr

Tarif de référence stipulé dans l'Art.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023, soit 0,183 €/ht le caractère ou tarif forfaitaire à titre dérogatoire pour certaines annonces légales.

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret n° 2013-1547 du 26 décembre 2013, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centralisée, www.actulegales.fr.

Marchés publics

Procédure adaptée



Saint-Laurent-du-Mottay, commune déléguée
de Mauges-sur-Loire, réhabilitation de 6 logements
individuels, rue des Moulins

PROCÉDURE ADAPTÉE

Meldomys, M. Benoît Ratier, directeur général, 11, rue du Clon, CS 70146,
49001 Angers 01, Tél. 02 41 81 68 00, Siret : 274 900 034 00019.

Référence acheteur : 20250127104VL

L'avis implique un marché public.

Objet : Saint-Laurent-du-Mottay, commune déléguée de Mauges-sur-Loire, réhabilitation de 6 logements individuels, rue des Moulins (Tr 1751-1758).

Procédure : procédure adaptée.

Forme du marché :

Prestation divisée en lots : oui.

Lot 1 : ITE, plâtrerie, installation de chantier.

Lot 2 : menuiserie.

Lot 3 : électricité, VMC, plomberie.

Lot 4 : couverture.

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- 80 % : valeur technique,

- 40 % : prix.

Remise des offres : 19 février 2025 à 17 h 00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 27 janvier 2025.

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur : <https://www.marches-publics.info>



Juigné-sur-Loire, commune déléguée
de Garennes-sur-Loire, 9, rue Chambretault, mission
de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation énergétique
d'un EHPAD et d'une résidence autonomie

PROCÉDURE ADAPTÉE

Meldomys, M. Benoît Ratier, directeur général, 11, rue du Clon, CS 70146,
49001 Angers 01, Tél. 02 41 81 68 00, Siret : 274 900 034 00019.

Référence acheteur : 202501271333NB

L'avis implique un marché public.

Objet : Juigné-sur-Loire, commune déléguée de Garennes-sur-Loire, 9, rue Chambretault, mission de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation énergétique d'un EHPAD et d'une résidence autonomie.

Procédure : procédure adaptée.

Forme du marché :

Prestation divisée en lots : non.

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- 35 % méthodologie de déroulement des prestations et moyens humains dédiés à l'opération,

- 25 % expérience dans la réalisation de missions similaires,

- 40 % prix.

Remise des offres : 4 mars 2025 à 17 h 00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 28 janvier 2025

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.



Saint-Macaire-en-Mauges, commune déléguée
de Sévremoine, rue Lezin-Guilhem,
allée de l'Abbé-René-Bretault, rue de Bruxelles,
réhabilitation de 38 logements

PROCÉDURE ADAPTÉE

Meldomys, M. Benoît Ratier, directeur général, 11, rue du Clon, CS 70146,
49001 Angers 01, Tél. 02 41 81 68 00, Siret : 274 900 034 00019.

Référence acheteur : 202501271448AS

L'avis implique un marché public.

Objet : Saint-Macaire-en-Mauges, commune déléguée de Sévremoine, rue Lezin-Guilhem, allée de l'Abbé-René-Bretault, rue de Bruxelles, réhabilitation de 38 logements. Tr 0116/0144.

Procédure : procédure adaptée.

Forme du marché :

Prestation divisée en lots : oui.

Lot 1 : lot unique : couvertures.

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- 80 % : valeur technique,

- 40 % : prix.

Remise des offres : 21 février 2025 à 17 h 00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 28 janvier 2025.

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur : <https://www.marches-publics.info>

Avis administratifs

Préfet de MAINE-ET-LOIRE

Déclaration de projet
de création d'un habitat adapté
des gens du voyage emportant
mise en compatibilité du PLU
de Martigné-Briand
(commune déléguée de Terranjou)

AVIS

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral DCPAT-2025 n° 01

du 6 janvier 2025, le projet de création

d'un habitat adapté gens du voyage fera

l'objet d'une enquête publique préalable

à la déclaration de projet emportant la

mise en compatibilité du PLU de Martigné-

Briand au bénéfice de la commu-

nauté de communes «Loire Layon Au-

bance» du mardi 28 janvier 2025 à 9 h 00

jusqu'au vendredi 28 février 2025 à

17 h 00. M. Jacques Lascuyer, officier

supérieur du génie à la retraite, est dési-

gné en qualité de commissaire enquête-

teur.

L'enquête se déroulera en mairie de Mar-

tiigné-Briand (siège de l'enquête) et au

siège annexes de la communauté de com-

munes «Loire Layon Aubance» à

Thouaré, ou un dossier papier de l'en-

quête peut être consulté aux horaires ha-

bituels".

Tous titres de modification exception-

nelle liés aux impératifs de service de la

collectivité.

Le dossier d'enquête peut également

être consulté :

- par voie dématérialisée à partir du site :

www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques pu-

blications enquêtes-publiques),

- ou à partir d'un poste informatique mis

gratuitement à disposition du public à la

préfecture de Maine-et-Loire (bureau des

procédures environnementales et fonciers,

du lundi au vendredi) : 9 h 15 à 11 h 30

et 14 h 15 à 16 h 15).

Observations et propositions du public :

durant l'enquête, le public peut présenter

ses observations et propositions :

- en les consignait sur les registres d'en-

quête, établis sur feuilles non mobiles,

cotées et paraphés par le commissaire en-

quêteur et tenus à sa disposition à la mai-

rie de Martigné-Briand et au siège annexes

de la communauté de communes «Loire

Layon Aubance».

- en les adressant par voie postale, à l'at-

tention personnelle du commissaire en-

E.A.R.L. LA PROUTERIE

Société civile
Au capital social de 44 000 euros
245, route du Gué-Pelliton
49650 ALLONNES
RCS Angers 530 874 155

GÉRANCE

Par décisions unanimes des associés en
date du 31 décembre 2024, il a été dé-
cidé, à effet du 31 décembre 2024 -
24 h 00, la démission des fonctions de
gérant de la société de M. Patrick Char-
reau et, à effet du 1er janvier 2025-0 h 00,
la nomination aux fonctions de gérant
de Mme Marie-Rose Charreau, entraî-
nant les modifications suivantes :
Gérance : Mme Marie-Rose Charreau,
demeurant 245, route du Gué-Pelliton,
49650 Allonnes.
Mention sera portée au RCS d'Angers.

ETABLISSEMENTS

DENIS FRUITS ET CARAFES

Société à responsabilité limitée
à associée unique en liquidation
Au capital de 5 000 euros
Siège social et de liquidation :
5, rue d'Alquifous
Montfaucon-Martigné
49230 SEVREMOINE
Siren 752 473 116 RCS Angers

CLÔTURE

DE LIQUIDATION

En date du 19 décembre 2024, l'associé
unique a approuvé les comptes de li-
quidation, a été donné quitus de son man-
dat de liquidateur et a prononcé la clôture
de liquidation avec effet rétroactif au
31 octobre 2024.
La société sera radiée du Registre du
commerce et des sociétés d'Angers.

CAMUS CONCEPT MÉTAL BOIS

Société à responsabilité limitée
Au capital de 11 000 euros
Siège social : lieu-dit La Bachelière
49690 CORON

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature pri-
vée en date à Chollet du 27 janvier 2025, il
a été constitué une société présentant les
caractéristiques suivantes :
Forme sociale : société à responsabilité li-
mitée.
Dénomination sociale : Camus Concept
Métal Bois.

u
-Mer)
u
e de vous faire

d CHAUVIN
ans.

enfants;
ntin, Jade
yants;
ine,

ique,
t;
es belles-sœurs,
lle,

se sera célébrée
25, à 15 heures,
-Bottereau,
dans l'intimité

chambre funéraire
terreau,
aire-part et de

s naturelles

02 40 03 78 39

ir-Mayenne
rné-les-Villages
e et Gilles,
le et Jean-Paul,

ts
lle ont la tristesse
fécès de

ine ROUSSEAU

nvier 2025,

se sera célébrée
à 14 h 30, en la
nt-Joseph de
vie de
ière de

CPA
eau-Gontier,
ensemble du
int-Joseph pour
lévement.
e de faire part

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur :
centraledesmarchés.com

Pour faire paraître une annonce légale :
Medialex, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute)
e-mail : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr
Tarif de référence stipulé dans l'art.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023, soit 0,169 € H.T le caractère ou tarif forfaitaire à titre dérogatoire pour certaines annonces légales.

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernés et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centralisée, www.actuelégales.fr.

Marchés publics

Procédure adaptée

Ville de Chemillé-en-Anjou

Réaménagement et extension
de l'école François Bernier de Valanjou,
relance du lot 7 suite à déclaration sans suite

PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : ville de Chemillé-en-Anjou (49).
Numéro national d'identification :
Type : Sml - n° : 2000559300014.
Code postal : 49100 Chemillé-en-Anjou.
Groupement de commandes : non.
Section 2 : Communication
Moyens d'accès aux documents de la consultation :
Lien vers le profil d'acheteur : <https://www.marchés-securisés.fr>
Identifiant interne de la consultation : 240048.
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : oui.
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non.
Nom du contact : service commande publique.
Section 3 : Procédure
Type de procédure : procédure adaptée ouverte.
Conditions de participation :
Appel à exercer l'activité professionnelle : à renseigner sur le DC2.
Technique d'achat : sans objet.
Date et heure limites de réception des plis : mercredi 12 février 2025, 12 h 00.
Présentation des offres par catalogue électronique : interdite.
Réduction du nombre de candidats : non.
Possibilité d'attribution sans négociation : oui.
L'acheteur exige la présentation de variantes : non.
Section 4 : Identification du marché
Intitulé du marché : réaménagement et extension de l'école François Bernier de Valanjou, commune déléguée de Chemillé-en-Anjou, relance lot 7 suite à déclaration sans suite.
Classification CPV : 45421000.
Type de marché : travaux.
Lieu principal d'exécution : Chemillé-en-Anjou.
La consultation comporte des branches : non.
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : non.
Marché étendu : oui.
Section 5 : Informations sur les lots
Lot 7 : menuiseries intérieures bois.
Classification CPV : 45421000.
Lieu d'exécution du lot : Chemillé-en-Anjou.
Section 6 : Informations complémentaires
Visite obligatoire : non.
Autres informations complémentaires : une visite est fortement conseillée. Prendre en rendez-vous sur la plateforme.
Date d'envoi du présent avis : 27 janvier 2025.

Société

Un enfant ne peut pas être virtuellement confié à l'Aide sociale

La Cour de cassation a rappelé que si un enfant est confié à l'Aide sociale à l'enfance par un juge, les parents ne peuvent pas avoir un droit d'hébergement à temps complet, car cela

Avis administratifs

Préfet de MAINE-ET-LOIRE
**Déclaration de projet
de création d'un habitat adapté
des gens du voyage emportant
mise en compatibilité du PLU
de Martigné-Briand
(commune déléguée de Terranjou)**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral DCPAT-2025 n° 01 du 6 janvier 2025, le projet de création d'un habitat adapté gens du voyage fera l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Martigné-Briand au bénéfice de la communauté de communes «Loire Layon Aubance» du mardi 28 janvier 2025 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 28 février 2025 à 17 h 00. M. Jacques Lecuyer, officier supérieur du génie à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.
L'enquête se déroulera en mairie de Martigné-Briand (siège de l'enquête) et au siège annexe de la communauté de communes «Loire Layon Aubance» à Thouarce, où un dossier papier de l'enquête peut être consulté aux horaires habituels ;
- «sans réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité».

Le dossier d'enquête peut également être consulté :

- par voie dématérialisée à partir du site : www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques publications enquêtes-publiques),

- ou à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public à la préfecture de Maine-et-Loire (bureau des procédures environnementales et foncières, du lundi au vendredi : 9 h 15 à 11 h 30 et 14 h 15 à 16 h 15).

Observations et propositions du public : durant l'enquête, le public peut présenter ses observations et propositions :

- en les consignat sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non numérotés, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à sa disposition à la mairie de Martigné-Briand et au siège annexe de la communauté de communes «Loire Layon Aubance» ;
- en les adressant par voie postale, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur, à la mairie de Martigné-Briand, - par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep-dpmec-terranjou@maine-et-loire.gouv.fr (documents transmis inférieurs à 3,5 Mo).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales lors des permanences suivantes :

- mairie de Martigné-Briand : mardi 28 janvier 2025 de 9 h 00 à 12 h 00,
- siège annexe de la communauté de communes «Loire Layon Aubance» : mardi 18 février de 14 h 00 à 17 h 00.

- mairie de Martigné-Briand : vendredi 28 février 2025 de 14 h 00 à 17 h 00.

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Martigné-Briand et au siège annexe de la communauté de communes «Loire Layon Aubance», en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des procédures environnementales et foncières) ainsi que sur le site internet : www.maine-et-loire.gouv.fr per-

Vie des sociétés

KIS MAÇONNERIE

SARL au capital de 400 euros
Siège social : 18, rue de la Richandière
49300 CHOLET
950 941 971 RCS d'Angers

AVIS

Aux termes de l'AGE en date du 15 décembre 2024, l'associé unique a décidé de transférer le siège social au 35, rue de la Réunion, 75020 Paris, à compter du 15 décembre 2024.
Radiation au RCS d'Angers et réimmatriculation au RCS de Paris.

BATIPLATRE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 21 000 euros
Siège social : 7, rue du Pavillon
49070 Beaucaoué
843 199 266 RCS Angers

CAPITAL SOCIAL

Aux termes des décisions du gérant en date du 16 janvier 2025, le capital social de la société a été réduit de 2 330 euros, pour être ramené à 21 000 euros. Les articles 7 «Capital social» et 8 «Parts sociales» des statuts ont été modifiés en conséquence :
Ancienne mention : 23 330 euros,
Nouvelle mention : 21 000 euros.
Mention sans liste au RCS de Angers.

CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'AGO du Gaeec Raconno Guicheteau en cours de liquidation, au capital de 48 000 euros, siège social : La Choitrière, 49280 Saint-Christophe-du-Bois, siège de liquidation : lieu-dit La Borde Neuve, 79700 Saint-Pierre-des-Échaubrognes, Siren 324 599 672 RCS Angers, réunie le 15 octobre 2024 a approuvé les comptes définitifs de liquidation, déchargé M. Michel Guicheteau de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter de cette date. Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce d'Angers.

Pour avis
Le Liquidateur.

SYMPHONIE DU JARDIN

Société à responsabilité limitée
en liquidation
Au capital de 5 000 euros
Siège social : Le Clos du Penay
Route de Seiches, Souvercières
49140 RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU
478 440 022 RCS Angers

CLÔTURE DE LIQUIDATION

Le 10 janvier 2025, l'associé unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, approuvé les comptes de liquidation, donnant quitus au liquidateur et le décharge de son mandat, prononce la clôture définitive de la liquidation. Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce d'Angers. Mention RCS Angers.

Pour avis.

compatibilité du PLU

MARTIGNÉ-BRIAND PUBLIÉ LE MARDI 14 JANVIER 2025



Enquête publique à venir : du 28/01 jusqu'au 28/02

Pour un projet d'habitat adapté aux gens du voyage, à Martigné-Briand, au lieu-dit Les Perrières

Afin de répondre aux orientations du **Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens Du Voyage de Maine et Loire** (SDAHGDV) 2018-2023, validé le 19 décembre 2018, la Communauté de communes Loire Layon Aubance doit créer un habitat adapté aux familles des Gens du voyage de la commune déléguée de Martigné-Briand, commune de TERRANJOU. Dans cet objectif, la communauté de communes a trouvé et acquis un terrain situé au lieu-dit *Les Perrières* pour la réalisation d'un projet d'habitat de 8 logements adaptés aux besoins de ces familles. Pour cela il est nécessaire de faire évoluer le

des traceurs pour fonctionner et obtenir des statistiques d'utilisation afin améliorer l'utilisation, vous pouvez contrôler ceux que vous souhaitez activer.

Monsieur Jacques LECUYER
49070 BEAUCOUZE

Le vendredi 7 mars 2025

Objet : Enquête Publique portant sur la demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Martigné-Briand, commune déléguée de Terranjou, en vue de la création d'un habitat adapté gens du voyage

Pièces jointes :

- Copies pages contenant les observations sur registre de Martigné Briand.
- Copie pages registre d'observations de Thouarcé.

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

Références :

- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants, L.300-6 et R.153-16 ;
- Le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Le Code des relations entre le public et l'administration ;
- La délibération de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, du 16 mai 2024 ;
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Pays de Loire, du 17 octobre 2024 ;
- La décision n°E24000206/49 du 2 décembre 2024, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, désignant le Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique ;
- L'arrêté Préfectoral DCPAT-BPEF-2025, n°01 du 06 janvier 2025.

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire
Layon Aubance**

1 rue Adrien Meslier - CS 80083
49170 Saint-Georges-sur-Loire Cedex

Conformément à la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes n° E24000206/49 du 02/12/2024 et aux dispositions de l'arrêté Préfectoral DCPAT/BPEF/2025 N° 01 du 06/01/ 2025, j'ai conduit l'enquête publique relative à votre projet, du mardi 28 janvier, au vendredi 28 février 2025, inclus.

J'ai tenu trois permanences.

- En mairie de Martigné Briand le mardi 28 janvier de 9h à 12h, puis le vendredi 28 février 2025 de 14h à 17h ;
- Au siège annexe de la CC Loire Layon Aubance, à Thouarcé, le mardi 18 février 2025 de 14h à 17h.

Au cours de cette période d'enquête publique, j'ai reçu :

- Deux personnes le 28 janvier ;
- Aucune le 18 février ;
- Trois personnes, le 28 février 2025.

Aucune contribution du public n'a été formulée sur l'adresse Email
pref-ep-dpmec-terranjou@maine-et-loire.gouv.fr

A l'issue de la période d'enquête, le registre d'enquête contient trois observations du public et au cours d'entretiens, j'ai relevé deux observations orales.

1/ CONTENU DU REGISTRE D'ENQUETE :

1-1/ Observation de Monsieur LE SAINT Michel qui indique qu'il est propriétaire de la parcelle 69 et exploitant des parcelles 69, 72 et 68.



Il évoque la nécessité de mise en place d'une bande de 5 mètres de large pour la protection relative aux épandages de produits phytosanitaires. Il demande que soit installée en limite du secteur Agv une clôture de 2 mètres de haut, pour éviter toute intrusion dans les parcelles.

1-2/ Observation de Monsieur Éric CHATEAU qui était présent à la réunion organisée le 25 février à propos du PLU. Il fait part de son avis favorable au projet photovoltaïque.

Il déclare être opposé à la démolition de la maison de Monsieur PETIT.

Il indique être favorable à la construction de 8 logements F1, construits côte à côte en rez de chaussée, d'une surface de 39 à 49 m², avec loyer modéré à 176 euros.

1-3/ Observation de Monsieur Marc SECHET ancien Maire de Martigné Briand, déclare ne pas vouloir remettre le projet en cause, mais il tient à préciser quelques points :

- La partie de l'actuel terrain des gens du voyage n'a jamais été un lieu de décharge.
- Il demande si des études ont été diligentées pour prouver le contraire.

Il écrit que pour lui, le site actuel présente des avantages :

- Une diminution de la consommation de l'espace naturel, Un éloignement de la RD83 et la présence de merlons de protection déjà arborés ;
- Un accès sécurisé par le chemin communal ;
- L'éloignement par rapport aux terres agricoles, évitant d'éventuels conflits de voisinage (ZNT, etc.).

A propos du site projeté, il précise qu'il n'y a aucune protection des riverains, sauf la haie et moins encore en fond de parcelle.

Il souligne un autre point important. Quel est le devenir des gens du voyage dits de « passage ».

Il demande si cette parcelle sera pour des sédentaires et non des gens de "passage".

Il termine en demandant si nous reviendrons aux stationnements dans des lieux non prévus à cet effet ? (Zone artisanale, parking ou autre).

2/ Observations orales :

- **2-1/** Un intervenant s'étonne de la construction d'habitations en pleine campagne, alors que pour d'autres cela est très règlementé et demande comment sont financées ces réalisations et l'hébergement. Il fait part également de craintes par rapport à la protection environnementale à proximité immédiate de la parcelle Agv.
- **2-2/** Une autre personne se déclare favorable au projet et espère qu'il se réalisera.

Pour ma part j'ai quelques demandes de renseignements complémentaires à formuler, conformément à l'article 9 de l'arrêté organisant cette enquête publique.

3/ QUESTIONNEMENTS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

3-1/ Des règles de limitation d'emprise seront-elles définies concernant les constructions ou aires imperméabilisées sur ce secteur ? Dans le compte rendu de la réunion d'examen conjoint des PPA, au point 2, il est écrit que *"l'emprise au sol totale des constructions du secteur Avg sera limitée à 700 m² maximum, annexes comprises"*. De quelles annexes s'agit-il ?

3-2/ Où en sont les plantations anticipées (page 5 de la notice de présentation) ? Celles observées lors de la visite du 14 janvier, semblent peu développées ? Envisagez-vous, à la réalisation du projet, une solution alternative, si ces plantations n'offrent toujours pas un écran suffisant, notamment comme protection des résidents par rapport aux diverses pulvérisations sur les cultures, en périphérie de leur habitat ?

3-3/ Est-il prévu d'aménager une zone adaptée à la réalisation de menus travaux ou stockages de matériaux divers, sur des surfaces étanches permettant d'éviter une pollution

3-4/ N'existe-t-il pas un risque que des déplacements se fassent entre le nouveau et l'ancien site, pouvant représenter un danger dans la traversée de la RD 83, compte tenu du trafic routier dans ce secteur. L'ancien site sera-t-il sécurisé pour en empêcher la fréquentation ?

3-5/ Les résidences mobiles d'habitat permanent RMHP présentes sur la parcelle, seront-elles raccordées aux différents réseaux, notamment assainissement ?

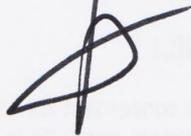
3-6/ L'aménagement en sortie du site, permettant aux véhicules de s'inclure sans danger sur la RD 83, tient-il compte de la longueur que l'on peut estimer d'un atelage complet, véhicule tracteur et RMHP ?

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, modifié par décret 2017/626 du 25 avril 2017, vous disposez d'un délai de quinze jours, pour produire vos observations éventuelles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, à l'expression de mes salutations distinguées.

Procès-verbal, remis et commenté en mairie déléguée de Martigné Briand, le 7 mars 2025.

Pour Monsieur le Président
de la Communauté de Communes
Loire Layon Aubance



Monsieur Jacques LECUYER
Commissaire Enquêteur





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LOIRE LAYON AUBANCE
1 rue Adrien Meslier
CS 80083 - 49170
St-Georges-sur-Loire cedex
02 41 74 93 74
contact@loirelayonaubance.fr
www.loirelayonaubance.fr

Dossier suivi par :
michel.comu@loirelayonaubance.fr
Tel : 02 53 57 11 95

Ref : 2025-1669-D

Objet :

Réponses au PV des observations enquête publique du 7/03/2025

St-Georges-sur-Loire, le 18 mars 2025

Monsieur Jacques Lecuyer
Beaucouzé

Commissaire enquêteur désigné pour l'enquête publique portant DPMEC du PLU de Martigné-Briand (Terranjou) en vue de la création d'un habitat adapté gens du voyage

Monsieur,

La communauté de communes Loire Layon Aubance a pris connaissance du procès-verbal des observations suite à l'enquête publique de la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Martigné-Briand pour permettre le relogement en habitat adapté de familles de gens du voyage actuellement en caravanes sur des terrains insalubres.

Après analyse, je suis en mesure d'apporter les réponses suivantes aux différentes observations :

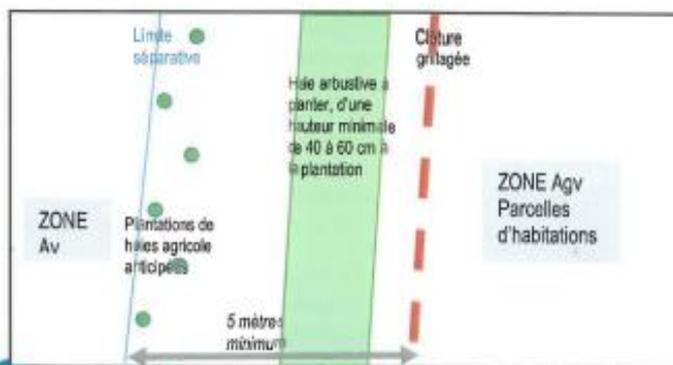
1-1/ L'aménagement imaginé pour répondre à l'insertion de ce projet dans l'espace agricole nécessite en effet des compléments. Aussi, en lien avec la remarque 3-2, voici ce qui peut être précisé sur la gestion de la bande de retrait de 5 mètres et les plantations :

L'OAP actuelle indique en légende :

-*Traitement qualitatif des espaces de franges (plantations, prairie, clôtures...)*

Et dans son descriptif : *Un aménagement paysager en frange du site est également à effectuer pour une meilleure insertion dans le site et gestion des eaux pluviales.*

Il est possible d'être plus précis sur les principes d'aménagement pour conforter cette bande de 5 mètres minimum comme zone tampon entre la zone agricole et les espaces aménagés pour l'habitation :



Ainsi, en plus des plantations anticipées en limites séparatives, trois mesures peuvent préciser ce traitement paysager :

- la confortation de la haie agricole en limite séparative avec la plantation de plants complémentaires tenant compte de ceux qui n'ont pas survécus.
- une clôture grillagée, en réponse à la nécessité de clôture fermée dès l'installation.
- une haie arbustive à planter, au permis de construire ou permis d'aménager d'une hauteur minimale de 40 à 60 cm à la plantation.

Un espace pour l'entretien est prévu les premières années. L'ensemble de cette bande pourra avoir vocation à devenir une bande boisée à moyen / long terme (10-15 ans).

Même si haie arbustive et clôture seront prévues sur l'ensemble du périmètre, la largeur de 5 mètres pourra être dérogée ponctuellement en limite du dispositif d'ANC, ou liée à la forme plus étroite de la parcelle.

Aussi, vis-à-vis de l'espace agricole, au-delà d'une simple clôture, c'est l'ensemble de la largeur de cet espace qui fera office de zone tampon, pour permettre une meilleure insertion et limiter les nuisances réciproques.

Il est proposé d'apporter des précisions en ce sens à l'OAP.

1-2/ La démolition de la maison est nécessaire pour réaliser le projet. Elle ne comporte pas de caractère remarquable.

1-3/ La caractérisation de la pollution a été montrée par les services de l'Etat avec la prise d'un périmètre d'information, considérant le site comme insalubre pour l'habitat. Comme montré par le dossier, la réutilisation du site actuel aurait été intéressante, mais compte tenu des impacts agricoles et environnementaux du nouveau site relativement limité, au regard de la complexité juridique, technique et financière de dépollution du site actuel uniquement pour la réalisation de 8 logements, l'arbitrage en faveur du nouveau site a paru plus pertinent.

Concernant les gens du voyage de passage, ils seront orientés sur le terrain désigné défini dans le cadre de la révision du PLU de Terranjou, et sur les aires d'accueil à proximité, Bellevigne en Layon, Brissac Loire Aubance, Doué en Anjou ou encore Chemillé en Anjou. Les stationnements dans les lieux non prévus à cet effet restent interdits.

Ces éléments étant hors champ du PLU, il est proposé de ne pas modifier les pièces du dossier.

2-1/ La construction en zone agricole est très restrictive au profit des exploitations agricoles. Toutefois ce site était déjà utilisé en habitat. La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU permet de créer un STECAL à vocation d'habitat adapté aux gens du voyage avec une OAP qui permet d'encadrer le projet et de réduire ses impacts par rapport à la zone agricole alentour.

3-1/ Il n'y a pas de règle chiffrée concernant les surfaces imperméabilisées au sol non construite (stationnement de caravanes). Le principe d'implantation de ces surfaces imperméabilisées pour l'accueil de caravanes en proximité immédiate des maisons permettra la préservation des fonds de parcelles en surface de pleine terre. Elles ne sont pas incluses dans les 700 m² maximum d'emprise au sol bâtie, qui



comprennent en revanche les annexes à la construction principale, tels les pergolas ou abris de jardins.

Ces précisions n'appellent pas de compléments nécessaires aux pièces du PLU

3-3/ Il n'est pas prévu de zone adaptée à la réalisation de travaux et au stockage de matériaux. Il s'agit d'un projet d'habitat et non d'activités professionnelles, les activités de stockage, réparation, sont à réaliser comme pour les autres habitants dans le respect des règles de droit commun. Ce type de projet vise la responsabilisation individuelle en limitant les espaces communs.

Ces précisions n'appellent pas de compléments nécessaires aux pièces du PLU

3-4/ L'ancien site sera condamné par la commune, suite à la mise en service des logements adaptés, il ne sera pas possible d'accéder en voiture à cet ancien site, avec des aménagements de sécurité qui seront réalisés. Un arrêté d'interdiction d'accès au public sera également pris. Une étude est en cours pour la réalisation d'un projet photovoltaïque. A la mise en œuvre, ces types de projets sont clôturés.

Ces éléments étant hors champ du PLU, il est proposé de ne pas modifier les pièces du dossier.

3-5/ Pour les résidences mobiles d'habitat permanent (RMHP), un siphon de sol permettra le raccordement de ces résidences au réseau d'assainissement.

Il est proposé d'apporter cette précision au règlement.

3-6/ L'aménagement en sortie du site prévoit la longueur nécessaire pour facilement s'insérer sur la voie (environ 15 ml entre la sortie et la première maison), à droite ou à gauche de la RD. Cependant, il convient en effet d'apporter une précision, à savoir : Le talus sera à aménager avec des formes et plantations de telle sorte que soit assurée dans le temps une bonne visibilité en sortie des véhicules, y compris avec attelage complet, véhicule tracteur et RMHP.

Il est proposé d'apporter cette précision à l'OAP.

Je vous remercie pour l'attention portée à ce dossier et pour votre contribution à l'amélioration de l'évolution du PLU de Martigné-Briand pour la mise en œuvre de ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, à l'expression de mes salutations distinguées,

Le Président de la Communauté de Communes
Loire Layon Aubance
Marc SCHMITTER



Communauté de Communes Loire Layon Aubance
COMMUNE DE TERRANJOU
Commune déléguée de Martigné-Briand



CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Martigné-Briand, commune déléguée de Terranjou, en vue de la création d'un habitat adapté gens du voyage.

28 janvier au 28 février 2025

1. Rappels sur la situation et l'objet de l'enquête :

1.1. Cette enquête publique concerne la commune déléguée de Martigné-Briand, située en Région Pays de Loire, dans le Sud du département du Maine et Loire sur l'axe Chalonnes - Saumur et sur l'axe Angers - Vihiers. Elle est depuis le 1er janvier 2017, une commune déléguée de la commune nouvelle de Terranjou.

Le territoire est principalement agricole, inclus dans l'appellation viticole du Coteaux-du-Layon (AOC).

1.2. Les orientations du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage dans le Maine et Loire 2018-2023, préconisent de créer un habitat adapté aux familles des Gens du Voyage, sur la commune déléguée de Martigné Briand.

1.3. Le site actuel, classé en aire de petit passage est classé "à risques" compte tenu de l'existence d'une ancienne décharge d'ordures ménagères exploitée jusque dans les années 2000. Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de médiation sociale spécialisée, a conclu en 2022 que huit familles devaient être relogées ailleurs dans la même commune, compte tenu de leur ancrage et de leur insertion dans celle-ci.

Dans cet objectif, la Communauté de Communes Loire Layon Aubance a acquis un terrain situé au lieu-dit "les Perrières", le long de la RD 83, à proximité du hameau de Maligné, pour la réalisation de ce projet, mieux adapté aux besoins de ces familles.



Ce terrain représente une surface de 8037 m², en zonage Av et Avh du PLU, avec vocation agricole-viticole.

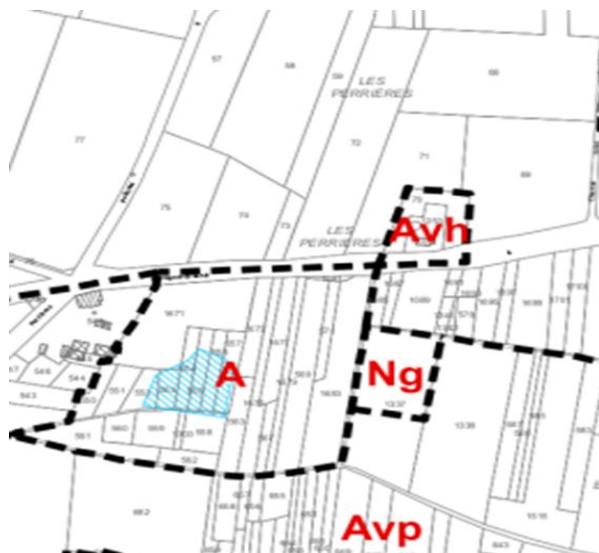
Le SCoT Loire Angers approuvé le 9 décembre 2016, s'applique sur le territoire du Pôle métropolitain Loire Angers.

Le projet de mise en compatibilité du PLU pour permettre la création d'un habitat adapté Gens du voyage à Martigné-Briand, est compatible avec le SCoT exécutoire Loire en Layon, du Pôle Métropolitain Loire Angers.

1.4. L'impact environnemental est très limité sur ce secteur, il n'y a pas de zone humide, pas d'enjeu particulier du point de vue de la flore, un espace de 3000 m² est conservé sur la parcelle, en prairie et verger, les arbres repérés dans le fond Est du terrain, seront conservés. L'habitat du Lézard des murailles sera reconstitué, avec la réalisation d'un merlon paysager et d'un muret et des mesures de protection seront mise en place en phase travaux.

1.5. Le zonage de ce terrain est classé en Av et Avh du PLU de Martigné- Briand, approuvé le 13 mars 2014 et s'avère incompatible avec les orientations du PADD du PLU.

Zonage actuel :



Zonage en projet :



L'article L151-13 du Code de l'Urbanisme, offre la possibilité de délimiter un STECAL dans lequel peut être autorisée la gestion de ces nouvelles constructions.

L'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme, indique en alinéa II, que le règlement peut fixer des règles relatives à l'usage des sols et la destination des constructions, à titre exceptionnel, (en b) des aires d'accueil et des terrains

familiaux locatifs, destinés à l'habitat des gens du voyage, au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet.

Il est donc nécessaire de faire évoluer le PLU par déclaration de projet emportant mise en compatibilité conformément à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où il s'agit d'un projet qualifié d'intérêt général destiné à répondre aux obligations du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage.

1.6. Evolution du règlement graphique :

Dans le PLU de la commune de Martigné-Briand, le PADD ne prévoit pas dans ses orientations, la possibilité de construire des logements en zonage Av ou Avh du PLU. Il prévoit uniquement des aménagements pour les gens du voyage.

L'évolution du PLU passe donc par une mise en compatibilité en créant un STE-CAL, Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées, avec zonage Agv, les droits à construire y étant règlementés par une OAP particulière "Habitat Gens du Voyage, les Perrières" et des dispositions règlementaires spécifiques à ce secteur.

Les autres règles d'implantations sont prévues par les principes apportés par l'OAP et le règlement de la zone A.

2. La déclaration de projet :

2.1. L'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme prescrit que les Collectivités Territoriales peuvent après enquête publique se prononcer, par déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

L'EPCI de Terranjou, est la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, autorité compétente.

Elle a décidé, par délibération de son Conseil Communautaire en date du 16 mai 2024, d'engager la Procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dès lors que l'intérêt général d'un projet est reconnu, la procédure de Déclaration de Projet peut emporter Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, telle que codifiée aux articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure conditionne la réalisation du projet.

2.2. Justification du recours à la procédure proposée :

Le projet correspondant à un projet d'intérêt général, la procédure choisie est par conséquent celle de la mise en compatibilité du PLU de Martigné-Briand avec

une déclaration de projet, sur le fondement de l'article R153-16 du Code de l'Urbanisme.

2.3. L'Intérêt général du projet :

Les projets d'aménagements urbains transforment les territoires et génèrent des impacts, pouvant s'avérer positifs et négatifs, dans les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

La notion d'intérêt général constitue donc une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Compte tenu de l'existence d'une ancienne décharge d'ordures ménagères sur ce site ainsi classé "à risques", où résident actuellement ces familles, une réponse adaptée est à apporter par l'ECPI, la commune, les partenaires du SDAHGDV, le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, le Département et l'Etat.

La réponse à cette situation passerait par une offre d'habitat spécifique pour les familles étant ancrées sur le territoire, afin d'améliorer leurs conditions de vie, d'éviter un mitage d'habitat par une sédentarisation illégale en zones agricole, ou viticole.

Cela favorisera le "bien vivre ensemble" sur le territoire de la commune, entre population du voyage et sédentaire, l'insertion des gens du voyage dans la société.

2.4. Caractéristiques de la déclaration de projet du PLU de la commune déléguée de Martigné Briand :

Le SCoT dans ses orientations, indique la nécessité de prendre en compte les politiques de l'habitat concernant les logements adaptés à des publics spécifiques.

L'aménagement proposé passe par la mise en place d'un STECAL qui ne remet en cause, aucune des orientations et prescriptions de ce document.

Cette procédure ayant les mêmes effets qu'une révision, elle est soumise à évaluation environnementale et notamment à concertation préalable en vertu de l'article L.121-15-1 du Code de l'Environnement.

3/ L'enquête publique

Conformément à l'article R.153-16, c'est la Préfecture de Maine et Loire qui a organisé l'enquête publique.

Celle-ci vise à informer et recueillir les observations et les propositions du public.

Le rapport d'enquête publique en relate le déroulement et examine les observations recueillies.

Les conclusions motivées sont consignées dans le présent document, précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées seront tenus à disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, sur le site internet et au siège de la CCLLA.

4. Appréciations sur le dossier présenté à l'enquête publique :

Le dossier me paraissait complet et répondait aux exigences réglementaires.

Sa composition était rigoureusement identique dans sa version papier et dans sa version dématérialisée sur le site internet de la commune et de la Préfecture 49.

Il était facilement accessible et compréhensible, même par un public non averti.

La notice de présentation exposait et détaillait clairement l'objet de la déclaration de projet, l'intérêt général de ce projet et les pièces du PLU à modifier dans le cadre de la mise en compatibilité.

Il était complété par plusieurs plans, croquis, illustrations et extraits de plans de zonage, l'ensemble de ces documents en permettant une bonne compréhension.

Il a été correctement étudié, pris en compte et démontré la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes de niveau supérieur.

J'estime que le diagnostic réalisé par la Ligue de Protection des Oiseaux en Anjou, joint à ce dossier, ainsi que celui relatif à l'inventaire de zones humides sur ces terrains, ont permis de dresser un état de l'environnement faune, flore, zone humide qui m'a semblé exhaustif, sérieux et sincère.

5. Appréciations sur le déroulement de l'enquête publique :

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, rend obligatoire l'engagement d'une concertation en cas de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale.

Le Conseil Communautaire a décidé par délibération du 16 mai 2024, de fixer les objectifs poursuivis et les modalités d'organisation de la concertation préalable.

La CCLLA a dressé le bilan par délibération du 11 juillet 2024 DELCC-2024-07-142. Aucune observation n'a été formulée.

Le 12 novembre 2024, s'est déroulée une réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées.

Par courrier, la CDPENAF a rendu son avis le 14 octobre 2024 ;
La DDT du 49 a fait part de son avis, le 17 octobre 2024 ;
La Mission Régionale de la MRAe des Pays de Loire, a rendu un avis sur le projet le 17 octobre 2024 ;
Un mémoire en réponse à cet avis de la MRAe a été formulé le 26 novembre 2024, par la CCLLA ;
Le 2 décembre 2024, j'ai été désigné par le Tribunal Administratif de Nantes ;
Le 14 janvier matin, je me suis rendu en Préfecture, pour y signer et parapher les dossiers et registres mis à la disposition du public ;
Le même jour, l'après-midi, j'ai participé en mairie déléguée de Martigné-Briand à une réunion de présentation du projet ;
A l'issue de cette réunion, a été réalisée une visite du site concerné par le projet ;
Monsieur le Préfet de Maine et Loire, a signé l'arrêté organisant l'enquête publique relative au projet, le 6 janvier 2025 ;
L'affichage réglementaire de l'avis d'enquête publique a été effectué dès le 10 janvier et durant toute la période d'enquête ;
Cet affichage a été également exposé sur deux panneaux à proximité immédiate du site ;
- Un dossier et un registre, étaient disponibles en mairie déléguée de Martigné-Briand, siège de l'enquête et à l'annexe de la CCLLA à Thouarcé ;
Les annonces légales correspondant à l'enquête, sont parues dans les journaux Ouest France et le Courrier de l'Ouest, la première fois, le 10 janvier et pour la seconde parution, le 30 janvier 2025 ;
Les copies de ces parutions sont annexées au rapport d'enquête ;
Une information relative à l'enquête publique était également visible sur le site internet de la commune de Terranjou et une autre information était présente sur le site de la CCLLA.
Un article paru dans Ouest France du 10 janvier 2025, <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/terranjou-49380/enquete-publique-sur-le-projet-du-terrain-des-gens-du-voyage-f5341f16-f8c8-4543-a5f6-2ef56dceb71f>, complétait l'information du lecteur sur l'organisation de cette enquête publique ;
La totalité du dossier était également présent sur le site de la Préfecture de Maine et Loire <https://www.maine-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres/TERRANJOU-DPMEC-PLU-Martigne-Briand>, avec un lien permettant au public de déposer ses observations éventuelles ;
Avant le début d'enquête, j'ai vérifié que les documents et liens sur le site internet, étaient bien fonctionnels.

Un dossier et un registre, étaient disponibles en mairie de la commune déléguée de Martigné-Briand et au siège annexe de la CCLLA, à Thouarcé.

Je considère que l'information relative à cette enquête publique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur, suffisamment diffusée, accessible, lisible et compréhensible par le public.

L'enquête s'est déroulée dans les formes, conditions et délais, prévus par l'arrêté en prescrivant l'ouverture et dans un climat serein, sans aucun incident à signaler.

J'estime que la durée et le nombre de mes permanences étaient adaptés à l'objet de cette enquête publique. Elle a duré 32 jours consécutifs, du mardi 28 janvier 2025 à 9h, au vendredi 28 février 2025 à 17h30.

J'ai tenu deux permanences en mairie déléguée de Martigné-Briand, le mardi 28 janvier de 09h à 12h et le vendredi 28 février 2025 de 14h à 17h et une, au siège annexe de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, à Thouarcé, le mardi 18 février de 14h à 17h

A l'issue de la durée d'enquête, le 28 février 2025, à Martigné-Briand, à 17h, j'ai clos le registre présent en mairie et emporté le dossier complet. Le registre et le dossier mis à la disposition du public à Thouarcé, me sont parvenus quelques jours plus tard.

La personne en charge du dossier en Préfecture m'a confirmé par Email, l'absence d'observation formulée à l'adresse dédiée à cet effet.

Dans chaque mairie où j'ai tenu une permanence, j'ai pu disposer d'une salle bien adaptée à la réception du public, de manière confidentielle et confortable. Les interlocuteurs avec lesquels j'ai eu à travailler durant cette enquête, m'ont toujours apporté un concours efficace et rapide. J'ai toujours été très bien reçu par le personnel des mairies et les différents élus avec lesquels j'ai eu à m'entretenir.

6. Appréciations des avis des PPA et MRAe :

Je considère que les avis des PPA sont plutôt favorables au projet, amendés par plusieurs recommandations.

Le porteur de projet a répondu à l'ensemble de ces remarques et recommandations, dans un mémoire adressé le 26 novembre 2024 à la MRAe, le reste des observations exprimées par des PPA, étant traité lors de la réunion d'examen conjoint du 12 novembre 2024.

7. Concertation préalable :

Je constate que cette concertation préalable du public a été organisée du 10 juin au 28 juin 2024, dans les formes règlementaires. Elle avait pour but de donner un accès à l'information sur le projet, dès la phase d'études préalable et

de permettre au public de formuler de manière éclairée des avis et des observations sur l'intérêt général du dossier et la modification du PLU ;

Le conseil communautaire en a dressé le bilan par délibération du 11 juillet 2024 DELCC-2024-07-142. Aucune observation n'a été formulée via les moyens de communication et d'information proposés.

Cette même délibération a décidé de poursuivre la mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU,

8. Appréciations de la participation du public :

Malgré la réalisation des mesures de publicité réglementaires et complémentaires, je note que la participation du public a été très faible. Trois observations seulement ont été rédigées sur le registre en mairie de Martigné-Briand. Aucune à Thouarcé. Deux intervenants ont fait part d'observations orales.

J'estime que malgré l'absence de participation, l'enquête publique a joué pleinement son rôle, en informant correctement le public, notamment par un accès aisé au dossier sur le site de la commune et en lui donnant la possibilité, s'il l'avait souhaité, d'exprimer ses observations et propositions.

9. Appréciations des réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations du public et à mes questions :

9.1 Réponses aux observations écrites et orales du public :

9.1.1. A l'observation de Monsieur LE SAINT Michel, il est expliqué comment sera réalisé l'espace haie/tampon et l'ajout d'une clôture, séparant les constructions nouvelles et les terres exploitées.

9.1.2. A l'observation de Monsieur Éric CHATEAU, il est répondu que la vieille maison ne présente pas d'intérêt et doit être détruite ;

9.1.3 A celle de Monsieur Marc SECHET, il est confirmé qu'une pollution a été constatée par les services de l'Etat, qui considèrent donc que le site actuel est insalubre pour l'habitat. La réutilisation du site actuel aurait été intéressante, mais compte tenu des impacts agricoles et environnementaux du nouveau site relativement limités, par comparaison à la complexité juridique, technique et financière de dépollution du site actuel, uniquement pour la réalisation de 8 logements, l'arbitrage en faveur du nouveau site a paru plus pertinent.

Les gens du voyage de passage, seront orientés sur le terrain désigné défini dans le cadre de la révision du PLU de Terranjou, et sur les aires d'accueil à proximité, Bellevigne en Layon, Brissac Loire Aubance, Doué en Anjou, ou encore Chemillé en Anjou. Les stationnements dans les lieux non prévus à cet effet restent interdits.

9.1.4 Concernant l'observation orale relative à la construction de maisons d'habitations en secteur agricole, le pétitionnaire indique qu'elle est très restrictive au profit des exploitations agricoles. Toutefois ce site était déjà utilisé en habitat (vieille maison qui sera détruite). La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU permet de créer un STECAL à vocation d'habitat adapté aux gens du voyage avec une OAP qui permet d'encadrer le projet et de réduire ses impacts par rapport à la zone agricole alentour.

9.2. Les réponses du porteur de projet, à mes questions :

9.2.1. A savoir, si des règles de limitation d'emprise sont définies concernant les constructions ou aires imperméabilisées sur ce secteur.

La CCLLA répond qu'il n'y a pas de règle chiffrée concernant ces surfaces. Le principe d'implantation de ces surfaces imperméabilisées pour l'accueil de caravanes en proximité immédiate des maisons permettra la préservation des fonds de parcelles en surface de pleine terre. Elles ne sont pas incluses dans les 700 m² maximum d'emprise au sol bâtie, qui comprennent en revanche les annexes à la construction principale, tels les pergolas ou abris de jardins. Ces précisions n'appellent pas de compléments nécessaires aux pièces du PLU

9.2.2. Je demandai, s'il était prévu d'aménager une zone adaptée à la réalisation de menus travaux ou stockages de matériaux divers, sur des surfaces étanches permettant d'éviter une pollution.

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance, a répondu que ce n'est pas prévu, qu'il s'agit d'un projet d'habitat et non d'activités professionnelles, les activités de stockage, réparation, sont à réaliser comme pour les autres habitants dans le respect des règles de droit commun.

9.2.3. J'ai demandé s'il n'existait pas un risque que des déplacements se fassent entre le nouveau et l'ancien site, au regard du danger représenté par la traversée de la RD 83, compte tenu du trafic routier dans ce secteur et si l'ancien site serait sécurisé pour en empêcher la fréquentation ?

La CCLLA a répondu que l'ancien site sera condamné par la commune, il ne sera pas possible d'accéder en voiture à cet ancien site, avec des aménagements de sécurité qui seront réalisés. Un arrêté d'interdiction d'accès au public sera également pris. Une étude est en cours pour la réalisation d'un projet photovoltaïque. A la mise en œuvre, ces types de projets seront clôturés.

9.2.4. J'ai demandé si les résidences mobiles d'habitat permanent RMHP présentes sur la parcelle, seront raccordées aux différents réseaux, notamment assainissement.

Il a été répondu que pour les résidences mobiles d'habitat permanent (RMHP), un siphon de sol permettra le raccordement de ces résidences au réseau d'assainissement et qu'une précision sera apportée au règlement.

9.2.5. A ma question relative à l'aménagement en sortie du site, celui-ci permettra t'il aux véhicules de s'inclure sans danger sur la RD 83, tenant compte de leur dimension, attelage complet, véhicule tracteur et RMHP.

La CCLLA a répondu que l'aménagement en sortie du site prévoit la longueur nécessaire pour facilement s'insérer sur la voie (environ 15 m entre la sortie et la première maison), à droite ou à gauche de la RD. Cependant, il convient en effet d'apporter une précision, à savoir : Le talus sera à aménager avec des formes et plantations de telle sorte que soit assurée dans le temps une bonne visibilité en sortie des véhicules, y compris avec attelage complet, véhicule tracteur et RMHP. Cette précision sera ajoutée à l'OAP.

Je considère que ces réponses sont bien argumentées, satisfaisantes, sincères et quelles apportent des éléments importants, venant compléter le dossier et rassurer le public. Je relève, que le porteur de projet dans son mémoire, répond à tous les intervenants.

10. De l'analyse du déroulement de l'enquête publique et de l'étude du dossier, j'en émets les conclusions suivantes :

Je constate que les préconisations du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage dans le Maine et Loire 2018-2023, réclamant la création d'un habitat adapté aux familles des Gens du Voyage, sur la commune déléguée de Martigné-Briand, sont satisfaites ;

Je note, que ce transfert futur vers le site "Les Perrières", répond à la nécessité avérée, de déplacer ce lieu de résidence actuel, présentant des "risques", au regard de l'existence de cette ancienne décharge d'ordures ménagères ;

J'estime que le choix du site d'implantation est pertinent, il est proche du lieu de stationnement actuel, suffisamment dimensionné pour permettre la réalisation du projet, l'implantation de constructions ne devant porter qu'une atteinte très mesurée à l'environnement de ce secteur ;

Je considère que ce secteur représente une opportunité, qui va limiter la préhension de surfaces supplémentaires de qualité et de rentabilité agronomique intéressantes, sur des espaces agricoles, naturels, ou forestiers ;

Je relève que le site est majoritairement composé d'une friche herbacée et d'une habitation, aucun enjeu flore n'étant à relever et une richesse faunistique limitée au Lézard des Murailles, espèce protégée, pour laquelle une solution de correction de son habitat sera mise en œuvre, un muret sera reconstitué, ainsi qu'un merlon paysager et des mesures de protection seront mises en place en phase travaux ;

Je remarque que le projet pourrait avoir un impact potentiel pour les Chiroptères présents dans la maison, mais que le contexte paysager du site et les cultures environnantes, ne semblent pas propices à la fréquentation de ces animaux ;

Je considère que l'impact environnemental sera très limité sur ce secteur, il n'y a pas de zone humide, un espace de 3000 m² étant conservé sur la parcelle, en prairie et verger, les arbres repérés dans le fond Est du terrain étant également conservés ;

Je remarque que les gens du voyage concernés par cette mutation sur un autre site tout proche, semblent favorables à la fois au changement de lieu, mais aussi à l'offre de logement qui leur est proposée ;

Je note aussi au travers du mémoire en réponse du porteur de projet, que les intérêts des propriétaires/exploitants riverains seront préservés ;

Je relève que la destruction de la maison présente en bord de route sur la parcelle, permettra une meilleure visibilité du trafic routier sur la RD 83, à la fois pour les entrées et sorties des véhicules des résidents, mais aussi pour les traversées éventuelles de piétons ;

Je remarque le soin qui sera apporté à la configuration du nouveau site de résidence, les surfaces dévolues aux habitations, au stationnement des résidences mobiles et les espaces consacrés aux différentes manœuvres qu'imposent certains véhicules ;

Je prends note des aménagements qui s'imposent en matière de réseaux et d'assainissement ;

J'estime que le projet envisagé ne m'apparaît pas susceptible de créer des nuisances supplémentaires pour le voisinage, étant donné la nature et le type de constructions qui y seront réalisées et les aménagements naturels qui en agrémenteront l'environnement et les déplacements.

Je remarque cependant, que rien ne semble avoir été prévu pour les déplacements piétonniers des résidents, vers les bourgs et hameaux voisins.

11. Appréciations sur la participation du public :

11.1 Je considère que malgré l'absence de participation, l'enquête publique a joué pleinement son rôle, en informant correctement le public, notamment par un

accès aisé au dossier sur le site de la commune et en lui donnant la possibilité, s'il l'avait souhaité, d'exprimer ses observations et propositions.

Cependant, je crois aussi, que la teneur du projet et son intérêt pour les gens du voyage sédentarisés sur le territoire de la commune de Martigné-Briand peut apparaître aux yeux du public, comme étant pertinent, avec un dimensionnement adapté et en définitive, utile à la collectivité. De fait, comme souvent, un public favorable à un projet, ne se manifeste pas, ou peu.

11.2. Malgré les mesures de publicité réglementaires et complémentaires, la participation du public a été quasi inexistante. Trois observations ont été rédigées sur le registre en mairie et deux visiteurs ont fait part d'observations orales. Sur l'ensemble de ces contributions, deux sont à considérer comme étant favorables au projet, les autres n'abordant en aucun cas, un avis défavorable.

Je prends acte qu'aucun intervenant n'a formulé de remarque ou déposition négative en lien avec l'information du public, le déroulement de l'enquête publique, le contenu du dossier et les documents accessibles.

12. Reconnaissance de l'intérêt général du projet :

Dans le but de me prononcer sur l'intérêt général de l'opération, j'ai étudié les éléments permettant d'argumenter un bilan global de ce projet, en confrontant l'intérêt général, par rapport aux atteintes éventuelles portées aux intérêts privés, ou aux autres intérêts publics :

12.1. Dans la catégorie " Inconvénients", je relève pour les habitants des bourgs et hameaux, pour les usagers de la RD 83, quelques désagréments mesurés et temporaires, liés aux travaux d'aménagements et de construction, trafic de véhicules et engins, etc.

Je note également par principe, l'utilisation de terrains en zonage agricole et naturel, pour de la construction d'habitations, mais je minore cet aspect négatif, du fait de la faible surface considérée et de la nature du sol de ces terres ;

J'estime peu traumatisante les modifications de vie pour les espèces protégées telles que le Lézard des Murailles ou les quelques chiroptères qui trouvent protection dans la vieille maison qui sera détruite.

12.2. En positif, je relève, une amélioration des conditions de vie de personnes sédentarisées sur la commune, qui sont jusqu'à présent cantonnées dans un espace qui semble très inadapté du fait d'une pollution des sols ;

J'estime satisfaisant pour les familles de gens du voyage principales intéressés, d'avoir l'opportunité de bénéficier de cet habitat améliorant leur conditions et habitudes de vie, à proximité relative de leur milieu de résidence actuel.

Je considère comme très positif l'anticipation de modifier l'utilisation du lieu de stationnement actuel, en un site affecté dans l'avenir à la production d'énergie renouvelable, telle qu'une installation photovoltaïque.

J'estime positif, l'aspect social relatif aux logements de ces familles sédentaires, la prise en compte d'aspects sociaux divers, espace de résidence décent, prise en charge éventuelle du handicap, vieillissement, accompagnement décohabitation, scolarité et emplois pérennes, etc.

Globalement, je ne recense aucune atteinte à la propriété privée, ni ne relève d'inconvénients d'ordre social, ou d'atteinte notable à l'environnement et à la santé humaine.

12.3. J'estime donc, compte tenu de ma connaissance du dossier, et de mon évaluation du bilan telle que présentée ci-dessus, que le projet de création d'un habitat adapté aux gens du voyage sédentarisés sur le territoire de la commune déléguée de Martigné-Briand, est d'intérêt général.

Dès lors, il devient possible de procéder à la mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée.

13. Je recommanderai cependant au porteur de projet d'étudier, en relation avec la DDT49, un aménagement en bord de la RD83, ou plus direct, permettant des déplacements sécurisés pour les piétons souhaitant se rendre vers les bourgs et hameaux, afin de permettre à ces familles un accès plus aisé aux services et commodités offertes et à même d'accroître leur intégration dans la population locale ;

L'ensemble du dossier soumis en enquête, les observations recueillies, ma visite du site, mes échanges avec les différentes personnes en charge du projet, fondent mes conclusions et avis se rapportant à l'enquête de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Martigné-Briand, commune de Terranjou, dans le document séparé joint à mon rapport.

Après avoir :

- Étudié le dossier relatif à la demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Martigné-Briand, déposé par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, pour permettre la création d'un habitat adapté gens du voyage au lieu-dit "Les Perrières" et estimé, qu'il était suffisamment lisible et compréhensible par le public ;
- Visité le site concerné par le projet, guidé par des élus, représentant la CCLLA et la commune déléguée, en charge du dossier ;

- Visualisé l'aspect environnemental couvrant l'ensemble du secteur, et au-delà, celui du territoire, les co-visibilités possibles, en me déplaçant aux environs du projet ;
- Assuré les 3 permanences prévues en mairies de Martigné-Briand et à l'annexe de la CCLLA à Thouarcé ;
- Estimé que le public a été informé correctement, conformément à la législation en vigueur et considéré, que les moyens mis à sa disposition durant l'enquête lui auraient permis aisément de faire part de ses contributions éventuelles ;
- Considéré l'absence de participation du public à cette enquête, pouvant s'expliquer par la concertation initiée par le porteur de projet et les communes, avec une présentation du projet, qui a semblé convenir à la population locale ;
- Estimé que les PPA ont émis un avis plutôt favorable à ce dossier de déclaration de projet, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée ;
- Noté l'avis formulé par la MRAe et ceux des PPA, considéré les réponses de la CCLLA aux différentes observations contenues dans ces avis ;
- Conforté mon ressenti du projet, au travers de mes échanges avec les élus et les personnes en charge de ce dossier ;
- Considéré que les enjeux de ce projet sont réalistes et adaptés au territoire, que son impact environnemental est acceptable, qu'il serait implanté sur un site qui présente peu d'enjeu agricole ou environnemental ;
- Jugé que le secteur actuel, pollué, pourrait trouver dans l'avenir, une utilité positive par l'aménagement d'un site dédié à la production d'énergie renouvelable ;

Pour toutes les raisons évoquées précédemment, après avoir étudié le dossier, visité les lieux, pris en compte les observations recueillies, les réponses apportées par le porteur de projet à la MRAe et aux différents PPA, ainsi que le contenu du mémoire en réponse de la CCLLA, mené cette enquête publique en toute impartialité et tiré un bilan positif de l'évaluation de l'intérêt général du projet et mesuré son enjeu :

Considérant les différents éléments que je viens de décrire, j'émet un avis favorable à la Déclaration de Projet, valant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Martigné-Briand, commune de Terranjou, afin de permettre la réalisation d'un habitat adapté gens du voyage au lieu-dit « les Perrières ».

Jacques Lecuyer
Commissaire Enquêteur